

DOCUMENT RESUME

ED 372 614

FL 022 303

AUTHOR Leclerc, Jacques, Ed.
 TITLE Recueil des legislations linguistiques dans le monde. Tome I: Le Canada federal et les provinces canadiennes (Record of World Language-Related Legislation. Volume I: Federal Canada and the Canadian Provinces).
 INSTITUTION Laval Univ., Quebec (Quebec). International Center for Research on Language Planning.
 REPORT NO ISBN-2-89219-241-2
 PUB DATE 94
 NOTE 311p.; For the six-volume set, see FL 022 303-308.
 PUB TYPE Reference Materials - General (130)
 LANGUAGE French

EDRS PRICE MF01/PC13 Plus Postage.
 DESCRIPTORS Bilingualism; Constitutional Law; Courts; Educational Administration; *Educational Policy; English; Federal Government; Foreign Countries; French; *Language Role; Languages; *Laws; Legislation; *Official Languages; *Public Administration; Public Policy; Second Languages; State Government
 IDENTIFIERS *Canada

ABSTRACT

The volume is one of a series of six listing language-related legislation around the world. It contains the texts of federal and provincial/territorial laws of Canada, in French when both French and English versions were available, and in English when an English version was the only one available. The laws are presented in this order: federal; Alberta; British Columbia; Prince Edward Island; Manitoba; Nova Scotia; New Brunswick; Ontario; Quebec; Saskatchewan; Newfoundland; Northwest Territories; and the Yukon. The laws concern official languages and language use in education, educational administration, public administration, and the justice system. A subject index is included. (MSE)

 * Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
 * from the original document. *

RECUEIL DES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES DANS LE MONDE

Tome I

*Le Canada fédéral
et les provinces canadiennes*

Textes recueillis et colligés par

JACQUES LECLERC



UNIVERSITÉ
LAVAL

"PERMISSION TO REPRODUCE THIS
MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

Denise
Dehaene

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES
INFORMATION CENTER (ERIC)."

U.S. DEPARTMENT OF EDUCATION
Office of Educational Research and Improvement
EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION
CENTER (ERIC)

This document has been reproduced as
received from the person or organization
originating it

Minor changes have been made to improve
reproduction quality

• Po view or opinions stated in this docu-
mer not necessarily represent official
OER. sition or policy

1994

122303



RECUEIL DES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES DANS LE MONDE

Tome I

*Le Canada fédéral
et les provinces canadiennes*

Textes recueillis et colligés par
JACQUES LECLERC

1994
CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE
INTERNATIONAL CENTER FOR RESEARCH ON LANGUAGE PLANNING
QUÉBEC

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

Recueil des législations linguistiques dans le monde

Comprend un index.

Comprend du texte en anglais.

Sommaire : t. 1. Le Canada fédéral et les provinces canadiennes - t. 2. La Belgique et ses Communautés linguistiques - t. 3. La France, le Luxembourg et la Suisse - t. 4. La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie - t. 5. L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS - t. 6. La Colombie, les États-Unis, le Mexique, Porto Rico et les traités internationaux.

ISBN 2-89219-241-2 (v. 1)

1. Langage et langues - Droit - Législation. 2. Canada - Langues - Droit - Législation. 3. Europe - Langues - Droit - Législation. 4. Droits linguistiques. 5. Politique linguistique. I. Leclerc, Jacques, 1943- . II. Centre international de recherche en aménagement linguistique.

K3716.A48 1994

344 '.09 '0263

C94-940746-1

Le Centre international de recherche en aménagement linguistique est un organisme de recherche universitaire qui a reçu une contribution du Secrétariat d'État du Canada pour cette publication.

The International Center for Research on Language Planning is a university research institution which received a supporting grant from the Secretary of State of Canada for this publication.

© **CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE**

Tous droits réservés. Imprimé au Canada.

Dépôt légal (Québec) – 2^e trimestre 1994

ISBN: 2-89219-241-2

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS		V
CANADA - GOUVERNEMENT FÉDÉRAL		1
**[1] 1984: Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec		1
**[2] 1985: Code criminel (canadien)		2
**[3] 1988: Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada		6
**[4] 1988: Loi sur les langues officielles		13
**[5] 1989: Loi sur le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté		58
**[6] 1990: Loi constituant l'Institut canadien des langues patrimoniales		63
**[7] 1992: Règlement sur les langues officielles		72
 CANADA - ALBERTA		 87
**[8] 1988: Loi linguistique (loi 60)		87
**[9] 1990: School Act		90
 CANADA - COLOMBIE-BRITANNIQUE		 91
**[10] 1989: Loi scolaire		91
 CANADA - ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD		 92
**[11] 1992: School Act		92
 CANADA - MANITOBA		 94
**[12] 1870: Loi de 1870 sur le Manitoba		94
**[13] 1971: Loi sur la Ville de Winnipeg (1988-1989)		94
**[14] 1987: Loi sur les écoles publiques		97
**[15] 1990: Entente cadre sur la promotion des langues officielles		99
 CANADA - NOUVELLE-ÉCOSSE		 111
**[16] 1989: Loi sur l'éducation		111

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK		113
**[17] 1969:	Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick	113
**[18] 1973:	Règlement sur les langues officielles	117
**[19] 1981:	Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick	118
**[20] 1982:	Loi constitutionnelle de 1982	120
**[21] 1990:	Loi scolaire	121
**[22] 1990:	Loi modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick	123
**[23] 1993:	Modification constitutionnelle de 1993 (Nouveau-Brunswick)	124
CANADA - ONTARIO		125
**[24] 1980:	Loi sur les jurys	125
**[25] 1980:	Loi sur les sociétés corporatives	125
**[26] 1980:	Loi sur les coroners	127
**[27] 1984:	Loi sur les tribunaux judiciaires	128
**[28] 1986:	Loi de 1986 sur les services en français	132
**[29] 1986:	Loi sur la gestion scolaire	143
**[30] 1989:	Loi prévoyant la codification et la refonte des lois de l'Ontario	154
**[31] 1989:	Règlement de l'Assemblée législative	156
CANADA - QUÉBEC		157
**[32] 1977:	Charte de la langue française	157
**[33] 1979:	Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec	219
**[34] 1986:	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux	222
**[35] 1988:	Loi sur l'instruction publique	224
**[36] 1988:	Loi modifiant la Charte de la langue française (loi 178)	229
**[37] 1989:	Règlement facilitant la mise en oeuvre du second alinéa de l'article 58.1 de la Charte de la langue française	232
**[38] 1993:	Loi modifiant la Charte de la langue française (loi 86)	234
CANADA - SASKATCHEWAN		254
**[39] 1988:	Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan	254
**[40] 1990:	Education Act	260

CANADA - TERRE-NEUVE	261
CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST	262
**[41] 1991: Loi sur les Territoires du Nord-Ouest [abrogée]	262
**[42] 1985: Loi sur les langues officielles	263
**[43] 1988: Loi sur l'éducation (Education Act)	271
**[44] 1990: Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (du 6 avril 1990)	275
**[45] 1990: Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (du 29 octobre 1990)	283
CANADA - YUKON	284
**[46] 1988: Entente linguistique entre le Canada et le Yukon	284
**[47] 1988: Languages Act	287
**[48] 1990: Education Act	291
INDEX DES SUJETS	297

AVANT-PROPOS

Il est parfois difficile de consulter des textes juridiques portant sur l'emploi des langues, particulièrement lorsqu'ils proviennent de pays étrangers. Pourtant, à chacune des crises qui secouent périodiquement le Québec, beaucoup de citoyens demandent aux organismes gouvernementaux des renseignements sur le régime linguistique des autres pays. Dans la grande majorité des cas, il est malaisé de donner des renseignements précis pour la simple raison qu'on ne dispose d'à peu près aucun texte juridique récent, à l'exception des textes québécois et parfois de certains textes provenant du gouvernement fédéral.

Il y a une dizaine d'années, MM. Wallace Schwab et Jean-Claude Corbeil avaient rassemblé un nombre plus ou moins important de lois qu'ils avaient publiées soit à la Régie de la langue française (*sic*), soit au Conseil de la langue française. Malheureusement, ces textes n'ont pas été mis à jour avec comme conséquence que les textes disponibles datent d'avant l'année 1974-1975 et ils se limitent au Canada, à la France, à la Belgique et à la Suisse. Sauf exceptions, c'est bien souvent le corpus dont on disposait jusqu'à maintenant, parfois jusqu'à la bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Une mise à jour nécessaire

Or, depuis le milieu des années soixante-dix, la situation a considérablement évolué dans le domaine des législations linguistiques non seulement au Canada, mais aussi en Belgique et en France. Par ailleurs, les législations linguistiques ont radicalement changé dans des pays comme l'Espagne, la Nouvelle-Zélande, la Chine, le Mexique, la Colombie, la Belgique, etc., qui se sont donné de nouvelles dispositions juridiques très importantes en matière de langue. De plus, les quelques recueils existant au Québec n'ont jamais tenu compte des pays de langue étrangère comme la principauté d'Andorre (catalan), l'Autriche (allemand-slovène), l'Italie (italien-français-allemand), le Danemark (danois-féroïen), la Finlande (finnois-suédois), les États-Unis (anglais), l'île de Malte (anglais-maltais), la Norvège (bokmål-nynorsk), la Nouvelle-Zélande (anglais-maori), l'ex-URSS, etc. Autrement dit, une mise à jour était devenue nécessaire non seulement

en ce qui concerne les États traditionnellement de langue française (France—Belgique—Suisse), mais aussi au sujet d'autres États modernes, notamment les législations des États non souverains tels les Communautés autonomes d'Espagne, les régions autonomes d'Italie, les États américains, etc.

Au cours des dernières décennies, le Québec a parfois eu tendance à ne consulter que les lois des pays européens de langue française, comme si les modèles d'aménagement linguistique relevaient avant tout de la langue elle-même. Or, on devrait surtout considérer que les modèles sont valables en fonction du type d'aménagement linguistique qu'a adopté un État, et ce, peu importe sa langue. À cet égard, il est possible que l'Autriche, la Finlande et l'archipel d'Åland, la Catalogne, le Pays basque, le Sud-Tyrol (Italie), le Mexique ou la Nouvelle-Zélande aient beaucoup plus à apprendre au Québec que, par exemple, la France.

L'élaboration du *Recueil des législations linguistiques*

Les subventions de l'Office de la langue française dont j'ai bénéficié en 1988-1989 et en 1989-1990 m'ont permis de réaliser une enquête portant sur le droit linguistique comparé. De nombreux informateurs m'avaient alors remis des textes juridiques; grâce à une nouvelle subvention de l'Office de la langue française, j'ai pu non seulement recueillir d'autres textes de façon plus systématique et compléter le corpus, mais surtout faire traduire les lois rédigées en allemand, en catalan, en chinois, en suédois, etc.

Grâce à une autre subvention du Secrétariat d'État d'Ottawa et grâce aussi à la collaboration du CIRAL de l'Université Laval, il a été possible de produire une documentation inédite et réunie sous le titre de *Recueil des législations linguistiques dans le monde*. On y trouvera une liste de 471 lois linguistiques réparties en six tomes. L'objectif de ce *Recueil des législations linguistiques dans le monde* est de présenter de façon plus ou moins exhaustive les documents législatifs portant sur l'emploi des langues dans de nombreux pays du monde.

Le présent recueil: tome I

Ce *Recueil des législations linguistiques dans le monde* porte sur les lois linguistiques adoptées au Canada, tant de la part du gouvernement fédéral que de chacune des dix provinces canadiennes ainsi que des deux territoires. Tous les textes présentés ici constituent des documents officiels authentiques. Lorsqu'il existait une version bilingue, française et anglaise, seule la version française a été retenue; lorsqu'il n'existait qu'une version anglaise, c'est cette dernière qui a été présentée, sans aucune traduction. Bien que, en principe, les dispositions constitutionnelles ne fassent pas partie de ce recueil, celles des provinces du Manitoba et du Nouveau-Brunswick y ont tout de même été insérées. Le lecteur pourra consulter les textes constitutionnels qu'il juge utiles dans *Langues et constitutions*¹.

C'est sans doute la première fois que tous les textes juridiques importants concernant l'emploi des langues au Canada sont présentés ainsi dans un seul volume. On trouvera non seulement les lois linguistiques fédérales et provinciales, mais aussi quelques règlements et certaines ententes fédérales-provinciales de même que les dispositions linguistiques des lois scolaires adoptées par les provinces. Au total, on comptera 48 lois et règlements. À moins d'indication contraire à ce sujet, tous les documents présentés dans ce recueil sont actuellement en vigueur. Cependant, quelques rares textes législatifs tombés en désuétude ou carrément abrogés y ont néanmoins été insérés en raison de leur importance historique.

Pour des raisons que l'on comprendra facilement, toute la présentation matérielle des textes législatifs a été uniformisée. Ainsi, au sujet de la numérotation des articles de loi dans leur version anglaise, le mot français *article* a été conservé de préférence au mot anglais *section*; de toute façon, dans les lois bilingues, c'est souvent le mot *article* qui prévaut parce qu'il convient aussi bien au français qu'à l'anglais. On remarquera que chacun des textes a été

¹ François GAUTHIER, Jacques LECLERC et Jacques MAURIS, *Langues et constitutions*, Québec/Paris, Gouvernement du Québec/Conseil international de la langue française, 1993, 131 p.

numéroté (de 1 à 48) et que chacune des pages du volume porte le numéro correspondant au document. Cette numérotation permettra au lecteur de consulter l'index des sujets dans lequel seul le numéro du document a été retenu comme système de renvoi.

L'index des sujets

Afin de se retrouver dans les divers domaines traités dans les lois linguistiques au Canada, un index détaillé a été élaboré. On trouvera des grandes catégories telles l'*administration gouvernementale*, l'*éducation* ou la *justice*, mais aussi des sous-catégories. Par exemple, pour l'*éducation*, on trouvera: «administration scolaire», «langue d'enseignement», «langue de la minorité», «langue seconde». Ainsi, l'index permettra de retrouver plus facilement le contenu des dispositions linguistiques dans les législations au Canada. Les numéros entre crochets renvoient à chacun des documents du recueil; le trait d'union sert à distinguer chacun des articles.

Remerciements

Je désire remercier M^{me} Debby Zolondek et M. Claude Rocheleau (CIRAL) pour leur collaboration à ce recueil; M. Rocheleau a été responsable de tous les fichiers informatisés et m'a fourni quelques textes juridiques. Quant à M^{me} Joëlle Desjardins, recherchiste à la bibliothèque de l'Assemblée nationale (Québec), elle a été d'une aide indispensable lors de la cueillette des textes juridiques de certaines provinces. Je ne voudrais pas non plus passer sous silence la collaboration du Commissariat aux langues officielles du Canada (Montréal) pour la cueillette de certaines lois fédérales, ni celle de M. Gilles LeVasseur, juriste à l'Université d'Ottawa, pour la cueillette de plusieurs lois ontariennes.

Jacques Leclerc

****[1] 1984: LOI SUR LES CRIS ET LES NASKAPIS DU QUÉBEC**

Loi sanctionnée le 14 juin 1984

Article 1^{er}

Titre abrégé

«Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec».

[...]

Article 31

Outre leurs autres droits relatifs à l'usage des langues crie et naskapie, les bandes cries et naskapie peuvent tenir les assemblées du conseil respectivement en cri ou en naskapi.

Article 32

- 1) Les règlements administratifs et les résolutions doivent avoir une version française ou anglaise et peuvent en outre avoir une version crie ou naskapie, selon le cas.
- 2) Dans le cas où les règlements administratifs ou les résolutions sont adoptés en plus d'une langue, les différentes versions font également foi, les incompatibilités étant résolues, compte tenu des adaptations de circonstance, conformément au paragraphe 8(2) de la Loi sur les langues officielles.

Article 80

Outre leurs autres droits relatifs à l'usage des langues crie et naskapie, les bandes cries et naskapie peuvent tenir leurs assemblées ordinaires ou extraordinaires ainsi que leurs référendums respectivement en cri et ou naskapi.

****[2] 1985: CODE CRIMINEL (CANADIEN)**

Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, Partie XVII

PARTIE XVII

LANGUE DE L'ACCUSÉ

Article 530

Langue de l'accusé

- 1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard:
 - a) au moment où la date du procès est fixée:
 - i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
 - ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577;
 - b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536;
 - c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès
 - i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,
 - ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et jury,
 - iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury,

un juge de paix ou un magistrat rend une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Idem

- 2) Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard à celui des moments indiqués aux alinéas (1)a) à c) qui est applicable, un juge de paix ou un magistrat peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du magistrat, permettra à l'accusé de témoigner le plus

****[2] 1985: CODE CRIMINEL (CANADIEN)**

facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

L'accusé doit être avisé de ce droit

- 3) Le juge de paix ou le magistrat devant qui l'accusé comparait pour la première fois avise l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu du paragraphe 1 ou 2 et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

Renvoi

- 4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes 1 ou 2 et que le juge de paix, le magistrat ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés «tribunal» dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Modification de l'ordonnance

- 5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, peut, si les circonstances le justifient, être modifié par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada. L.R.C., 1985, chap. C-46, art. 530; L.R.C., chap. 27, art. 94.

Article 530.1

Précision

Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou

**[2] 1985: CODE CRIMINEL (CANADIEN)

un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement:

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autre documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;
- d) l'accusé a droit à ce que le juge président l'enquête parle la même langue officielle que lui;
- e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue que lui;
- f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h) le tribunal assure la disponibilité dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue. L.R.C., 1985, chap. 31, art. 94.

Article 531

Renvoi devant un autre tribunal

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée si une ordonnance a été rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles du Canada et si une telle ordonnance ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait autrement jugée. 1977-1978, chap. 36, art. 1.

****[2] 1985: CODE CRIMINEL (CANADIEN)**

Article 532

Réserve

La présente partie et la *Loi sur les langues officielles* n'affectent en rien les droits qu'accordent les lois d'une province en vigueur au moment de l'entrée en vigueur par après, à l'égard de la langue des procédures ou des témoignages en matière pénale en autant que ces lois ne sont pas incompatibles avec la présente partie ou cette loi. 1977-1978, chap. 36, art. 1.

Article 533

Règlement

Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie dans la province et le commissaire du territoire du Yukon et celui des Territoires du Nord-Ouest peuvent, après règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. 1977-1978, chap. 36, art. 1.

Article 534

Entrée en vigueur

- 1) Les articles 530 et 531 à 533 n'entrent en vigueur dans l'une ou l'autre des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de Terre-Neuve, à l'égard
 - a) soit des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
 - b) soit des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation,

qu'à une date fixée par proclamation déclarant qu'ils sont en vigueur dans cette province relativement à ces infractions.

Idem

- 2) L'article 530.1 entre en vigueur dans une province:
 - a) dans le cas d'infractions punissables par procédure sommaire:

****[2] 1985: CODE CRIMINEL (CANADIEN)**

- i) à la date de la sanction royale de la *Loi sur les langues officielles*, s'il s'agit d'une province où les articles 530 et 531 à 533 et l'alinéa 638 (1)f) sont en vigueur à cette date à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire,
 - ii) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions dans le cas contraire;
- b) dans le cas d'actes criminels:
- i) à la date de la sanction royale de la *Loi sur les langues officielles*, s'il s'agit d'une province où ces dispositions sont alors en vigueur à l'égard des actes criminels,
 - ii) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions dans le cas contraire.

Idem

- 3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les articles 530 et 531 à 533 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990, en ce qui touche tant les infractions punissables par procédure sommaire que les actes criminels, dans les provinces où ils ne sont pas alors en vigueur à cet égard. L.R.C., 1985, chap. C-46, art. 534; L.R.C., 1985, chap. 27, art. 95, chap. 31, art. 95.

****[3] 1988: LOI SUR LE MAINTIEN ET LA VALORISATION DU MULTICULTURALISME AU CANADA**

Loi adoptée le 12 juillet 1988

2^e session, 33^e législature, 35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88, Chambre des communes du Canada

Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada

Adoptée par la Chambre des communes, le 12 juillet 1988

Préambule

Attendu:

que la Constitution du Canada dispose que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, que chacun a la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance, d'opinion,

****[3] 1988: LOI SUR LE MAINTIEN ET LA VALORISATION DU MULTICULTURALISME AU CANADA**

d'expression, de réunion pacifique et d'association, et qu'elle garantit également aux personnes des deux sexes ce droit et ces libertés;

qu'elle reconnaît l'importance de maintenir et de valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens;

qu'elle reconnaît des droits aux peuples autochtones du Canada;

qu'elle proclame, de même que la *Loi sur les langues officielles*, le statut du français et de l'anglais comme langues officielles du Canada, et affirme que ni l'une ni l'autre ne portent atteinte aux droits et privilèges des autres langues;

que la *Loi sur la citoyenneté* dispose que tous les Canadiens, de naissance ou par choix, jouissent d'un statut égal, ont les mêmes droits, pouvoirs et avantages et sont assujettis aux mêmes devoirs, obligations et responsabilités;

que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dispose que tous ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et que, pour assurer celle-ci, elle constitue la Commission canadienne des droits de la personne laquelle est chargée de remédier à toute distinction fondée sur des motifs illicites tels la race, l'origine nationale ou ethnique ou encore la couleur;

que le Canada est partie, d'une part, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle reconnaît que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination et, d'autre part, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel dispose que les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne peuvent être privées du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue;

que le gouvernement fédéral reconnaît que la diversité de la population canadienne sur les plans de la race, de la nationalité d'origine, de l'origine ethnique, de la couleur et de la religion constitue une caractéristique fondamentale de la société canadienne et qu'il est voué à une politique du multiculturalisme destinée à préserver et valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens tout en s'employant à réaliser l'égalité de tous les Canadiens dans les secteurs économique, social, culturel et politique de la vie canadienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

****[3] 1988: LOI SUR LE MAINTIEN ET LA VALORISATION DU MULTICULTURALISME AU CANADA**

TITRE ABRÉGÉ

Article 1^{er}

Titre abrégé

«Loi sur le multiculturalisme canadien».

DÉFINITIONS

Article 2

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Institutions fédérales» Les institutions suivantes du gouvernement fédéral:

- a) les ministères, organismes — bureaux, commissions, conseils, offices ou autres — chargés de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil;
- b) les établissements publics et les sociétés d'État au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*.

Ne sont pas visés les institutions du conseil ou de l'administration du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

«Ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

POLITIQUE CANADIENNE DU MULTICULTURALISME

Article 3

Déclaration

- 1) La politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme consiste à:
 - a) reconnaître le fait que le multiculturalisme reflète la diversité culturelle et raciale de la société canadienne et reconnaît la

CANADA - GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

**[3] 1988: LOI SUR LE MAINTIEN ET LA VALORISATION DU MULTICULTURALISME AU CANADA

liberté de tous ses membres de maintenir, de favoriser et de partager leur patrimoine culturel, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait;

- b) reconnaître le fait que le multiculturalisme est une caractéristique fondamentale de l'identité et du patrimoine canadiens et constitue une ressource inestimable pour l'avenir du pays, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait;
- c) promouvoir la participation entière et équitable des individus et des collectivités de toutes origines à l'évolution de la nation et au façonnement de tous les secteurs de la société, et les aider à éliminer tout obstacle à une telle participation;
- d) reconnaître l'existence de collectivités dont les membres partagent la même origine et leur contribution à l'histoire du pays, et favoriser leur développement;
- e) faire en sorte que la loi s'applique également et procure à tous la même protection, tout en faisant cas des particularités de chacun;
- f) encourager et aider les institutions sociales, culturelles, économiques et politiques canadiennes à prendre en compte le caractère multiculturel du Canada;
- g) promouvoir la compréhension entre individus et collectivités d'origines différentes et la créativité qui résulte des échanges entre eux;
- h) favoriser la reconnaissance et l'estime réciproque des diverses cultures du pays, et promouvoir l'expression et les manifestations progressives de ces cultures dans la société canadienne;
- i) parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, maintenir et valoriser celui des autres langues;
- j) promouvoir le multiculturalisme en harmonie avec les engagements nationaux pris à l'égard des deux langues officielles.

Institutions fédérales

- 2) En outre, cette politique impose aux institutions fédérales l'obligation de:

****[3] 1988: LOI SUR LE MAINTIEN ET LA VALORISATION DU MULTICULTURALISME AU CANADA**

- a) faire en sorte que les Canadiens de toutes origines aient des chances égales d'emploi et d'avancement;
- b) promouvoir des politiques, programmes et actions de nature à favoriser la contribution des individus et des collectivités de toutes origines à l'évolution du pays;
- c) promouvoir des politiques, programmes et actions permettant au public de mieux comprendre et de respecter la diversité des membres de la société canadienne;
- d) recueillir des données statistiques permettant l'élaboration de politiques, de programmes et d'actions tenant dûment compte de la réalité multiculturelle du pays;
- e) mettre à contribution, lorsqu'il convient, les connaissances linguistiques et culturelles d'individus de toutes origines;
- f) généralement, conduire leurs activités en tenant dûment compte de la réalité multiculturelle du Canada.

**MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE
CANADIENNE DU MULTICULTURALISME**

Article 4

Coordination

Le ministre, en consultation avec ses collègues fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en oeuvre de la politique canadienne du multiculturalisme, et peut fournir conseils et assistance pour l'élaboration et la réalisation de programmes et actions utiles à cette fin.

Article 5

Mandat du ministre

- 1) Le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en oeuvre la politique canadienne du multiculturalisme et peut notamment:
 - a) encourager et aider les particuliers, les organisations et les institutions à refléter la réalité multiculturelle du Canada dans leurs activités au pays et à l'étranger;

****[3] 1988: LOI SUR LE MAINTIEN ET LA VALORISATION DU MULTICULTURALISME AU CANADA**

- b) effectuer ou appuyer des recherches sur le multiculturalisme canadien et stimuler l'amélioration des connaissances dans le domaine;
- c) encourager et promouvoir les échanges et la coopération entre les diverses collectivités du Canada;
- d) encourager et aider les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres organismes privés ainsi que les institutions publiques à assurer la pleine participation des individus et des collectivités de toutes origines à la société canadienne, notamment à la vie sociale et économique du pays, et à promouvoir à la fois le respect et une meilleure connaissance de la réalité multiculturelle du Canada;
- e) encourager le maintien, la valorisation, le partage et l'expression dynamique du patrimoine multiculturel du Canada;
- f) faciliter l'acquisition et la rétention de connaissances linguistiques dans chaque langue qui contribue au patrimoine multiculturel du Canada, ainsi que l'utilisation de ces langues;
- g) aider les minorités ethnoculturelles à oeuvrer en vue de faire échec à toute discrimination, notamment celles fondées sur la race ou sur l'origine nationale ou ethnique;
- h) prêter assistance aux particuliers, groupes ou organisations en vue de maintenir, valoriser et promouvoir le multiculturalisme au Canada;
- i) prendre toute initiative ou mettre en oeuvre tout programme non attribué de droit à une autre institution fédérale et visant à promouvoir la politique canadienne du multiculturalisme.

Accords provinciaux

- 2) Le ministre peut conclure des accords ou arrangements avec toute province pour la mise en oeuvre de la politique canadienne du multiculturalisme.

Accords internationaux

- 3) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec tout gouvernement étranger des accords ou arrangements de nature à promouvoir le caractère multiculturel du Canada.

****[3] 1988: LOI SUR LE MAINTIEN ET LA VALORISATION DU MULTICULTURALISME AU CANADA**

Article 6

Attributions des autres ministres

- 1) Les autres ministres fédéraux prennent, dans le cadre de leur mandat respectif, les mesures qu'ils estiment indiquées pour appliquer la politique canadienne du multiculturalisme.

Accords provinciaux

- 2) Les autres ministres fédéraux peuvent conclure des accords ou arrangements avec toute province pour la mise en oeuvre de la politique canadienne du multiculturalisme.

Article 7

Comité canadien du multiculturalisme

- 1) Le ministre peut constituer un comité consultatif chargé de l'assister dans l'application de la présente loi ou pour toute question liée au multiculturalisme. Il peut, en consultation avec les organisations représentant des intérêts multiculturels qu'il estime indiqués, en nommer les membres et en désigner le président et les autres dirigeants.

Traitement et frais

- 2) Les membres ont droit à la rémunération fixée par le ministre pour leurs services et aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées à ce titre.

Rapport annuel

- 3) Le président du comité consultatif présente au ministre, dans les quatre premiers mois de chaque exercice, un rapport sur les activités du comité pour l'exercice précédent et, dans la mesure où il l'estime indiqué, sur ce qui concerne la mise en oeuvre du multiculturalisme.

****[3] 1988: LOI SUR LE MAINTIEN ET LA VALORISATION DU MULTICULTURALISME AU CANADA**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8

Dépenses

Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi sont payées sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

Article 9

Rapport annuel

Dans les cinq premiers jours de séance de chaque chambre du Parlement, suivant le 31 janvier, le ministre fait déposer devant elle un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

Article 10

Suivi par un comité parlementaire

Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de suivre l'application de la présente loi et d'examiner tout rapport établi en application de l'article 9.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Lois révisées du Canada (1985), chap. 31 (4^e complément)

Articles 1 à 93 et 96 à 110 de la loi, proclamés en vigueur le 15 septembre 1988 et article 95 proclamé en vigueur le 1^{er} février 1989

35-36-37 ÉLIZABETH II

CHAPITRE 38

*Loi concernant le statut et l'usage
des langues officielles du Canada
[Sanctionnée le 28 juillet 1988]*

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Préambule

Attendu:

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

qu'elle prévoit l'universalité d'accès dans ces langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux établis par celui-ci;

qu'elle prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services;

qu'il convient que les agents des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aient l'égalité de possibilité d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en oeuvre commune des objectifs de celles-ci;

qu'il convient que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi dans les institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada;

que le gouvernement fédéral s'est engagé à réaliser, dans le strict respect du principe du mérite en matière de sélection, la pleine participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise à ses institutions;

qu'il s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

qu'il s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux en vue d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais;

qu'il s'est engagé à promouvoir le caractère bilingue de la région de la Capitale nationale et à encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, ainsi que les organismes bénévoles canadiens à promouvoir la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais;

qu'il reconnaît l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, de maintenir et de valoriser l'usage des autres langues.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

Article 1^{er}

Titre abrégé

«Loi sur les langues officielles».

Article 2

Objet

La présente loi a pour objet:

- a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur légalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en oeuvre des objectifs de ces institutions;
- b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;
- c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Article 3

Définitions

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commissaire» Le commissaire aux langues officielles nommé au titre de l'article 49.

«institutions fédérale» Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes et la bibliothèque du Parlement, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

conseil, les ministres fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions du conseil ou de l'administration des territoires du Nord-Ouest et du Yukon et les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuple autochtones.

«ministère» Ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*.

«région de la Capitale nationale» La région de la Capitale nationale au sens de l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*.

«sociétés d'État» Les personnes morales tenues de rendre compte au Parlement de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre, ainsi que les sociétés d'État mères — et leurs filiales à cent pour cent — au sens de l'article 95 de la *Loi sur l'administration financière*.

Définition de «tribunal»

- 2) Pour l'application du présent article et des parties II et III, est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice.

PARTIE I

DÉBATS ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article 4

Langues officielles du Parlement

- 1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et travaux du Parlement.

Interprétation simultanée

- 2) Il doit être pourvu à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux du Parlement.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Journal des débats

- 3) Les comptes rendus des débats et d'autres comptes rendus des travaux du Parlement comportent la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle.

PARTIE II

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES

Article 5

Documents parlementaires

Les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Article 6

Lois fédérales

Les lois du Parlement sont adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

Article 7

Textes d'application

- 1) Sont établis dans les deux langues officielles les actes pris, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément, les actes astreints, sous le régime d'une loi fédérale, à l'obligation de publication dans la *Gazette du Canada*, ainsi que les actes de nature publique et générale. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans les deux langues officielles.

Prérogative

- 2) Les actes qui procèdent de la prérogative ou de tout autre pouvoir exécutif et sont de nature publique et générale sont établis dans les deux langues officielles. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans les deux langues.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Exceptions

- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux textes suivants du seul fait qu'ils sont d'intérêt général et public:
- a) les ordonnances des territoires du Nord-Ouest et du Yukon et les acte en découlant;
 - b) les actes pris par les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

Article 8

Dépôt des documents

Les documents qui émanent d'une institution fédérale et qui sont déposés au Sénat ou à la Chambre des communes par le gouvernement fédéral le sont dans les deux langues officielles.

Article 9

Textes de procédures

Les textes régissant la procédure et la pratique des tribunaux fédéraux sont établis, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Article 10

Traités

- 1) Le gouvernement fédéral prend toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les traités et conventions intervenus entre le Canada et tout autre État soient authentifiés dans les deux langues officielles.

Accords fédéraux-provinciaux

- 2) Il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que les textes fédéraux-provinciaux suivants soient établis, les deux versions ayant même valeur, dans les deux langues officielles:
- a) les accords dont la prise d'effet relève du Parlement ou du gouverneur en conseil;
 - b) les accords conclus avec une ou plusieurs provinces lorsque l'une d'entre elles a comme langues officielles déclarées le français et

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

- l'anglais ou demande que le texte soit établi en français et en anglais;
- c) les accords conclus avec plusieurs provinces dont les gouvernements n'utilisent pas la même langue officielle.

Règlements

- 3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les circonstances dans lesquelles les catégories d'accords qui y sont mentionnées — avec les provinces ou d'autres États — sont à établir ou rendre publics dans les deux langues officielles lors de leur signature ou de leur publication, ou, sur demande, à traduire.

Article 11

Avis et annonces

- 1) Les textes — notamment les avis et annonces — que les institutions fédérales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi fédérale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent, là où cela est possible, paraître dans des publications qui sont largement diffusées dans chacune des régions visées, la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise. En l'absence de telles publications, ils doivent paraître dans les deux langues officielles dans au moins une publication qui est largement diffusée dans la région.

Importance

- 2) Il est donné dans ces textes égale importance aux deux langues officielles.

Article 12

Actes destinés au public

Les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution fédérale sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Article 13

Valeur des deux versions

Tous les textes qui sont établis, imprimés, publiés ou déposés sous le régime de la présente partie dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur.

PARTIE III

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Article 4

Langues officielles des tribunaux fédéraux

Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

Article 15

Droits des témoins

- 1) Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Service d'interprétation: obligation

- 2) Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

Service d'interprétation: faculté

- 3) Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de la faire pour l'auditoire.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Article 16

Obligation relative à la compréhension des langues officielles

- 1) Il incombe aux tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême du Canada de veiller à ce que celui qui entend l'affaire:
 - a) comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais;
 - b) comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français;
 - c) comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

Fonctions judiciaires

- 2) Il demeure entendu que le paragraphe 1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

Mise en oeuvre progressive

- 3) Les tribunaux fédéraux autres que la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe 1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

Article 17

Pouvoir d'établir des règles de procédure

- 1) Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

Cour suprême, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt

- 2) La Cour suprême du Canada, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe 1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Article 18

Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire

Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

Article 19

Actes judiciaires

- 1) L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales est établi dans les deux langues officielles.

Compléments d'information

- 2) Ces actes peuvent être remplis dans une seule des langues officielles pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande; celle-ci doit dès lors être établie sans délai par l'auteur de la signification.

Article 20

Décisions de justice importantes

- 1) Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles;
 - a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;
 - b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

Autres décisions

- 2) Dans les cas non visés par le paragraphe 1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa 1)a) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

Décisions orales

- 3) Les paragraphes 1) et 2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

Précision

- 4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

PARTIE IV

COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DES SERVICES

Communications et services

Article 21

Droits en matière de communication

Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

Article 22

Langues des communications et services

Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la Capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Article 23

Voyageurs

- 1) Il est entendu qu'il incombe aux institutions fédérales offrant des services aux voyageurs de veiller à ce que ceux-ci puissent, dans l'une ou l'autre des langues officielles, communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services, là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Services conventionnés

- 2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, dans les bureaux visés au paragraphe 1), les services réglementaires offerts aux voyageurs par des tierces conventionnés par elles à cette fin le soient, dans les deux langues officielles, selon les modalités réglementaires.

Article 24

Vocation du bureau

- 1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles;
 - a) soit dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou liés au caractère national ou international de leur mandat;
 - b) soit en toute autre circonstance déterminée par règlement, si la vocation des bureaux justifie l'emploi des deux langues officielles.

Institutions relevant directement du parlement

- 2) Il incombe aux institutions fédérales tenues de rendre directement compte au Parlement de leurs activités de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Précision

- 3) Cette obligation vise notamment:
 - a) le commissariat aux langues officielles;
 - b) le bureau du directeur général des élections;
 - c) le bureau du vérificateur général;

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

- d) le commissariat à l'information;
- e) le commissariat à la protection de la vie privée.

Services fournis par des tiers

Article 25

Fourniture dans les deux langues

Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques

Article 26

Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques

Il incombe aux institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière de santé ou de sécurité du public de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles.

Dispositions générales

Article 27

Obligation: communications et services

L'obligation que la présente partie impose en matière de communications et services dans les deux langues officielles à cet égard vaut également, tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

Article 28

Offre active

Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente partie, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle, il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que les mesures

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui soient offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix.

Article 29

Signalisation

Tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d'une institution fédérale doivent être dans les deux langues officielles, ou placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence.

Article 30

Mode de communication

Sous réserve de la partie II, les institutions fédérales qui, sous le régime de la présente partie, communiquent avec le public dans les deux langues officielles sont tenues d'utiliser les médias qui leur permettent d'assurer, en conformité avec les objectifs de présente loi, une communication efficace avec chacun dans la langue officielle de son choix.

Article 31

Incompatibilité

Les dispositions de présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie V.

Règlements

Article 32

Règlements

- 1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:
 - a) déterminer, pour l'application de l'article 22 ou du paragraphe 23(1), les circonstances dans lesquelles il y a demande importante;
 - b) en cas de silence de la présente partie, déterminer les circonstances dans lesquelles il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, ou

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

- recevoir les services de ceux-ci, dans l'une ou l'autre langue officielle;
- c) déterminer les services visés au paragraphe 23(2) et les modalités de leur fourniture;
 - d) déterminer pour le public et les voyageurs les cas visés à l'alinéa 24(1)a) et les circonstances visées à l'alinéa 24(1)b);
 - e) définir «population de la minorité francophone ou anglophone» pour l'application de l'alinéa (2)a).

Critères

- 2) Le gouverneur en conseil peut, pour déterminer les circonstances visées aux alinéas 1)a) ou b), tenir compte:
 - a) de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région;
 - b) du volume de communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle;
 - c) de tout autre critère qu'il juge indiqué.

Article 33

Règlements

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles les communications et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes et la bibliothèque du Parlement.

PARTIE V

LANGUE DE TRAVAIL

Article 34

Droits en matière de langue de travail

Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs agents ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Article 35

Obligations des institutions fédérales

- 1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que:
 - a) dans la région de la Capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada ou lieux à l'étranger désignés, leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre;
 - b) ailleurs au Canada, la situation des deux langues officielles en milieu de travail soit comparable entre les régions ou secteurs où l'une ou l'autre prédomine.

Régions désignées du Canada

- 2) Les régions du Canada énumérées dans la circulaire no 1977-46 du Conseil du Trésor et de la Commission de la Fonction publique du 30 septembre 1977, à l'annexe B de la partie intitulée «Les langues officielles dans la Fonction publique du Canada: Déclaration de politiques», sont des régions désignées aux fins de l'alinéa 1)a).

Article 36

Obligations minimales dans les régions désignées

- 1) Il incombe aux institutions fédérales, dans la région de la Capitale nationale et dans les régions, secteurs ou lieux désignés au titre de l'alinéa 35(1)a):
 - a) de fournir à leur personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé produits par elles-mêmes ou pour leur compte;
 - b) de veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles à compter du 1^{er} janvier 1991 puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles;
 - c) de veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les supérieurs soient aptes à communiquer avec leurs subordonnés dans celles-ci et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Autres obligations

- 2) Il leur incombe également de veiller à ce que soient prises, dans les régions, secteurs ou lieux visés au paragraphes 1), toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permette à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre.

Article 37

Obligations particulières

Il incombe aux institutions fédérales centrales de veiller à ce que l'exercice de leurs attributions respecte, dans le cadre de leurs relations avec les autres institutions fédérales sur lesquelles elles ont autorité ou qu'elles desservent, l'usage des deux langues officielles fait par le personnel de celles-ci.

Article 38

Règlements

- 1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes et la bibliothèque du Parlement:
 - a) déterminer, pour tout secteur ou région du Canada, ou lieu à l'étranger, les services, la documentation et le matériel qu'elles doivent offrir à leur personnel dans les deux langues officielles, les systèmes informatiques qui doivent pouvoir être utilisés dans ces deux langues, ainsi que les activités — de gestion ou de surveillance — à exécuter dans ces deux langues;
 - b) prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir, dans la région de la Capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, désignés pour l'application de l'alinéa 35(1)a), un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et à permettre à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre;
 - c) déterminer la ou les langues officielles à utiliser dans leurs communications avec ceux de leurs bureaux situés dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, qui y sont mentionnés;
 - d) fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou ses règlements leur imposent;

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

- e) fixer les obligations, en matière de langues officielles, qui leur incombent à l'égard de ceux de leurs bureaux situés dans les secteurs ou régions non désignés par règlement pris au titre de l'alinéa 35(1)a), compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles.

Idem

- 2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:
 - a) inscrire ou radier l'une ou l'autre des régions du Canada désignées conformément au paragraphe 35(2) ou désigner, pour l'application de l'alinéa 35(1)a), tous secteurs ou régions du Canada ou lieux à l'étranger, compte tenu:
 - (i) du nombre et de la proportion d'agents francophones et anglophones qui travaillent dans les institutions fédérales des secteurs, régions ou lieux désignés;
 - (ii) du nombre et de la proportion de francophones et d'anglophones qui résident dans ces secteurs ou régions;
 - (iii) de tout autre critère qu'il juge indiqué;
 - b) en cas de conflit — dont la réalité puisse se démontrer — entre l'une des obligations prévues par l'article 36 ou les règlements d'application du paragraphe 1) et le mandat d'une des institutions fédérales, y substituer, compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles, une autre obligation touchant leur utilisation.

PARTIE VI

PARTICIPATION DES CANADIENS
D'EXPRESSION FRANÇAISE ET D'EXPRESSION ANGLAISE

Article 39

Engagement

- 1) Le gouvernement fédéral s'engage à veiller à ce que:
 - a) les Canadiens d'expressions française ou d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales;

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

- b) les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de la nature de chacune d'elles et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux.

Possibilités d'emploi

- 2) Les institutions fédérales veillent, au titre de cet engagement, à ce que l'emploi soit ouvert à tous les Canadiens, tant d'expression française que d'expression anglaise, compte tenu des objets et des dispositions des parties IV et V relatives à l'emploi.

Principe du mérite

- 3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au mode de sélection fondé sur le mérite.

Article 40

Règlements

Le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure réglementaire d'application de la présente partie.

PARTIE VII

PROMOTION DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS

Article 41

Engagement

Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Article 42

Coordination

Le secrétaire d'État du Canada, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en oeuvre par les institutions fédérales de cet engagement.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Article 43

Mise en oeuvre

- 1) Le secrétaire d'État du Canada prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure:
 - a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;
 - b) pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais;
 - c) pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais;
 - d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;
 - e) pour encourager et aider ces gouvernements à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais;
 - f) pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins;
 - g) pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada;
 - h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.

Consultation

- 2) Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Article 44

Rapport annuel

Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le secrétaire d'État du Canada dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles.

Article 45

Consultations et négociations avec les provinces

Tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d'accords avec les gouvernements provinciaux en vue d'assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des services fédéraux, provinciaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles.

PARTIE VIII

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL DU TRÉSOR EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

Article 46

Mission du Conseil du Trésor

- 1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes et de la bibliothèque du Parlement.

Attributions

- 2) Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission:
 - a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil;
 - b) recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'applications des parties IV, V et VI;
 - c) donner des instructions pour l'application des parties IV, V et VI;

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

- d) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;
- e) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;
- f) informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'applications des parties IV, V et VI;
- g) déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.

Article 47

Rapport du secrétaire du Conseil du Trésor

Le secrétaire du Conseil du Trésor fait parvenir au commissaire tous rapports établis au titre de l'alinéa 46(2)d).

Article 48

Rapport du Parlement

Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le président du Conseil du Trésor dépose devant le Parlement un rapport sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales visées par sa mission.

PARTIE IX

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

Commissariat

Article 49

Nomination du commissaire

- 1) Est institué le poste de commissaire aux langues officielles du Canada. Le titulaire est nommé par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Durée et mandat de révocation

- 2) Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans sauf révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Renouvellement du mandat

- 3) Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

Absence ou empêchement

- 4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut, après consultation par le premier ministre des présidents du Sénat et de la Chambre des communes, confier à une autre personnalité compétente pour un mandat maximal de six mois, les attributions conférées au titulaire par la présente loi et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles elle a droit.

Article 50

Rang et non-cumul de fonctions

- 1) Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre à sa charge à l'exclusion de tout autre poste au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi.

Traitement et indemnités

- 2) Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef ou la juge en chef adjoint. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Article 51

Personnel

Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du commissariat est nommé conformément à la loi.

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Article 52

Concours d'expert

Le commissaire peut engager temporairement des experts compétents dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Article 53

Assimilation à fonctionnaire

Le commissaire et le personnel régulier du commissariat sont réputés appartenir à la Fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*.

Article 54

Autonomie financière

Sur recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le commissaire à l'exécution d'instructions — données par le Conseil du Trésor ou lui-même en application de la *Loi sur l'administration financière* — concernant la gestion des institutions fédérales par leurs administrateurs généraux ou autres responsables administratifs.

Mandat du commissaire

Article 55

Fonctions du commissaire

Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

Article 56

Rapport au Parlement

- 1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Enquêtes

- 2) Pour s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présente ses rapports et recommandations conformément à la présente loi.

Article 57

Examen des règlements et instructions

Le commissaire peut d'office examiner les règlements ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles et établir à cet égard un rapport circonstancié au titre des articles 66 ou 67.

Plaintes et enquêtes

Article 58

Plaintes

- 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire instruit toute plainte reçue — sur un acte ou une omission — et faisant état, dans l'administration d'une institution fédérale, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux sur le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

Dépôt d'une plainte

- 2) Tout individu ou groupe a le droit de porter plainte devant le commissaire, indépendamment de la langue officielle parlée par le ou les plaignants.

Interruption de l'instruction

- 3) Le commissaire peut, à son appréciation, interrompre toute enquête qu'il estime, compte tenu des circonstances, inutile de poursuivre.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Refus d'instruire

- 4) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- a) elle est sans importance;
 - b) elle est futile ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi;
 - c) son objet ne constitue pas une contravention à la présente loi ou une violation de son esprit et de l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du commissaire.

Avis au plaignant

- 5) En cas de refus d'ouvrir une enquête ou de la poursuivre, le commissaire donne au plaignant un avis motivé.

Article 59

Préavis d'enquête

Le commissaire donne un préavis de l'intention d'enquêter à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée.

Article 60

Secret des enquêtes

- 1) Les enquêtes menées par le commissaire sont secrètes.

Droit de réponse

- 2) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours de l'enquête, il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à une institution fédérale, il prend, avant de clore l'enquête, les mesures indiquées pour leur donner toute possibilité de répondre aux critiques dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un avocat.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Article 61

Procédure

- 1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut établir la procédure à suivre pour ses enquêtes.

Délégation pour la collecte de renseignements

- 2) Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer en tout ou en partie à un cadre du commissariat nommé au titre de l'article 51 les attributions que lui confère la présente loi en ce qui concerne la collecte des renseignements utiles à l'enquête.

Article 62

Pouvoir d'enquête

- 1) Pour les enquêtes, à l'exclusion de celles relatives à la partie III, qu'il mène en vertu de la présente loi, le commissaire a le pouvoir:
 - a) de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître devant lui et à déposer sous serment, verbalement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire à fond toute question relevant de sa compétence aux termes de la présente loi;
 - b) de faire prêter serment;
 - c) de recevoir et d'accepter, notamment par voie de déposition ou de déclaration sous serment, les éléments de preuve et autres renseignements qu'il juge indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;
 - d) sous réserve des restrictions que peut prescrire, par règlement, le gouverneur en conseil pour des raisons de défense ou de sécurité, de pénétrer dans les locaux d'une institution fédérale et d'y procéder, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, aux enquêtes qu'il juge à propos.

Menaces, intimidation, discrimination ou entrave

- 2) Le commissaire peut transmettre un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables:
 - a) qu'une personne a fait l'objet de menaces, d'intimidation ou de discrimination parce qu'elle a déposé une plainte, a témoigné ou

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

- participé à une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou se propose de le faire;
- b) que son action, ou celle d'une personne agissant en son nom dans l'exercice des attributions du commissaire, a été entravée.

Article 63

Clôture de l'enquête

- 1) Au terme de l'enquête, le commissaire transmet un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée, s'il est d'avis:
- a) soit que le cas en question doit être renvoyé à celle-ci pour examen et suite à donner si nécessaire;
- b) soit que des lois ou règlements ou des instructions du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné;
- c) soit que d'autres mesures devraient être prises.

Facteurs additionnels

- 2) En établissant son rapport, le commissaire tient compte des principes applicables à l'institution fédérale concernée aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéraux ou d'instructions émanant du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor.

Recommandations

- 3) Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport; il peut également demander aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution fédérale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

Article 64

Informations des intéressés

- 1) Au terme de l'enquête, le commissaire communique, dans le délai et de la manière qu'il juge indiqués, ses conclusions au plaignant ainsi qu'aux particuliers ou institutions fédérales qui ont exercé le droit de réponse prévu au paragraphe 60(2).

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Suivi

- 2) Il peut, quand aux termes de l'article 63 s'il a fait des recommandations auxquelles, à son avis, il n'a pas été donné suite dans un délai raisonnable par des mesures appropriées, en informer le plaignant et faire à leur sujet les commentaires qu'il juge à propos; le cas échéant, il fait parvenir le texte de ses recommandations et commentaires aux personnes visées au paragraphe 1).

Article 65

Rapport au gouverneur en conseil

- 1) Dans la situation décrite au paragraphe 63(3), le commissaire peut en outre, à son appréciation et après examen des réponses faites par l'institution fédérale concernée ou en son nom, transmettre au gouverneur en conseil un exemplaire du rapport et de ses recommandations.

Suivi

- 2) Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures qu'il juge indiquées pour donner suite au rapport et mettre en oeuvre les recommandations qu'il contient.

Rapport au Parlement

- 3) Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport, il n'y a pas été donné suite, à son avis, par des mesures appropriées, le commissaire peut déposer au Parlement le rapport y afférent qu'il estime indiqué.

Incorporation des réponses

- 4) Il est tenu de joindre au rapport le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

Rapports au Parlement

Article 66

Rapport annuel

Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente au Parlement le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour rendre son application plus conforme à son esprit et à l'intention du législateur.

Article 67

Rapport spécial

- 1) Le commissaire peut également présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de sa compétence et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au moment du rapport annuel suivant.

Incorporation des réponses

- 2) Il est tenu de joindre à tout rapport prévu par le présent article le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

Article 68

Divulgation et précautions à prendre

Le commissaire peut rendre publics dans ses rapports les éléments nécessaires, selon lui, pour étayer ses conclusions et recommandations en prenant toutefois soin d'éviter toute révélation susceptible de porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé.

Article 69

Transmission des rapports au parlement

- 1) La présentation des rapports du commissaire au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leur chambre respective.

Renvoi en comité

- 2) Les rapports sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement pour l'application de l'article 88.

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Article 70

Pouvoir de délégation

Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi du Parlement, sauf:

- a) le pouvoir même de délégation;
- b) les pouvoirs et attributions énoncés aux articles 63, 65 à 69 et 78.

Dispositions générales

Article 71

Normes de sécurité

Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Article 72

Secret

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Article 73

Divulgation

Le commissaire peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer:

- a) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour mener ses enquêtes;
- b) des renseignements, soit lors d'un recours formé devant la Cour fédérale aux termes de la partie X, soit lors de l'appel de la décision rendue en l'occurrence.

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Article 74

En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance au cours d'une enquête, dans l'exercice de leurs attributions, le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ont qualité pour témoigner, mais ne peuvent y être contraints que lors des circonstances visées à l'alinéa 73b.

Article 75

Immunité

- 1) Le commissaire — ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité — bénéficie de l'immunité civile ou pénale en matière criminelle pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses attributions.

Diffamation

- 2) Ne peuvent donner lieu à poursuite pour diffamation verbale ou écrite ni les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou autres pièces produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom, ni les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par celui-ci dans le cadre de la présente loi. Sont également protégées les relations qui sont faits de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

PARTIE X

RECOURS JUDICIAIRE

Article 76

Définition de «tribunal»

Le tribunal visé à la présente partie est la Division de première instance de la Cour fédérale.

Article 77

Recours

- 1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 10 à 13 ou aux parties IV ou V, ou

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

fondée sur l'article 91 peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

Délai

- 2) Sauf délai supérieur accordé par le tribunal sur demande présentée ou non avant l'expiration du délai normal, le recours est formé dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou de l'avis de refus d'ouverture ou de poursuite d'une enquête donné au titre du paragraphe 58(5).

Autre délai

- 3) Si, dans les six mois suivant le dépôt d'une plainte, il n'est pas avisé des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou du refus opposé au titre du paragraphe 58(4), le plaignant peut former le recours à l'expiration de ces six mois.

Ordonnance

- 4) Le tribunal peut, s'il estime qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Précision

- 5) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

Article 78

Exercice de recours par le commissaire

- 1) Le commissaire peut selon le cas:
 - a) exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou dans le délai supérieur accordé au titre du paragraphe 77(2), si le plaignant y consent;
 - b) comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours;
 - c) comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie.

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Comparution de l'auteur du recours

- 2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), le plaignant peut comparaître comme partie à l'instance.

Pouvoir d'intervenir

- 3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.

Article 79

Preuve — plainte de même nature

Sont recevables en preuve dans les recours les renseignements portant sur des plaintes de même nature concernant une même institution fédérale.

Article 80

Procédure sommaire

Le recours est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Cour fédérale.

Article 81

Frais et dépens

- 1) Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.

Idem

- 2) Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

PARTIE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 82

Primauté sur les autres lois

- 1) Les dispositions des parties qui suivent l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou de tout règlement fédéraux:
 - a) partie I (Débats et travaux parlementaires);
 - b) partie II (Actes législatifs et autres);
 - c) partie III (Administration de la justice);
 - d) partie IV (Communications avec le public et prestation des services);
 - e) partie V (Langue de travail).

Exception

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ni à ses règlements.

Article 83

Droits préservés

- 1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits — antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la coutume — des langues autres que le français et l'anglais.

Maintien du patrimoine linguistique

- 2) La présente loi ne fait pas obstacle au maintien et à la valorisation des langues autres que le français ou l'anglais.

Article 84

Consultations

Selon les circonstances et au moment opportun, le président du Conseil du Trésor, ou tel autre ministre fédéral que peut désigner le gouverneur en conseil, consulte les minorités francophones et anglophones et, éventuellement, le grand public sur les projets de règlement d'application de la présente loi.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Article 85

Dépôt d'avant-projets de règlement

- 1) Lorsque le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement sous le régime de la présente loi, le président du Conseil du Trésor ou tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil en dépose un avant-projet à la Chambre des communes au moins trente jours avant la publication du règlement tant la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86.

Calcul de la période de trente jours

- 2) Seuls les jours de séance de la Chambre des communes sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe 1.

Article 86

Publication des projets de règlements

- 1) Les projets de règlement d'application de la présente loi sont publiés dans la *Cazette du Canada* au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder toute possibilité de présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations à cet égard.

Exception

- 2) Ne sont pas visés la projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe 1, même s'ils ont été modifiés par suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

Calcul de la période de trente jours

- 3) Seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe 1.

Article 87

Dépôt des projets de règlement

- 1) Les projets de règlement d'application de l'alinéa 38(2)a) visant à désigner un secteur ou une région du Canada pour l'application de l'alinéa 35(1)a) sont déposés devant chaque chambre du Parlement au moins trente jours de séance avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Motion de désapprobation

- 2) Dans le cas où une motion signée par au moins quinze sénateurs ou trente députés, selon le cas, et visant à empêcher l'approbation du projet de règlement est remise dans les vingt-cinq jours de séance suivant son dépôt au président de la chambre concernée, celui-ci met aux voix, dans les cinq jours de séance suivants et sans qu'il y ait débat ou modification, toute question nécessaire pour en décider.

Adoption

- 3) Il ne peut être procédé à la prise du règlement ayant fait l'objet d'une motion adoptée par les deux chambres conformément au paragraphe 2.

Prorogation ou dissolution du Parlement

- 4) Il ne peut non plus y avoir prise du règlement lorsque le Parlement est dissous ou prorogé dans les vingt-cinq jours de séance suivant le dépôt du projet et que la motion dont celui-ci fait l'objet aux termes du paragraphe 2 n'a pas encore été mise aux voix.

Définition de «jour de séance»

- 5) Pour l'application du présent article, «jour de séance» s'entend, à l'égard des deux chambres du Parlement, de tout jour où l'une d'elles siège.

Article 88

Suivi par un comité paritaire

Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de suivre l'application de la présente loi, des règlements et instructions en découlant, ainsi que la mise en oeuvre des rapports du commissaire, du président du Conseil du Trésor et du secrétaire d'État du Canada.

Article 89

Précision

Il est entendu que les contraventions à la présente loi sont soustraites à l'application de l'article 115 du *Code criminel*.

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Article 90

Privilèges parlementaires et judiciaires

La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs, privilèges et immunités dont jouissent les parlementaires en ce qui touche leur bureau privé et leur propre personnel ou les juges.

Article 91

Dotation en personnel

Les parties IV et V n'ont pour effet d'autoriser la prise en compte des exigences relatives aux langues officielles, lors d'une dotation en personnel, que si elle s'impose objectivement pour l'exercice des fonctions en cause.

Article 92

Mention de «langues officielles»

Dans les lois fédérales, la mention «langues officielles» ou «langues officielles du Canada» vaut mention des langues déclarées officielles par le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Article 93

Règlements

Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes et la bibliothèque du Parlement. Il peut également prendre tout autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

PARTIE XII

MODIFICATIONS CONNEXES

Code criminel

Article 94

Précision

- 1) Le *Code criminel* est modifié par insertion, après l'article 462.1, de ce qui suit:

«462.11 Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 462.1, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la Cour provincial, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement:

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;
- d) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui;
- e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;
- f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.»

Entrée en vigueur

- 2) Le présent article entre en vigueur dans une province:
- a) dans le cas d'infractions punissables par procédure sommaire:

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

- (i) à la date de la sanction royale, s'il s'agit d'une province où les articles 1 et 5 de la *Loi modifiant le Code criminel* (chapitre 36 des Statuts du Canada de 1977-78), dans sa version modifiée par l'article 188 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* (chapitre 19 des Statuts du Canada de 1985), sont en vigueur à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire,
 - (ii) à la date de leur entrée en vigueur dans le cas contraire;
- b) dans le cas d'actes criminels:
- (i) à la date de la sanction royale, s'il s'agit d'une province où ces articles sont alors en vigueur à l'égard des actes criminels,
 - (ii) à la date de leur entrée en vigueur dans le cas contraire.

Article 95

Langues officielles

L'article 773 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe 2), de ce qui suit:

«3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formulaires prévus à la présente partie.»

Article 96

Entrée en vigueur

Les paragraphes 6(5) et (6) de la *Loi modifiant le Code criminel* (chapitre 36 des Statuts du Canada de 1977-1978), dans sa version modifiée par l'article 188 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* (chapitre 19 des Statuts du Canada de 1985), sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(5) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les articles 1 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990, en ce qui touche tant les infractions punissables par procédure sommaire que les actes criminels, dans les provinces où ils n'étaient pas alors en vigueur à cet égard.»

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Loi sur les Territoires du Nord-Ouest

Article 97

Ordonnance sur les langues officielles

La *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par insertion, après la partie II, de ce qui suit:

«PARTIE II.1

LANGUES OFFICIELLES

45.1 Sous réserve de l'article 45.2, le commissaire en conseil ne peut modifier ou abroger l'ordonnance sur les langues officielles prise par lui le 28 juin 1984, et modifiée le 26 juin 1986, que si le Parlement donne son agrément à cet effet par voie de modification de la présente loi.

45.2 La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire en conseil ou le gouvernement des territoires d'accorder des droits à l'égard du français ou de l'anglais ou des langues des peuples autochtones du Canada ou de fournir des services dans ces langues, en plus des droits et services prévus par l'ordonnance mentionnée à l'article 45.1, que ce soit par modification de celle-ci, sans le concours du Parlement, ou par tout autre moyen.»

Loi sur le Yukon

Article 98

Ordonnance sur les langues

La *Loi sur le Yukon* est modifiée par insertion, après la partie II, de ce qui suit:

«PARTIE II.1

LANGUES OFFICIELLES

45.1 Sous réserve de l'article 45.2, le commissaire en conseil ne peut modifier ou abroger l'ordonnance sur les langues prise par lui le 18 mai 1988 que si le Parlement donne son agrément à cet effet par voie de modification de la présente loi. /

45.2 La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire, le commissaire en conseil ou le gouvernement du territoire d'accorder des droits à l'égard du français et de l'anglais ou des langues des peuples

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

autochtones du Canada, ou de fournir des services dans ces langues, en plus des droits et services prévus par l'ordonnance mentionnée à l'article 45.1, que ce soit par modification de cette ordonnance, sans le concours du Parlement, ou par tout autre moyen.»

PARTIE XIII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

Article 99

Language of access

Le passage du paragraphe 12(2) de la version anglaise de la Loi sur l'accès à l'information qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«2) Where access to a record or a part thereof is to be given under this Act and the person to whom access is to be given requests that access be given in a particular official language, a copy of the record or part thereof shall be given to the person in that language»

*Loi autorisant l'aliénation de la société
Les Arsenaux canadiens limitée*

Article 100

L'article 10 de la Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens limitée est abrogé.

*Loi autorisant l'aliénation
de La Société des transports du Nord limitée*

Article 101

L'article 9 de la Loi autorisant l'aliénation de La Société des transports du Nord limitée est abrogé.

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Loi sur la protection des renseignements personnels

Article 102

- 1) L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre «*Autres institutions fédérales*», de ce qui suit:

«Bureau du Commissaire aux langues officielles
Office of the Commissioner of Official Languages»

- 2) L'annexe de la même loi est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre «*Autres institutions fédérales*», de ce qui suit:

«Commissariat aux langues officielles
Office of the Commissioner of Official Languages»

Loi sur les textes réglementaires

Article 103

Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«5. (1) Dans les sept jours suivant la prise d'un règlement, l'autorité réglementante en transmet copie dans les deux langues officielles au greffier du Conseil privé pour enregistrement en application de l'article 6.»

Article 104

Conséquence de la non-publication

Le passage du paragraphe 11(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«2) Aucun règlement n'est invalide du seul fait qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*; mais nul ne peut être condamné pour une infraction à un règlement qui n'était pas, lors de l'infraction, publié sauf:»

**[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

PARTIE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Article 105

Droits des témoins

- 1) Il incombe aux tribunaux, dans l'exercice de la compétence qui leur est conférée en matière pénale sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

Audiences en matière pénale

- 2) Dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée en matière pénale sous le régime d'une loi fédérale, tout tribunal siégeant au Canada peut, à son appréciation, sur demande de l'accusé ou, lorsqu'il y en a plus d'un, sur demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ordonner que, sous réserve du paragraphe 1), les débats et l'audition des témoins se déroulent en tout ou en partie dans la langue officielle spécifiée dans la demande s'il lui semble que cela peut se faire sans inconvénient.

Cas particuliers

- 3) L'application du paragraphe 2) aux tribunaux d'une province est suspendue jusqu'à ce que ceux-ci ou les juges puissent, de par la loi, choisir la langue dans laquelle, de manière générale, dans la province, peuvent se dérouler les débats en matière civile.

Pouvoir d'établir des règles

- 4) Les lieutenants-gouverneurs en conseil peuvent établir les règles de procédure pour les tribunaux non fédéraux de leur province, y compris celles qui régissent les notifications, qu'ils estiment nécessaires à l'exercice des attributions que le présent article confère à ces tribunaux.

Article 106

Cas précédant l'entrée en vigueur des articles 462.1 à 462.4 du Code criminel

Dans la province où les articles 1 et 5 de la *Loi modifiant le Code criminel* (chapitre 36 des Statuts du Canada de 1977-78), dans sa version modifiée par l'article 188 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* (chapitre 19 des Statuts

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

du Canada de 1985), ne sont pas en vigueur à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire ou des actes criminels:

- a) l'accusé peut être entendu dans la langue officielle de son choix et a droit à l'interprétation simultanée tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- b) les témoins peuvent témoigner dans la langue officielle de leur choix.

Article 107

Abrogation des articles 105 et 106

Les articles 105 et 106 sont abrogés à la date de l'entrée en vigueur des articles 1 et 5 de la *Loi modifiant le Code criminel* (chapitre 36 des Statuts du Canada de 1977-78), dans sa version modifiée par l'article 188 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* (chapitre 19 des Statuts du Canada de 1985), dans toutes les provinces, à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire et des actes criminels.

Article 108

Maintien en poste

Le commissaire aux langues officielles en fonction lors de l'entrée en vigueur de la partie IX poursuit son mandat mais est réputé avoir été nommé sous le régime de la présente loi.

Article 109

Versements aux sociétés d'État

- 1) Le président du Conseil du Trésor peut, pour les quatre exercices suivant l'entrée en vigueur du présent article, verser des crédits aux sociétés d'État pour les aider à mettre en oeuvre les dispositions de la présente loi.

Crédits supplémentaires

- 2) Sont prélevées sur les crédits que le Parlement peut affecter à ces fins les sommes additionnelles qui peuvent être requises pour l'application du paragraphe 1).

****[4] 1988: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Abrogation

Article 110

Abrogation

La *Loi sur les langues officielles*, chapitre O-2 des Statuts révisés du Canada de 1970, est abrogée.

Entrée en vigueur

Article 111

Entrée en vigueur

Sous réserve du paragraphe 94(2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

****[5] 1989: LOI SUR LE MINISTÈRE DU MULTICULTURALISME ET DE LA CITOYENNETÉ**

2^e session, 34^e législature,
38 Élisabeth II, 1989

Chambre des communes du Canada

Loi constituant le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté et modifiant certaines lois en conséquence.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

Article 1^{er}

«Loi sur le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté».

**[5] 1989: LOI SUR LE MINISTÈRE DU MULTICULTURALISME ET DE LA CITOYENNETÉ

CONSTITUTION

Article 2

Ministère

- 1) Est constitué le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, placé sous l'autorité du ministre nommé par commission sous le Grand Sceau.

Ministre

- 2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

Article 3

Sous-ministre

Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Article 4

Champ de compétence

Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés, au Canada, au multiculturalisme et à la citoyenneté.

Article 5

Attributions

- 1) Dans le cadre de ses pouvoirs et fonctions, le ministre a pour tâche:
 - a) d'instaurer, de recommander, de coordonner et de mettre en oeuvre les objectifs et programmes nationaux en matière de multiculturalisme et de citoyenneté, et d'en faire la promotion;
 - b) d'assurer les services voulus en matière d'acquisition et de preuve de la citoyenneté canadienne;

****[5] 1989: LOI SUR LE MINISTÈRE DU MULTICULTURALISME ET DE LA CITOYENNETÉ**

- c) de promouvoir au sein de la société canadienne la compréhension des valeurs inhérentes à la citoyenneté canadienne et d'encourager la participation de tous à la vie sociale, culturelle, politique et économique du pays;
- d) de promouvoir au sein de la société canadienne une plus grande conscience et une meilleure compréhension des droits de la personne, des libertés fondamentales et des valeurs qui en découlent.

Subventions

- 2) Le ministre peut, aux conditions agréées par le Conseil du Trésor, contribuer au financement des programmes et projets relevant de son initiative.

RAPPORT ANNUEL

Article 6

Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant le 31 janvier, un rapport sur l'activité du ministère au cours de l'exercice précédant cette date.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7

Maintien au poste

- 1) Les titulaires d'un poste qui étaient en fonctions la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le secteur du multiculturalisme ou dans toute autre partie du secrétariat d'État du Canada désignée par le gouverneur en conseil, sont mutés au ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, avec des fonctions de nature et niveau professionnels identiques.

Présomption

- 2) Les titulaires visés au paragraphe 1) sont réputés avoir été nommés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au poste où ils sont mutés, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Stage

- 3) Par dérogation au paragraphe 2) et à l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, les personnes qui, la veille du jour de la

****[5] 1989: LOI SUR LE MINISTÈRE DU MULTICULTURALISME ET DE LA CITOYENNETÉ**

présomption de nomination, étaient stagiaires continuent de l'être jusqu'à la fin de la période initialement prévue.

Article 8

Transfert des crédits consécutifs aux prévisions budgétaires

Les sommes affectées, pour l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, à la prise en charge des frais et dépenses d'administration publique du ministère d'État (Multiculturalisme et Citoyenneté) dans des domaines relevant, par suite de la présente loi, du ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, sont transférées à la prise en charge des frais et dépenses d'administration publique du ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté.

Article 9

Transfert d'attributions

Les attributions conférées, dans des domaines relevant, par suite de la présente loi, du ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une règle, ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, au secrétaire d'État ou au sous-secrétaire d'État, ou à un fonctionnaire de ce ministère, sont transférées selon le cas au ministre, au sous-ministre ou au fonctionnaire compétent du ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, sauf décret du gouverneur en conseil chargeant de ces attributions un autre ministre, administrateur général ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Article 10

Loi sur l'accès à l'information

L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre «Ministères et départements d'État», de ce qui suit:

«Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
Department of Multiculturalism and Citizenship»

**[5] 1989: LOI SUR LE MINISTÈRE DU MULTICULTURALISME ET DE LA CITOYENNETÉ

Article 11

Loi sur la gestion des finances publiques

L'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

«Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
Department of Multiculturalism and Citizenship»

Article 12

Loi sur la protection des renseignements personnels

L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre «Ministères et départements d'État», de ce qui suit:

«Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
Department of Multiculturalism and Citizenship»

Article 13

Loi sur les traitements

L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par adjonction de ce qui suit:

«Le ministre du Multiculturalisme
et de la Citoyenneté30 800»

Article 14

Loi sur le secrétariat d'État

L'alinéa 4a) de la *Loi sur le secrétariat d'État* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) au développement social;»

****[5] 1989: LOI SUR LE MINISTÈRE DU MULTICULTURALISME ET DE LA CITOYENNETÉ**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 15

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

****[6] 1990: LOI CONSTITUANT L'INSTITUT CANADIEN DES LANGUES PATRIMONIALES**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

Article 1^{er}

«Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales».

Article 2

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Administrateur délégué» L'administrateur délégué de l'Institut.

«Conseil» Le conseil d'administration de l'Institut.

«Institut» L'Institut canadien des langues patrimoniales, constitué aux termes de l'article 3.

«Langues patrimoniales» Langues, y compris les langues autochtones, autres que les langues officielles du Canada et qui font partie du patrimoine linguistique canadien.

«Ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*.

«Président» Le président du conseil.

****[6] 1990: LOI CONSTITUANT L'INSTITUT CANADIEN DES LANGUES PATRIMONIALES**

Article 3

Conformément à la politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme énoncée à l'alinéa 3(1)i) de la *Loi sur le multiculturalisme canadien* et qui consiste, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, à maintenir et valoriser celui des autres langues, est constitué l'Institut canadien des langues patrimoniales.

Article 4

Mission de l'institut

L'Institut a pour mission de faciliter, dans l'ensemble du pays, l'acquisition et la rétention des connaissances linguistiques dans chacune des langues patrimoniales, ainsi que l'utilisation de ces langues et, grâce aux actions suivantes:

- a) promotion, grâce à un enseignement et à des débats publics, de l'apprentissage de ces langues et de leur contribution au Canada;
- b) information du public sur les ressources existantes dans le domaine de ces langues;
- c) élaboration de programmes visant à améliorer la qualité de l'apprentissage, de ces langues;
- d) aide à la production et à la diffusion de documents destinés à l'étude en contexte canadien de ces langues;
- e) aide à l'établissement de normes d'apprentissage de ces langues;
- f) conduite de recherches sur tout ce qui concerne ces langues;
- g) établissement de relations fonctionnelles avec les universités, les collèges et les autres organismes, ainsi que les personnes, intéressés par ses travaux;
- h) encouragement à la consultation entre les gouvernements, les établissements, les organisations et les particuliers intéressés par les questions relatives à ces langues;
- i) toute autre activité liée à sa mission.

****[6] 1990: LOI CONSTITUANT L'INSTITUT CANADIEN DES LANGUES PATRIMONIALES**

Article 5

Pouvoirs de l'Institut

- 1) L'Institut a, pour l'exécution de sa mission, la capacité d'une personne physique et peut:
 - a) lancer, financer et gérer divers programmes ou activités;
 - b) appuyer et mettre en oeuvre les programmes ou activités d'autres parties intéressées: gouvernements, organismes publics ou privés ainsi que particuliers;
 - c) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir, gérer ou aliéner, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;
 - d) employer les crédits affectés par le Parlement ou tout autre gouvernement à ses activités, pourvu qu'il respecte les conditions dont est éventuellement assortie leur affectation;
 - e) publier et diffuser des informations relatives à sa mission;
 - f) parrainer et prendre en charge la tenue de congrès, séminaires et autres réunions;
 - g) créer et attribuer des bourses d'études;
 - h) prendre toute autre mesure utile à l'exécution de sa mission et à l'exercice de ses attributions.
- 2) L'Institut peut exercer son activité dans l'ensemble du pays.
- 3) Les actes de l'Institut, y compris les cessions de biens effectuées par lui ou en sa faveur, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à ses règlements administratifs ou à la présente loi.

ORGANISATION

Article 6

Conseil d'administration

- 1) La conduite des activités de l'Institut est assurée par un conseil d'administration composé d'au plus vingt-deux administrateurs, y compris le président, nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du

****[6] 1990: LOI CONSTITUANT L'INSTITUT CANADIEN DES LANGUES PATRIMONIALES**

ministre et après consultation par celui-ci, à son appréciation, de gouvernements, établissements, organisations et particuliers.

- 2) Les administrateurs doivent posséder la formation ou l'expérience propres à aider l'Institut à remplir sa mission.
- 3) Le mandat des administrateurs ne peut excéder trois ans.

Article 7

Président et vice-président

- 1) Le président dirige les réunions du conseil et peut exercer les autres fonctions que celui-ci lui attribue.
- 2) Le conseil choisit le vice-président parmi les administrateurs, exception faite du président.
- 3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Article 8

Mandat et démission des administrateurs

- 1) Les administrateurs sortants, y compris le président, peuvent recevoir un nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.
- 2) Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en avisant le conseil par écrit de son intention, la démission prenant effet sur réception de l'avis ou à toute date ultérieure indiquée dans celui-ci.

Article 9

Administrateur délégué

- 1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme l'administrateur délégué, dont le mandat ne peut excéder cinq ans.
- 2) Après la première nomination, la recommandation du ministre est subordonnée à la consultation préalable du conseil.
- 3) L'administrateur délégué est le premier dirigeant de l'Institut et, à ce titre, en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel. Il

****[6] 1990: LOI CONSTITUANT L'INSTITUT CANADIEN DES LANGUES PATRIMONIALES**

peut employer le personnel et les mandataires qu'il estime nécessaires à l'exécution des travaux de l'Institut.

- 4) En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur délégué ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un administrateur, un dirigeant ou un autre membre du personnel de l'Institut à assurer l'intérim pour soixante jours au plus, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil.
- 5) Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable.
- 6) L'administrateur délégué est membre d'office du conseil, avec voix consultative.

Article 10

Rémunération et indemnités

Les administrateurs, y compris le président, ont droit, pour leur participation aux réunions et aux travaux de l'Institut, à la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Article 11

Les administrateurs, y compris le président, ont droit aux frais de déplacement et de séjour, engagés dans l'exercice de leurs fonctions, que fixe le gouverneur en conseil.

Article 12

Le traitement de l'administrateur délégué ainsi que toute autre rémunération à lui verser sont fixés par le gouverneur en conseil.

Article 13

Siège et réunions

Le siège de l'Institut est fixé à Edmonton.

Article 14

- 1) Le conseil tient, aux date, heure et lieu fixés par le président, un minimum de deux réunions par an, dont une au siège de l'Institut.

****[6] 1990: LOI CONSTITUANT L'INSTITUT CANADIEN DES LANGUES PATRIMONIALES**

- 2) Le sous-ministre, ou son délégué, est avisé de la tenue des réunions du conseil et de ses comités, auxquelles il peut participer avec voix consultative.

Article 15

Comités

Le conseil peut, en conformité avec ses règlements administratifs, constituer un comité directeur composé d'administrateurs, ainsi que des comités consultatifs ou autres composés exclusivement ou non d'administrateurs ou de personnes choisies en dehors de ses membres.

Article 16

Règlements administratifs

Le conseil peut, par règlement administratif, prévoir:

- a) les fonctions du personnel et des mandataires de l'Institut;
- b) sauf dans le cas de l'administrateur délégué, leur rémunération et leurs conditions d'emploi;
- c) la constitution des comités visés à l'article 15, leurs attributions et les indemnités payables, le cas échéant, à ceux de leurs membres qui ne sont pas administrateurs;
- d) la conduite de ses travaux et de ceux de ses comités;
- e) la gestion et la disposition des biens de l'Institut;
- f) l'exercice des activités de l'Institut.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17

- 1) L'Institut n'est pas mandataire de Sa Majesté; ni le président et les autres administrateurs de son conseil, ni son administrateur délégué, son personnel et ses mandataires, ne font partie de l'administration publique fédérale.
- 2) La partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'Institut.

****[6] 1990: LOI CONSTITUANT L'INSTITUT CANADIEN DES LANGUES PATRIMONIALES**

Article 18

- 1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs et les dirigeants agissent:
 - a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Institut;
 - b) avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne prudente et avisée;
 - c) conformément à la présente loi et aux règlements administratifs de l'Institut.
- 2) Ne contrevient pas aux obligations que lui impose le paragraphe 1) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur:
 - a) des états financiers de l'Institut présentant sincèrement la situation de celui-ci, d'après les déclarations d'un dirigeant ou le rapport écrit du vérificateur de l'Institut;
 - b) les rapports de personnes dont la profession ou la situation permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, les comptables, les ingénieurs ou les estimateurs.

Article 19

- 1) Doit communiquer par écrit à l'Institut la nature et l'étendue de ses intérêts l'administrateur ou le dirigeant qui, selon le cas:
 - a) est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec l'Institut;
 - b) est également administrateur ou dirigeant auprès d'une personne partie à un tel contrat ou projet ou détient un intérêt important auprès de celle-ci.
- 2) Le conseil prévoit, par règlement administratif:
 - a) les modalités de temps et de forme de la communication des intérêts;
 - b) les restrictions à apporter à la participation, aux procédures relatives au contrat en cause, de l'administrateur ou du dirigeant qui a fait la communication.

****[6] 1990: LOI CONSTITUANT L'INSTITUT CANADIEN DES LANGUES PATRIMONIALES**

Article 20

- 1) L'Institut peut indemniser ceux de ses administrateurs ou dirigeants ou leurs prédécesseurs, ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre personne morale dont il est ou était actionnaire ou créancier, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépens, y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés pour eux lors de procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Institut ou de l'autre personne morale;
 - b) dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, ils avaient des motifs raisonnables de croire à la régularité de leur conduite.
- 2) L'Institut peut souscrire au profit des administrateurs et dirigeants visés au paragraphe 1), ainsi que de leurs héritiers et mandataires, une assurance couvrant la responsabilité, les frais et les dépens qu'ils assument.

Article 21

L'Institut est, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, réputé organisme de charité enregistré au sens de cette loi.

Article 22

Financement

- 1) Le ministre des Finances verse à l'Institut, sur le Trésor, au cours de l'exercice 1989-1990 et de chacun des quatre exercices ultérieurs:
 - a) huit cent mille dollars devant constituer le capital d'une caisse de dotation et destinés à des placements dont les revenus sont à affecter à la mission de l'Institut;
 - b) cinq cent mille dollars supplémentaires à affecter à cette mission.
- 2) Les montants versés à l'Institut en vertu du présent article sont imputés, parmi les comptes du Canada, sur le compte du ministère placé sous la responsabilité du ministre.

****[6] 1990: LOI CONSTITUANT L'INSTITUT CANADIEN DES LANGUES PATRIMONIALES**

- 3) Le présent article n'empêche pas le gouvernement fédéral de verser des contributions additionnelles à la caisse de dotation et à l'Institut.

Article 23

Dissolution

En cas de dissolution de l'Institut, sont transférés aux gouvernements fédéral et provinciaux au prorata du total de leurs contributions à l'Institut:

- a) le capital de la caisse de dotation et ses revenus inemployés;
- b) ceux de ses biens qui subsistent après le règlement de ses dettes et obligations, ou après constitution de réserves suffisantes en vue de ce règlement.

Article 24

Vérification

Un vérificateur indépendant désigné par le conseil examine chaque année les comptes et opérations financières de l'Institut et en fait rapport au conseil.

Article 25

Rapport

- 1) Au plus tard quatre mois après le 31 mars de chaque année, le président présente au ministre le rapport d'activité de l'Institut pour les douze mois précédant cette date, y compris les états financiers et le rapport du vérificateur afférents. La conseil tient le rapport d'activité à la disposition du public au siège de l'Institut.
- 2) Le ministre fait déposer le rapport d'activité visé au paragraphe 1) devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Article 26

Examen

- 1) Dans les meilleurs délais après le quatrième jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre, après consultation du conseil, procède à un examen des activités et de l'organisation de l'Institut et

****[6] 1990: LOI CONSTITUANT L'INSTITUT CANADIEN DES LANGUES PATRIMONIALES**

établit à ce sujet un rapport assorti de ses éventuelles recommandations quant aux modifications qu'il juge souhaitables.

- 2) Le ministre fait déposer le rapport d'examen visé au paragraphe 1) devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

Article 27

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

****[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Adoption: le 16 décembre 1991

Entrée en vigueur: le 16 décembre 1992

TITRE ABRÉGÉ

Article 1^{er}

Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services.

DÉFINITIONS

Article 2

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur les langues officielles*. (Act)

«méthode» Méthode d'estimation de la première langue officielle parlée qui est décrite comme la méthode I dans la publication de Statistique Canada intitulée «Estimation de la population selon la première langue officielle parlée», en date de septembre 1989, qui tient compte, premièrement, de la connaissance des langues officielles, deuxièmement, de la langue maternelle et, troisièmement, de la langue parlée à la maison et qui comprend la répartition en parts égales entre le français et l'anglais des cas où les renseignements disponibles ne permettent pas à Statistique Canada de trancher entre le français et l'anglais. (*Method I*)

**[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

«région métropolitaine de recensement» Région métropolitaine de recensement, à l'exclusion de celle d'Ottawa-Hull, utilisée par Statistique Canada aux fins du recensement visé à l'article 3. (CMA)

«subdivision de recensement» Subdivision de recensement, à l'exclusion de tout ou partie d'une subdivision située dans la région de la capitale nationale, utilisée par Statistique Canada aux fins du recensement visé l'article 3. (CSD)

«trajet» Trajet emprunté par un service de transport par aéronef, train ou traversier offert aux voyageurs dans les deux directions par une institution fédérale, entre deux points annoncés au public comme tête de ligne et terminus, et qui est effectué, avec ou sans escale, à bord du même aéronef, train ou traversier entre ces deux points. (route).

PARTIE I

DEMANDE IMPORTANTE

Article 3

Population de la minorité francophone ou anglophone

Pour l'application de la présente partie, «population de la minorité francophone ou anglophone» s'entend, relativement à la province où est situé un bureau d'une institution fédérale, de la population de l'une des langues officielles qui est minoritaire dans la province selon l'estimation faite par Statistique Canada conformément à la méthode I en fonction.

- a) avant la publication des données du recensement de la population de 1991, des données du recensement de la population de 1986 fait en vertu de la *Loi sur la statistique*;
- b) après la publication des données du recensement de la population de 1991, des données du plus récent recensement décennal de la population qui sont publiées.

Article 4

Estimation des populations

- 1) Pour l'application de la présente partie, le nombre de personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone dans une province, une région métropolitaine de recensement, une subdivision de recensement ou une aire de service correspond au nombre estimatif déterminé par Statistique Canada selon la méthode I d'après le recensement visé à l'article 3.

**[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

- 2) Pour l'application de la présente partie, le nombre de personnes de l'ensemble de la population d'une province, d'une région métropolitaine de recensement, d'une subdivision de recensement ou d'une aire de service correspond au nombre estimatif de l'ensemble de leur population, à l'exclusion des pensionnaires d'institution tels que définie dans la publication de Statistique Canada intitulée «Estimation de la population selon la première langue parlée» en date de septembre 1989, qui est déterminé par Statistique Canada d'après le recensement visé à l'article 3.

Article 5

Circonstances générales

- 1) Pour l'application de l'article 22 de la loi, l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale, en ce qui a trait aux communications et aux services, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
- a) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement qui compte au moins 5 000 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone et il est le seul bureau de l'institution fédérale dans cette région à offrir un service particulier;
 - b) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement qui compte au moins 5 000 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone, il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans cette région à offrir les mêmes services et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à une proportion de ces bureaux égale ou supérieure à la proportion entre cette population et l'ensemble de la population de la région, ou à au moins un de ces bureaux si le nombre représentatif de cette proportion de bureaux est inférieur à un, dont le choix tient aux facteurs suivants:
 - (i) la répartition de la population de la minorité francophone ou anglophone dans cette région,
 - (ii) le mandat des bureaux offrant les mêmes services, leur clientèle et leur emplacement dans la région;
 - c) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement qui compte moins de 5 000 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone, il n'offre aucun des services visés aux sous-alinéas e)(i) à (v) et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population;

**[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

- d) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement qui compte moins de 5 000 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone et son aire de service compte au moins 5 000 personnes de cette population;
- e) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement qui compte moins de 5 000 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone et il est le seul bureau de l'institution fédérale dans cette région à offrir l'un ou l'autre des services suivants:
- (i) les services reliés aux programmes de la sécurité du revenu qui relèvent du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social,
 - (ii) les services d'un bureau de poste,
 - (iii) les services d'un centre d'emploi du ministère des l'Emploi et de l'Immigration,
 - (iv) les services d'un bureau du ministère du Revenu national (Impôt) concernant les renseignements généraux et les renseignements sur les remboursements ainsi que la distribution des formules,
 - (v) les services d'un bureau du secrétariat d'État du Canada;
- f) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement qui compte moins de 5 000 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone, il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans cette région à offrir les services visés à l'un des sous-alinéas e)(i) à (v) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à une proportion de ces bureaux égale ou supérieure à la proportion entre cette population et l'ensemble de la population de la région, ou à au moins un de ces bureaux si le nombre représentatif de cette proportion de bureaux est inférieur à un, dont le choix tient aux facteurs suivants:
- (i) la répartition de la population de la minorité francophone ou anglophone dans cette région,
 - (ii) le mandat des bureaux offrant les services visés à l'un des sous-alinéas e)(i) à (v), leur clientèle et leur emplacement dans la région;
- g) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement et, selon le cas,

**[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

- (i) son aire de service compte au moins 500 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone qui représentent au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette aire,
 - (ii) son aire de service compte au moins 5 000 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone,
 - (iii) le bureau dessert la subdivision de recensement, il est le seul bureau de l'institution fédérale dans la subdivision à offrir un service particulier et la subdivision compte au moins 500 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone qui représentent au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision,
 - (iv) son aire de service comprend tout ou partie d'au moins deux provinces où la langue de la population de la minorité francophone ou anglophone n'est pas la même;
- h) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et qui compte au moins 500 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone qui représentent au moins cinq pour cent mais moins de 30 pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans cette subdivision à offrir les mêmes services et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à une proportion de ces bureaux égale ou supérieure à la proportion entre cette population et l'ensemble de la population de cette subdivision, ou à au moins un de ces bureaux si le nombre représentatif de cette proportion de bureaux est inférieur à un, dont le choix tient aux facteurs suivants:
- (i) la répartition de la population de la minorité francophone ou anglophone dans la subdivision,
 - (ii) le mandat des bureaux offrant les mêmes services, leur clientèle et leur emplacement dans la subdivision;
- i) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et qui compte au moins 500 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone qui représentent au moins 30 pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision et il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans cette subdivision à offrir les mêmes services;
- j) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il

**[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

dessert et qui compte au moins 500 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone qui représentent moins de cinq pour cent de l'ensemble de la population de la subdivision, il n'offre aucun des services visés aux sous-alinéas k)(i) à (vi) et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de la population de la minorité francophone ou anglophone;

- k) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et qui compte au moins 500 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone qui représentent moins de cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision et il est le seul bureau de l'institution fédérale dans la subdivision à offrir l'un ou l'autre des services suivants:

(i) les services reliés aux programmes de la sécurité du revenu qui relèvent du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social,

(ii) les services d'un bureau de poste,

(iii) les services d'un centre d'emploi du ministère des l'Emploi et de l'Immigration,

(iv) les services d'un bureau du ministère du Revenu national (Impôt) concernant les renseignements généraux et les renseignements sur les remboursements ainsi que la distribution des formules,

(v) les services d'un bureau du secrétariat d'État du Canada;

(vi) les services d'un détachement de la Gendarmerie royale du Canada;

- l) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et qui compte au moins 500 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone qui représentent moins de cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans la subdivision à offrir les services visés à l'un des sous-alinéas k)(i) à (vi) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langue officielles à une proportion de ces bureaux égale ou supérieure à la proportion entre cette population et l'ensemble de la population de cette subdivision, ou à au moins un de ces bureaux si le nombre représentatif de cette proportion de bureaux est inférieur à un, dont le choix tient aux facteurs suivants:

**[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

- (i) la répartition de la population de la minorité francophone ou anglophone dans cette subdivision,
- (ii) le mandat des bureaux offrent les services visés à l'un des sous-alinéas k)(i) à (vi), leur clientèle et leur emplacement dans cette subdivision;
- m) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et qui compte au moins 200 et moins de 500 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone qui représentent au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de la subdivision, il n'offre aucun des services visés aux sous-alinéas k)(1) à (vi) et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de la population de la minorité francophone ou anglophone;
- n) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et qui compte au moins 200 et moins de 500 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone qui représentent au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de la subdivision, il offre les services visés à l'un des sous-alinéas k)(i) à (vi) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à au moins un bureau de l'institution fédérale dans la subdivision;
- o) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et qui compte moins de 200 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone qui représentent au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de la subdivision et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population;
- p) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert, le nombre de personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone de cette subdivision n'a pas été déterminé par Statistique Canada selon la méthode I d'après le recensement visé à l'article 3 ou ne peut être révélé par Statistique Canada pour des raisons de confidentialité, et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population;
- q) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement, le

**[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

nombre de personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone de l'aire de service de ce bureau ne peut être déterminé par Statistique Canada selon la méthode I d'après le recensement visé à l'article 3 à cause de la nature de cette aire ou ne peut être révélé par Statistique Canada pour des raisons de confidentialité, et au moins cinq pour cent de la demande de service faite par le public à ce bureau, au cours d'une année est dans la langue de cette population.

- 2) Pour l'application de l'article 22 de la loi, l'emploi d'une langue officielle autre que celle de la population de la minorité francophone ou anglophone fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale, en ce qui a trait aux communications et aux services, lorsque ce bureau est situé au Canada et n'est pas un bureau où l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante en application du paragraphe 1).
- 3) Pour l'application de l'article 22 de la loi, l'emploi d'une langue officielle fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale, en ce qui a trait aux communications et aux services, lorsque ce bureau est situé à l'extérieur du Canada et qu'au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans cette langue.
- 4) Sont soustraits à l'application des paragraphes 1) à 3):
 - a) les services visés à l'alinéa 6(1)a);
 - b) les bureaux visés aux alinéas 6(1)c) et (2)b) et c) et à l'article 7;
 - c) les bureaux offrant des services de communications navire-terre, notamment les services de stations radio côtières et les services du trafic maritime.

Article 6

Circonstances particulières

- 1) Pour l'application de l'article 22 de la loi, l'emploi d'une langue officielle fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale, en ce qui a trait aux communications et aux services, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
 - a) il s'agit de services qui sont spécifiquement offerts par le bureau à une clientèle restreinte et identifiable et au moins cinq pour cent de la demande de ces services faite par cette clientèle à ce bureau, au cours d'une année, est dans cette langue;

**[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

- b) le bureau offre des services de communication navire-terre, notamment les services de stations radio côtières et les services du trafic maritime, et au moins cinq pour cent de la demande de ces services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans cette langue;
 - c) le bureau est situé à un lieu d'entrée au Canada, à l'exclusion d'un aéroport et d'une gare de traversiers, et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans cette langue.
- 2) Pour l'application de l'article 22 de la loi, l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale, en ce qui a trait aux communications et aux services, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
- a) le bureau offre des services de communications navire-terre, notamment les services de stations radio côtières et les services du trafic maritime, et l'aire de service du bureau comprend tout ou partie de la baie de Fundy, du fleuve Saint-Laurent ou du golfe Saint-Laurent jusqu'à la limite la plus intérieure du détroit de Cabot, à l'exclusion de ce détroit, et jusqu'à la limite sud du détroit de Belle-Île, à l'exclusion de ce détroit;
 - b) le bureau offre des services de contrôle de la circulation aérienne et des services consultatifs connexes dans des circonstances où l'une ou l'autre des langues officielles peut être utilisée conformément à l'*Ordonnance sur les normes et méthodes des communications aéronautiques*;
 - c) le bureau est situé à un lieu d'entrée au Canada, à l'exclusion d'un aéroport et d'une gare de traversiers, dans une province où la population de la minorité francophone ou anglophone représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de la province, par lequel au moins 500 000 personnes entrent au Canada au cours d'une année.

Article 7

- 1) Pour l'application du paragraphe 23(1) de la loi, l'emploi d'une langue officielle fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale en ce qui trait aux services offerts aux voyageurs, à l'exclusion des services de contrôle de la circulation aérienne et des services consultatifs connexes, lorsque le bureau est un aéroport, une gare ferroviaire ou de traversiers ou un bureau situé dans l'un de ces lieux et qu'au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le

**[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

public à cet aéroport ou à cette gare, au cours d'une année, est dans cette langue.

- 2) Pour l'application du paragraphe 23(1) de la loi, l'emploi d'une langue officielle fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale en ce qui a trait aux services offerts aux voyageurs, lorsque le bureau offre ces services sur un trajet et qu'au moins cinq pour cent de la demande de services faite par les voyageurs sur ce trajet, au cours d'une année, est dans cette langue.
- 3) Pour l'application du paragraphe 23(1) de la loi, l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale en ce qui a trait aux services offerts aux voyageurs, à l'exclusion des services de contrôle de la circulation aérienne et des services consultatifs connexes, lorsque le bureau est un aéroport ou un bureau situé dans un aéroport et que le nombre total de passagers embarqués et débarqués à l'aéroport au cours d'une année s'élève à au moins un million.
- 4) Pour l'application du paragraphe 23(1) de la loi, l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale, en ce qui a trait aux services offerts aux voyageurs, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
 - a) le bureau est une gare ferroviaire servant les voyageurs qui est:
 - (i) soit située dans une région métropolitaine de recensement qui compte au moins 5 000 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone,
 - (ii) soit située à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement comptant au moins 500 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone qui représentent au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision;
 - b) le bureau est une gare de traversiers située au Canada et le nombre total de passagers embarqués et débarqués à cette gare au cours d'une année s'élève à au moins 100 000;
 - c) le bureau offre les services à bord d'un aéronef:
 - (i) soit sur un trajet dont la tête de ligne ou le terminus est un aéroport situé dans la région de la capitale nationale, dans la région métropolitaine de recensement de Montréal ou dans la ville de Moncton ou un aéroport situé à proximité de ces régions ou de cette ville et qui dessert principalement celles-ci,

****[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

- (ii) soit sur un trajet dont la tête de ligne et le terminus sont des aéroports situés dans une province comptant une population de la minorité francophone ou anglophone qui représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de la province,
 - (iii) soit sur un trajet dont la tête de ligne est le terminus sont des aéroports situés dans deux provinces dont chacune compte une population de la minorité francophone ou anglophone qui représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de la province;
- d) le bureau offre les services à bord d'un train:
- (i) soit sur un trajet interprovincial dont la tête de ligne ou le terminus est situé dans une province comptant une population de la minorité francophone ou anglophone qui représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de la province, ou qui traverse une telle province,
 - (ii) soit sur un trajet dont la tête de ligne et le terminus sont des gares situées dans une province comptant une population de la minorité francophone ou anglophone qui représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de la province;
- e) le bureau offre les services à bord d'un traversier sur un trajet dont le nombre total de passagers au cours d'une année s'élève à au moins 100 000.

PARTIE II

VOCATION DU BUREAU

Article 8

Cas touchant à la santé ou à la sécurité du public

Sont visés à l'alinéa 24(1)a) de la loi les cas touchant à la santé ou à la sécurité du public qui suivent:

- a) lorsqu'un bureau d'une institution fédérale fournit des services d'urgence, notamment les premiers soins, dans une clinique ou une infirmerie située dans un aéroport ou une gare ferroviaire ou de traversiers;
- b) lorsqu'un bureau d'une institution fédérale communique avec le public ou fournit des services au public d'aéronefs ou de navires à

**[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

long rayon d'action qui servent aux missions de recherche et de sauvetage;

- c) lorsqu'un bureau d'une institution fédérale utilise des moyens de signalisation comportant des mots, ou des messages publics normalisés, qui visent la santé ou la sécurité:

(i, soit des passagers à bord d'aéronefs, de trains ou de traversiers,

(ii) soit du public dans les aéroports ou les gares ferroviaires ou de traversiers,

(iii) soit du public à l'intérieur des immeubles fédéraux ou sur leurs terrains avoisinants;

- d) lorsqu'un bureau d'une institution fédérale utilise des avis écrits ou des moyens de signalisation comportant des mots pour mettre en garde le public contre tout danger de nature radioactive, explosive, chimique, biologique ou environnementale ou tout autre danger de nature semblable.

Article 9

Cas touchant à l'emplacement du bureau

Sont visés à l'alinéa 24(1)a) de la loi les cas touchant à l'emplacement d'un bureau d'une institution fédérale qui suivent:

- a) le bureau est situé dans un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux* ou sur une terre érigée en parc historique national conformément à la partie II de cette loi et il n'offre pas les services visés à l'alinéa b);
- b) le bureau est situé dans un parc ou sur une terre visés à l'alinéa a), il est l'un parmi d'autres bureaux dans ce parc ou sur cette terre à offrir les services d'un bureau de poste et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à au moins un de ces bureaux;
- c) le bureau est situé à proximité d'un parc ou d'une terre visés à l'alinéa a) et il fournit aux personnes visitant ce parc ou cette terre des services particuliers qui n'y sont pas offerts;
- d) le bureau est situé au Yukon, il sert généralement le public et il est celui, parmi les bureaux de l'institution fédérale qui y sont

****[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

situés, auquel s'adressent le plus grand nombre de personnes qui demandent des services en employant le français;

- e) le bureau est situé dans les Territoires du Nord-Ouest, il sert généralement le public et il est celui, parmi les bureaux de l'institution fédérale qui y sont situés, auquel s'adressent le plus grand nombre de personnes qui demandent des services en employant le français.

Article 10

Cas liés au caractère national ou international du mandat du bureau

Sont visés à l'alinéa 24(1)a) de la loi les cas liés au caractère national ou international du mandat d'un bureau d'une institution fédérale qui suivent:

- a) le bureau est une mission diplomatique ou un poste consulaire;
- b) le bureau est l'organisateur ou l'hôte d'expositions, de foires, de compétitions ou de jeux d'envergure nationale ou internationale qui sont ouverts au public;
- c) le bureau participe aux événements visés à l'alinéa b);
- d) le bureau est situé à un endroit dans une province, à l'exclusion d'un aéroport, par où, dans cette province, le plus grand nombre de personnes entrent au Canada au cours d'une année.

Article 11

Autres circonstances

Les circonstances visées à l'alinéa 24(1)b) de la loi dans lesquelles l'emploi des deux langues officielles est justifié à un bureau d'une institution fédérale, en ce qui a trait aux communications et aux services, sont les suivantes:

- a) le bureau dessert l'ensemble d'une ou plusieurs provinces et il s'agit de l'un ou l'autre des services suivants:
- (i) service de correspondance,
- (ii) service d'appel interurbain sans frais,
- (iii) service d'appel local si le bureau offre les mêmes services via un service d'appel interurbain sans frais;

****[7] 1992 RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

- b) il s'agit des services au public et des communications avec le public offerts par le bureau par l'intermédiaire de systèmes informatiques accessibles au public et ces services et communications portent directement sur l'utilisation de ces systèmes ou visent la documentation ou l'information qui provient de l'institution fédérale;
- c) il s'agit des moyens de signalisation dans les aéroports ou les gares ferroviaires ou de traversiers, notamment les systèmes d'affichage de renseignements se rapportant à des services de transport par aéronef, train ou traversier ou à la cueillette des bagages.

PARTIE III

SERVICES CONVENTIONNÉS

Article 12

- 1) Sont visés au paragraphe 23(2) de la loi les services suivants offerts aux voyageurs:
 - a) les services offerts par les restaurants, les cafétérias, les agences de location de voitures, les bureaux de change et les boutiques hors taxes, la vente d'assurance-voyage, la répartition du transport terrestre et les services hôteliers;
 - b) les appareils libre-service, notamment les guichets bancaires automatiques et les distributeurs automatiques, et la communication des instructions d'utilisation des téléphones publics et des jeux électroniques;
 - c) les services fournis par les transporteurs, notamment les services au comptoir de billetterie et d'enregistrement, la fouille et l'embarquement des passagers et la communication d'annonces et d'autres renseignements au public.
- 2) Si la prestation des services visés au paragraphe 1) comporte l'utilisation d'une documentation imprimée ou enregistrée, notamment des panneaux indicateurs, avis, menus, polices d'assurance-voyage et contrats de location de voiture à l'intention des voyageurs, cette documentation doit être dans les deux langues officielles.
- 3) Si un moyen autre que la documentation mentionnée au paragraphe 2) est utilisé aux fins de la prestation des services visés au paragraphe 1), ce moyen doit permettre à chaque voyageur d'obtenir ces services dans la langue officielle de son choix.

PARTIE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 13

- 1) Les articles 1 à 5, l'article 6, à l'exclusion des alinéas 1b) et 2a), et les articles 7 à 12 du présent règlement entrent en vigueur un an après la date d'enregistrement du règlement par le greffier du Conseil privé.
- 2) Les alinéas 6(1)b) et 6(2)a) du présent règlement entrent en vigueur trois ans après la date d'enregistrement du règlement par le greffier du Conseil privé.

****[8] 1988: LOI LINGUISTIQUE (loi 60)**

Projet de loi 60, 1988

Loi sanctionnée le 6 juillet 1988

**3^e SESSION, 21^e LÉGISLATURE 37 ÉLIZABETH II
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ALBERTA**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Alberta, édicte ce qui suit:

Article 1^{er}

Définitions

Dans la présente loi:

«Assemblée» désigne l'Assemblée législative de l'Alberta;

«loi» désigne une loi de la Législature de l'Alberta;

«ordonnance» désigne les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest en vigueur à un moment donné en Alberta ou dans la partie de ces territoires dont elle a été formée;

«règlements de l'Assemblée» désigne le document intitulé «Standing Orders of the Legislative Assembly of Alberta»;

«règlements» désigne les règlements, décrets, arrêtés, règlements administratifs ou règles édictés en application d'une loi ou d'une ordonnance.

Article 2

Validation des lois et actes divers

- 1) Il est déclaré que les lois, ordonnances et règlements édictés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tous valides, indépendamment du fait qu'ils ont été édictés, imprimés et publiés en anglais seulement.

****[8] 1988 LOI LINGUISTIQUE (loi 60)**

- 2) Il est déclaré qu'aucun des actes accomplis sous le régime, en conséquence ou sur le fondement de lois, ordonnances ou règlements validés par le paragraphe 1) n'est invalide du seul fait que ces lois, ordonnances ou règlements n'ont été édictés, imprimés et publiés qu'en anglais. Sont notamment visées les actions, procédures, opérations ou autres initiatives, ainsi que la création, la limitation ou la suppression de droits, obligations, pouvoirs, attributions ou autres effets, ou la prise de toute autre mesure à cet égard.

Article 3

Langue des lois et règlements

Les lois et règlements peuvent être édictés, imprimés et publiés en anglais.

Article 4

Langue des tribunaux

- 1) Chacun peut employer le français ou l'anglais dans les communications verbales dans les procédures devant les tribunaux suivants de l'Alberta:
 - a) la cour d'appel de l'Alberta;
 - b) la cour provinciale de l'Alberta;
 - c) la cour du banc de la Reine de l'Alberta;
 - d) le tribunal des successions de l'Alberta.
- 2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou de préciser ou compléter le présent article ou les règles de procédures des tribunaux précitées déjà en vigueur.

Article 5

Langue des travaux de l'Assemblée

- 1) Les membres de l'Assemblée peuvent employer le français ou l'anglais dans l'Assemblée.
- 2) Il est déclaré que les règlements de l'Assemblée et les procès-verbaux et journaux au sens de l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-*

****[8] 1988 LOI LINGUISTIQUE (loi 60)**

Ouest (Canada) établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont valides indépendamment du fait qu'ils ont été établis, imprimés et publiés en anglais seulement.

- 3) Les règlements de l'Assemblée et ses procès-verbaux et journaux peuvent être établis, imprimés et publiés en anglais.
- 4) L'Assemblée peut toutefois, par résolution, décider de faire établir, imprimer et publier tout ou partie de ses procès-verbaux et journaux et des règlements de l'Assemblée en français ou en anglais ou dans ces deux langues.

Article 6

Non-remise en vigueur

La déclaration de validité, par la présente loi, des lois, règlements, ordonnances ou des règlements de l'Assemblée n'a pas pour effet de remettre en vigueur ou de rendre de nouveau valides les lois, règlements, ordonnances ou les règlements de l'Assemblée, qui ont été abrogés, annulés ou remplacés ou, d'une façon générale, qui sont devenus inopérants avant ou à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 7

Non-application

L'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, chapitre 50 des lois révisées du Canada, 1986, en sa version du 1^{er} septembre 1905, de s'applique pas à l'Alberta pour ce qui est des matières relevant de la compétence législative de celle-ci.

Article 8

Versions française et anglaise

Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi.

****[9] 1990: SCHOOL ACT**

Loi modifiée au 1^{er} septembre 1990

PART 1

STUDENTS

[...]

Article 4

Language of instruction - English

Every student is entitled to receive school instruction in English.

Article 5

Language of instruction - French

- 1) If an individual has rights under section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms to have his children receive school instruction in French, his children are entitled to receive that instruction in accordance with those rights wherever in the Province those rights apply.
- 2) The lieutenant Governor in Council may make regulations respecting anything that may be required to give effect to subsection 1).

Article 6

Other languages of instruction

- 1) A board may authorize the use of French or any other language as a language of instruction.
- 2) The Minister may make regulations governing the provision of instruction in any language authorized under subsection 1).

**[10] 1989: SCHOOL ACT (LOI SCOLAIRE)

Statutes Revised of British Columbia, chapitre 61
Index, chapitre 375.1

PART 1

[...]

Article 5

- 1) Every student is entitled to receive an educational program that is provided in the English language.
- 2) Students whose parents have right under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have their children receive instruction in a language other than English are entitled to receive that instruction.
- 3) Subject to the approval of the minister, a board may permit an educational program to be provided in a language other than as provided under subsections (1) and (2).
- 4) The Lieutenant Governor in Council make regulations:
 - a) respecting the provision of educational programs in language other than English,
 - b) to give effect to section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and
 - c) determining the manner in which a power, duty or function of a board may be performed or exercised under this Act with respect to students referred to in subsection (2),

and may make regulations for different circumstances.

**[11] 1992: SCHOOL ACT

Adoptée en 1974, modifiée en 1977, 1980, 1987, 1988, 1992

PART VI

FRENCH LANGUAGE INSTRUCTION

Article 47

Définitions

1) In this Part

Charter

- a) "Charter" means the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* set out in the *Constitution Act, 1982*;

French language instruction

- b) "French language instruction" means a school program in which the language of instruction is French, but does not include the French Immersion program;

Where numbers warrant

- c) "where numbers warrant" has the meaning prescribed by the regulations.

French language instruction

- 2) Where numbers warrant, French language instruction shall be provided in accordance with the regulations to children of citizens of Canada who have the right under section 23 of the Charter to have their children receive primary and secondary school instruction in French in the province.

Facilities

- (3) Where numbers warrant, French language instruction provide pursuant to subsection (2) shall be provided in French language educational facilities in accordance with the regulations.

Program development and delivery

- (4) Citizens of Canada who

CANADA - ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

**[11] 1992: SCHOOL ACT

- a) are residents of the province; and
- b) have the right under section 23 of the Charter to have their children receive primary and secondary school instruction in French in the province,

have the right to participate in French language instruction program development and delivery. 1988, c. 61, s. 6.

Article 48

Regulations

The Lieutenant Governor in Council may make regulations with respect to French language instruction and, in particular,

- a) prescribing the method for determining those who are entitled to receive French language instruction in the province;
- b) establishing procedures for determining the demand for French language instruction in the province;
- c) providing for the admission of students to French language instruction;
- d) providing for the method for determining the location of French language educational facilities;
- e) establishing rules respecting the meaning and application of the term "where the numbers warrant";
- f) providing for the manner in which persons who have the right to do so may participate in French language program development and delivery;
- g) providing for the administration of French language instruction in the province;
- h) providing for the conveyance of students to schools providing French language instruction;
- i) prescribing the terms and conditions upon which the regional school boards participate in and contribute to French language instruction;
- j) with respect to French language educational facilities. 1988, c. 61, s. 6.

****[12] 1870: LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA**

Loi constitutionnelle

Article 23

L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la Législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

****[13] 1971: LOI SUR LA VILLE DE WINNIPEG (1988-1989)**

Loi adoptée en 1971 et modifiée en 1988-1989 pour la version française, *Codification permanente des lois du Manitoba*, c. 8, art. 9-10.

PARTIE 3

Langues officielles du Canada

Article 82

Définition

Dans la présente partie, «le Vieux-Saint-Boniface» désigne la partie du district de Saint-Boniface—Saint-Vital appelée le quartier Taché dans le décret n° 656/71.

Article 83

Bureaux centraux de la Ville

- 1) Des personnes capables de communiquer dans les deux langues officielles, le français et l'anglais, sont affectées aux bureaux centraux de la Ville de façon à permettre aux résidents et aux visiteurs de communiquer avec les employés de la Ville ou d'être reçus en anglais ou en français.

**[13] 1971: LOI SUR LA VILLE DE WINNIPEG (1988-1989)

Panneaux indicateurs

- 2) Les panneaux indicateurs les plus importants dans les bureaux centraux de la Ville sont à la fois en français et en anglais.

Article 84

Bureau du district de Saint-Boniface

- 1) Durant les heures normales de bureau, des employés capables de communiquer en anglais ou en français sont affectés au bureau du comité municipal de Saint-Boniface—Saint-Vital visé par le paragraphe 28,2 afin que les résidents du district de Saint-Boniface—Saint-Vital puissent communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada, le français ou l'anglais, avec les employés de la Ville relativement aux activités des services ou à la prestation des services.

Autres bureaux de district

- 2) Si un service visé au paragraphe 1) n'est pas offert dans le district de Saint-Boniface—Saint-Vital, mais est fourni aux résidents de ce district à partir d'un autre district, l'obligation de fournir des services en français s'applique à cet autre district, conformément à l'article 83.

Documents

- 3) Sont rédigés en français et en anglais tous les avis, toutes les factures et tous les relevés envoyés ainsi que toutes les demandes faites aux résidents de la partie du district de Saint-Boniface—Saint-Vital comprenant les quartiers Winakwa, Norwood, Taché et Langevin, décrits dans le présent décret n° 656/71 ayant trait à la prestation des services ou au paiement d'une taxe.

Panneaux de circulation routière

- 4) Sont en français et en anglais les plaques indicatrices de rues et les panneaux de circulation routière dans la partie du district de Saint-Boniface—Saint-Vital comprenant les quartiers Winakwa, Norwood, Taché et Langevin, décrits dans le décret n° 656/71.

**[13] 1971: LOI SUR LA VILLE DE WINNIPEG (1988-1989)

Bureaux dans le Vieux-Saint-Boniface

- 5) Si le bureau du comité municipal situé dans le Vieux-Saint-Boniface est déménagé du Vieux-Saint-Boniface ou est fermé, le conseil municipal maintient dans le Vieux-Saint-Boniface un bureau dont le personnel se compose d'employés parlant couramment le français et l'anglais et pouvant:
- a) répondre aux demandes de renseignements formulées soit en français soit en anglais, relativement aux évaluations, aux arrêtés, aux licences, aux règlements et aux autres services;
 - b) recevoir le paiement des taxes d'affaires, des droits de licence, des taxes foncières, des taxes d'eau et d'enlèvement des ordures ménagères et d'autres paiements du même genre exigibles par la Ville;
 - c) traduire en français des avis publics qui, en vertu du présent article, doivent être publiés dans les deux langues dans le district de Saint-Boniface—Saint-Vital.
 - d) traduire en anglais la correspondance reçue en français;
 - e) expédier d'autres affaires que le greffier et le trésorier de la Ville peuvent lui confier;
 - f) fournir d'autres services que le conseil municipal juge utiles.

Article 85

Communication dans d'autres langues

La Ville peut affecter à ses bureaux centraux ou dans d'autres bureaux ou services des personnes qui peuvent communiquer dans des langues autres que les langues officielles du Canada.

Article 86

- 1) Abrogé, L.M. 1989-1990, c. 8, art. 9.
- 2) Abrogé, L.M. 1989-1990, c. 8, art. 10.

**[14] 1987: LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Codification permanente des lois du Manitoba, volume 16, p. 70 - p. 260, 1987

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte:

[...]

LANGUES D'ENSEIGNEMENT

Article 79

Langues d'enseignement

- 1) Sous réserve de ce qui est autrement prévu dans le présent article, l'anglais et le français sont les langues d'enseignement dans les écoles publiques.

Utilisation d'autres langues

- 2) Lorsqu'une commission scolaire l'autorise, une langue autre que l'anglais ou le français peut être utilisée dans une école d'une division ou d'un district scolaire:
 - a) pour l'enseignement religieux durant la période autorisée pour cet enseignement;
 - b) durant une période autorisée par le ministre pour l'enseignement de la langue;
 - c) avant et après les heures de classe normales prescrites par règlement et applicables à cette école;
 - d) en conformité avec les règlements, comme langue d'enseignement pour des fins de transition;
 - e) en conformité avec les règlements, comme langue d'enseignement durant au plus 50 % des heures scolaires normales, tel que le ministre le détermine.Suppl. L.R.M. 1987, c. 26, art. 7

Utilisation de l'anglais ou du français comme langue d'enseignement

- 3) Lorsque dans une division ou un district scolaire, il y a 23 élèves ou plus qui peuvent être regroupés dans une classe et dont les parents veulent qu'ils reçoivent l'enseignement dans une classe où l'anglais ou le français est utilisé comme langue d'enseignement, la commission scolaire

**[14] 1987: LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

doit regrouper ces élèves. Sur requête des parents de ces élèves demandant l'usage de l'anglais ou du français, selon le cas, comme langue d'enseignement, la commission scolaire doit regrouper ces élèves dans une classe pour l'enseignement et pourvoir à l'usage de l'anglais ou du français, selon le cas, comme langue d'enseignement dans cette classe.

Discrétion du ministre pour des élèves moins nombreux

- 4) Lorsque le nombre d'élèves impliqués est inférieur au minimum prévu par le paragraphe (3) pour que celui-ci s'applique, le ministre peut demander à la commission scolaire de prendre des mesures pour que l'anglais ou le français soit utilisé comme langue d'enseignement dans une classe.

Langue de l'administration

- 5) La langue de l'administration et du fonctionnement d'une école publique est l'anglais ou le français, selon ce que le ministre détermine par règlement.

L'anglais comme matière d'enseignement

- 6) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi:
 - a) l'anglais peut être une matière d'enseignement à tous les niveaux;
 - b) l'anglais doit être une matière d'enseignement dans chaque classe de la 4^e à la 12^e année lorsque le français est utilisé comme langue d'enseignement.

Ententes par les commissions

- 7) Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire pour fournir conjointement des classes où la langue utilisée pour l'enseignement est l'anglais ou le français, selon le cas, et les élèves de ces classes peuvent être compris dans le nombre requis pour rencontrer les exigences d'une disposition du présent article ou des règlements.

Établissement d'un Conseil consultatif sur les langues d'enseignement

- 8) Le ministre doit constituer un conseil (ci-après désigné sous le nom de «Conseil consultatif sur les langues d'enseignement» formé de neuf personnes auxquelles il peut soumettre des questions pertinentes à l'utilisation des langues d'enseignement dans les écoles publiques. Le conseil doit examiner ces questions et faire ses recommandations au ministre.

CANADA - MANITOBA

**[14] 1987: LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Composition du Conseil consultatif sur les langues d'enseignement

9) Sur les neuf membres du Conseil consultatif sur les langues d'enseignement:

- a) deux sont nommés par le ministre, parmi un minimum de quatre personnes membres des Commissaires d'école franco-manitobains, et désignées par l'Association des commissaires d'écoles du Manitoba;
- b) deux sont nommés par le ministre, parmi un minimum de quatre personnes membres des Éducateurs franco-manitobains, et désignées par l'Association des enseignants du Manitoba;
- c) cinq sont nommés par le ministre;

pour la période que le ministre peut fixer.

**[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

Entente conclue le 3^e jour de novembre 1990

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé le «Canada»), représenté par le secrétaire d'État du Canada.

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA (ci-après appelé le «Manitoba»), représenté par le premier ministre du Manitoba.

D'AUTRE PART,

ATTENDU QUE la Constitution du Canada reconnaît que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et permet au Parlement ou à toute assemblée législative de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais au Canada;

ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba reconnaissent que la présence de Canadiens d'expression anglaise et d'expression française au Manitoba constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

ATTENDU QUE le Manitoba a l'intention de respecter ses obligations en ce qui a trait à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* qui affirme l'égalité de statut du français et de l'anglais à la Législature du Manitoba et devant les cours du Manitoba;

CANADA - MANITOBA

****[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES**

ATTENDU QUE le Manitoba a adopté une politique visant la prestation de services en français dans les régions de la province où les Franco-Manitobains sont concentrés;

ATTENDU QUE le Canada juge important, dans le cadre de sa politique des langues officielles, de coopérer avec les gouvernements provinciaux au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais et pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle et assurer leur participation entière à la société canadienne;

ATTENDU QUE le secrétaire d'État du Canada a le mandat, au nom du gouvernement du Canada, de favoriser la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et d'encourager et appuyer le développement des communautés de langue officielle du Canada et, pour aider à réaliser ces objectifs, de promouvoir une action concertée des ministères et organismes fédéraux;

ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba souhaitent, par la présente entente, établir un cadre général pour la planification et la mise en oeuvre de diverses mesures visant à accroître la capacité du gouvernement de la province à fournir des services en français et à appuyer le développement de la communauté francophone du Manitoba;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1^{er}

Définitions

- 1) Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) «Ministre fédéral», le secrétaire d'État du Canada ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
 - b) «Ministre provincial», le premier ministre du Manitoba ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
 - c) «Ministres», le ministre fédéral et le ministre provincial de même que tous les autres ministres du Canada ou du Manitoba associés à l'exécution de la présente entente;
 - d) «Langues officielles», le français et l'anglais;
 - e) «Exercice financier», la période allant du 1^{er} avril d'une année donnée jusqu'au 31 mars de l'année suivante;

**[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

- f) «Mesures», tous les projets et activités financés dans le cadre de la présente entente afin d'en atteindre les objectifs.

Article 2

Buts

La présente entente a pour but d'établir un mécanisme de coopération entre le Canada et le Manitoba pour accroître la capacité de la province à communiquer et à fournir des services en français selon les besoins ainsi que contribuer au développement et à l'épanouissement de la communauté francophone.

Article 3

Objectifs

- a) Favoriser le développement et l'épanouissement de la communauté francophone;
- b) Aider le Manitoba à rencontrer ses obligations en ce qui a trait à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*;
- c) Favoriser la création et la mise en oeuvre de services en français à l'intérieur de l'administration gouvernementale provinciale de façon que la population francophone ait davantage accès à des services de qualité dans sa langue;
- d) Favoriser la coopération entre les ministères et organismes fédéraux et provinciaux afin d'améliorer la prestation des services gouvernementaux et de contribuer au développement de la communauté francophone du Manitoba;
- e) Encourager la coopération entre le Canada, le Manitoba et d'autres provinces à l'égard de questions reliées aux langues officielles.

Article 4

Mise en oeuvre des mesures

- 1) Pour atteindre les objectifs envisagés dans la présente entente, le Canada et le Manitoba, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, s'engagent à prendre et à poursuivre les mesures définies aux termes de la présente entente.

**[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

- 2) Le Canada et le Manitoba, dans la mise en oeuvre des mesures visant l'amélioration des services en français, s'engagent à utiliser, chaque fois que cela leur sera possible, les programmes existants de leurs ministères et organismes respectifs.
- 3) Le Manitoba administrera les mesures qui doivent être mises en place dans le cadre de la présente entente.
- 4) Le Canada et le Manitoba conviennent, au besoin, de se consulter et de s'informer mutuellement lorsqu'un organisme fédéral ou provincial prendra une mesure relative à l'amélioration des services en français qui n'est pas prévue dans la présente entente.

Article 5

Consultation et coordination

- 1) Le ministre fédéral et le ministre provincial doivent se rencontrer au moins une fois l'an pour:
 - a) rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs;
 - b) revoir les priorités, si nécessaire;
 - c) revoir la mise en oeuvre par le Manitoba des mesures financées dans le cadre de la présente entente;
 - d) établir le plan d'action pour l'année suivante.
- 2) Le ministre fédéral et le ministre provincial pourront inviter d'autres ministres fédéraux ou provinciaux à leurs réunions annuelles en fonction des dossiers à discuter.
- 3) Un comité de gestion de l'entente sera créé et présidé par deux hauts fonctionnaires nommés respectivement par le ministre fédéral et le ministre provincial. Le comité sera chargé de l'administration générale et de la bonne marche de la présente entente, notamment en examinant les mesures soumises à l'approbation des ministres ainsi qu'en revoyant leur mise en oeuvre par le Manitoba. Le comité peut nommer ou convoquer des personnes pour l'aider dans ses travaux ou le conseiller sur diverses questions, si besoin est.
- 4) Les coprésidents du comité de gestion de l'entente peuvent autoriser par écrit une personne à les remplacer aux réunions.
- 5) En prévision des rencontres annuelles des ministres, le comité de gestion nommé par les ministres se réunira périodiquement pour:

**[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

- a) établir les priorités;
- b) revoir la stratégie;
- c) revoir la mise en oeuvre par le Manitoba des mesures financées dans le cadre de la présente entente;
- d) analyser et évaluer les mesures admissibles et faire des recommandations à ce sujet, compte tenu des dispositions de la présente entente ainsi que des lignes directrices et critères particuliers convenus au besoin à l'égard de mesures spécifiques;
- e) revoir les prévisions budgétaires avant la rencontre annuelle des ministres;
- f) revoir le rapport d'activités annuel mentionné à l'article 7.2. Le rapport d'activités devra décrire les mesures inscrites dans les Annexes annuelles à l'entente et leur état de réalisation.
- g) veiller à ce que les deux parties procèdent à un échange complet de renseignements;
- h) rencontrer des représentants d'autres ministères ou organismes fédéraux et provinciaux ou d'autres personnes, afin d'encourager la collaboration et la participation de tous les intéressés.
- i) veiller à l'exécution d'autres fonctions ou tâches énoncées dans la présente entente, telles que celles énoncées à l'article 17.3, ou demandées par les ministres.

Article 6

Contribution du Canada

- 1) Sous réserve de l'affectation des crédits nécessaires par le parlement du Canada, le Canada s'engage à aider le Manitoba à créer et à mettre en oeuvre de nouveaux services en français, à améliorer les services existants ou à prendre d'autres mesures qui auront fait l'objet d'une entente entre les parties, et qui visent à appuyer le développement de la communauté francophone du Manitoba.
- 2) Le Manitoba s'engage à présenter au Canada les mesures à être financées chaque année de la présente entente, et le financement desdites mesures est sujet à l'approbation des deux parties. Les mesures approuvées de même que la contribution du Canada seront décrites dans une annexe annuelle qui constituera une partie intégrante de la présente entente, laquelle sera modifiée au besoin au cours d'un exercice financier et complétée après la fin de cet exercice.
- 3) En vertu de la présente entente, le Canada accepte de couvrir 50 pour cent des dépenses admissibles des mesures qui auront fait l'objet d'une entente entre les deux parties. Les deux parties peuvent toutefois, dépendant de la nature de la mesure, s'entendre sur un partage de financement différent.

CANADA - MANITOBA

**[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

- 4) Les dépenses admissibles incluent les dépenses relatives à la planification, à la réalisation d'études, à la recherche, au développement et à la mise en oeuvre des mesures financées dans le cadre de la présente entente de même que d'autres dépenses qui auront fait l'objet d'une entente entre le Canada et le Manitoba. Normalement, les coûts relatifs au remplacement des membres du personnel absents pour formation linguistique sont exclus, à moins d'entente contraire entre les deux parties.
- 5) L'aide fournie par le Canada pour chaque mesure sera pour une période initiale de développement. Le Canada et le Manitoba conviendront de la période de financement selon les mesures particulières.

Article 7

Paielements

- 1) Pour chacune des années financières, les contributions du Canada au Manitoba pour chaque mesure mentionnée à l'article 6.2 seront versées de la façon suivante:
 - a) un premier paiement, représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada pour chaque année, sera fait dès que le Canada aura approuvé les mesures que cette contribution a pour objet d'appuyer;
 - b) un second et dernier paiement, représentant le solde de la contribution du Canada pour chaque année, sera fait le 15 mars ou vers cette date.
- 2) Le second et dernier paiement du Canada, mentionné à l'article 7.1 b), sera fait sous réserve de l'acceptation par le Canada d'états provisoires certifiés de dépenses relatifs aux mesures de l'année en cours, à la présentation d'états finaux certifiés de dépenses et d'un rapport d'activités relatifs aux mesures de l'année précédente ainsi qu'au respect de toutes les autres dispositions de la présente entente.
- 3) Le Manitoba peut transférer des fonds entre les mesures approuvées par le ministre fédéral de la façon suivante:
 - a) sans l'autorisation du ministre fédéral, si la somme en cause n'augmente ni ne diminue de plus de 15 p. cent la contribution du Canada pour une mesure donnée;
 - b) avec l'autorisation écrite du ministre fédéral dans tous les autres cas. Le Manitoba devra présenter une demande en ce sens au ministre fédéral avant le 15 mars de l'année visée.

**[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

Article 8

Trop-payé

Si les paiements versés au Manitoba en vertu de la présente entente dépassent les montants auxquels le Manitoba a droit conformément à la présente entente, le trop-payé devra être remis au Canada. À défaut de quoi, le Canada pourra réduire ses contributions ultérieures au Manitoba d'un montant équivalent.

Article 9

Imputabilité

Le Canada et le Manitoba reconnaissent qu'ils doivent être en mesure de donner assurance au parlement du Canada et à l'Assemblée législative du Manitoba, de même qu'au grand public, que l'aide financière versée à la province par le Canada aux termes de la présente entente contribue à la réalisation des objectifs énoncés dans celle-ci. À cette fin, le ministre provincial s'engage à fournir chaque année au ministre fédéral des documents montrant que les contributions du Canada s'appliquent aux dépenses engagées pour la création et la mise en oeuvre de nouveaux services en français ou l'amélioration des services existants, ou d'autres mesures ayant fait l'objet d'une entente et destinées à appuyer le développement de la communauté francophone du Manitoba de sorte que le Canada puisse donner ces assurances au Parlement et aux contribuables.

Article 10

Comptes et états financiers

- 1) Le Manitoba accepte de tenir des comptes et des états de ses recettes et dépenses en ce qui touche la présente entente, y compris les factures, reçus et pièces justificatives y afférant. Aux fins de la présente entente, le Manitoba conservera tous les comptes financiers et les pièces justificatives et tous les autres registres pendant au moins trois ans après l'expiration de la présente entente.
- 2) Suite à l'article 7.2 de la présente entente, le Manitoba fournira des états provisoires certifiés de dépenses relatifs à la contribution du Canada, avant le 15 mars de chaque année de la présente entente. Les états provisoires certifiés de dépenses fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 31 janvier et des prévisions quant aux dépenses anticipées jusqu'au 31 mars de l'année en cours.
- 3) Pour chaque année financière, le Manitoba fournira des états finaux certifiés de dépenses relatifs à la contribution du Canada dans les six

CANADA - MANITOBA

**[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

mois suivant la fin de chaque année financière. Les états finaux certifiés de dépenses fourniront des détails sur les dépenses réelles encourues du 1^{er} avril au 31 mars de l'année qu'ils couvrent.

- 4) Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par le Manitoba au Canada seront attestés par un agent des finances principal, lequel aura été dûment autorisé par le Manitoba et agréé par le Canada.

Article 11

Vérifications financières

Le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres du Manitoba relatifs aux mesures financées par la contribution du Canada, et le Manitoba accepte de mettre à la disposition des vérificateurs tout registre, document ou renseignement dont ceux-ci pourraient avoir besoin. La portée, l'étendue et le calendrier des vérifications financières seront tels que fixés par le Canada et, le cas échéant, celles-ci pourront être menées par des fonctionnaires du Secrétariat d'État ou par ses agents.

Article 12

Évaluation

- 1) Le Manitoba est responsable de l'évaluation des mesures financées dans le cadre de la présente entente et doit déterminer l'étendue de l'évaluation de même que la méthode et la marche à suivre. Le Manitoba doit fournir au Canada un rapport sur les mesures évaluées.
- 2) Le Canada est responsable de l'évaluation de son programme d'aide au Manitoba. Le Manitoba doit fournir tous les renseignements disponibles et jugés nécessaires à cette évaluation.
- 3) Le Canada et le Manitoba peuvent convenir de procéder conjointement à une évaluation, globale ou partielle, des réalisations de l'entente; dans ce cas, les deux parties financeront l'évaluation à part égale.

Article 13

Protocole d'entente

Lorsque, dans le cadre du plan d'action, les ministres définissent une mesure dont l'exécution ne demande que l'établissement d'une marche à suivre ou l'expression de l'intention d'entreprendre une action particulière relative à une

****[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES**

politique, à une mesure ou a un projet, ils peuvent conclure un protocole d'entente décrivant la marche à suivre ou l'action qu'ils ont l'intention de prendre à l'égard de cette mesure.

Article 14

Langues officielles dans l'enseignement

La présente entente n'a pas pour effet de modifier de quelque façon que ce soit l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba sur l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, signée le 27 juillet 1989.

Article 15

Autres ministères fédéraux

Le secrétaire d'État du Canada, étant chargé de faciliter la coordination entre les ministères et organismes fédéraux pour appuyer le développement des communautés de langue officielle et la promotion des langues officielles, s'engage à encourager ceux-ci à collaborer avec leurs homologues du Manitoba en participant à des discussions et en adoptant des plans d'action selon les besoins.

Article 16

Collaboration avec les autres provinces

Le Canada et le Manitoba conviennent qu'il serait important d'explorer les possibilités d'une collaboration entre le Canada, le Manitoba et d'autres provinces en matière de langues officielles.

Article 17

Information et consultation du public

- 1) Le Canada et le Manitoba conviennent que les textes de l'entente et des annexes annuelles doivent être mis à la disposition du public canadien.
- 2) Le Canada et le Manitoba s'engagent à élaborer un programme d'information du public qui comporte, chaque fois que cela est possible, dans les deux langues officielles et d'une façon jugée satisfaisante par le ministre fédéral et le ministre provincial, une reconnaissance continue des

**[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

contributions respectives du Canada et du Manitoba aux termes de la présente entente y compris la mention desdites contributions dans tous les documents de promotion ou d'information diffusés sur les mesures ayant fait l'objet d'une entente.

- 3) Le Canada et le Manitoba conviennent d'effectuer des consultations appropriées, de façon continue, auprès des membres de la communauté francophone, y compris auprès de représentants de la Société franco-manitobaine, en ce qui concerne les mesures à être entreprises en vertu de la présente entente.

Article 18

Aide aux organismes bénévoles

- 1) Le Canada et le Manitoba conviennent d'échanger l'information concernant l'aide donnée par l'une ou l'autre des parties aux organismes bénévoles oeuvrant à la promotion des langues officielles.
- 2) Le Canada et le Manitoba peuvent convenir de financer conjointement des initiatives entreprises par des organismes bénévoles.
 - a) Un tel financement peut être acheminé via le Manitoba et, dans ce cas, le financement sera régi par les modalités de la présente entente. Les initiatives financées seront décrites dans l'annexe annuelle mentionnée à l'article 6.2.
 - b) Un tel financement peut être donné directement aux organismes bénévoles par le Canada et le Manitoba et, dans ce cas, les modalités du financement seront déterminées respectivement par le Canada et le Manitoba. Les initiatives financées seront décrites dans une autre annexe, intitulée «Initiatives menées par les organismes bénévoles», qui sera jointe à la présente entente.

Article 19

Durée

- 1) La présente entente a une durée de cinq ans commençant le 1^{er} avril 1990 et sera renouvelée pour une période additionnelle de cinq ans jusqu'au 31 mars 2000 sous réserve des modifications qui seront jugées nécessaires par les parties aux présentes.

CANADA - MANITOBA

**[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

- 2) L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente au terme de n'importe quel exercice financier, en en donnant avis écrit à l'autre partie au moins une année financière complète à l'avance.
- 3) Sur réception d'un avis d'échéance tel que décrit à l'article 19.2:
 - a) aucune nouvelle mesure ne doit être initiée;
 - b) les mesures existantes doivent se terminer à la date prévue dans l'avis d'échéance et, sous réserve de l'article 19.4, aucune dépense ne doit être encourue après la date d'échéance.
- 4) Si le Canada met fin à la présente entente conformément à l'article 19.2, le Canada remboursera les dépenses raisonnables encourues par le Manitoba pour mettre fin à des obligations contractuelles ou légales conclues par le Manitoba pour la mise en oeuvre des mesures financées dans le cadre de la présente entente.

Article 20

Modalités de modification

La présente entente peut être modifiée moyennant le consentement écrit des deux parties. Le Manitoba doit présenter ses propositions pour modifier l'annexe annuelle de la présente entente pour l'année en cours avant le 15 mars de cette année-là.

Article 21

Membres de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative du Manitoba

Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative du Manitoba ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

Article 22

Avis et communications

- 1) Tout avis ou autre communication destiné au Canada concernant la présente entente doit être écrit et doit être livré personnellement ou envoyé par bélinographe, télégraphe, télex ou courrier enregistré dont les frais postaux ont été acquittés à l'adresse suivante:

CANADA - MANITOBA

**[15] 1990: ENTENTE CADRE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

Le secrétaire d'État
Secrétariat d'État
Ottawa (Ontario)
K1A 0M5

- 2) Tout avis ou autre communication destiné au Manitoba concernant la présente entente doit être écrit et doit être livré personnellement ou envoyé par bélinographe, télégraphe, télex ou courrier enregistré dont les frais postaux ont été acquittés à l'adresse suivante:

Secrétariat des services en langue française
Palais législatif
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

- 3) Toute communication concernant la présente entente sera réputée avoir été reçue
- a) si livrée, à la date de livraison
 - b) si envoyée par télégraphe, télex ou bélinographe, à la date ou le télégramme, télex ou bélinogramme a été envoyé; et
 - c) si envoyée par courrier enregistré, trois (3) jours ouvrables suivant la date d'envoi si des conflits de travail perturbent les services postaux, la communication doit être livrée en personne ou envoyée par télégraphe, télex ou bélinographe

EN FOI DE QUOI les parties ont validé la présente entente, le premier jour stipulé ci-dessus, par l'entremise de leurs agents ou représentants qui sont, le cas échéant, dûment autorisés:

EN PRÉSENCE DE:

(signature)

Témoin

EN PRÉSENCE DE:

(signature)

Témoin

GOUVERNEMENT DU CANADA

(signature)

Secrétaire d'État du Canada

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA

(signature)

Premier Ministre du Manitoba

**[16] 1989: LOI SUR L'ÉDUCATION (1989).

CHAPITRE 136

Loi concernant l'éducation

Article 1^{er}

Cette loi peut être citée sous le nom de *Loi sur l'éducation*.

Article 2

Dans la présente loi,

- a) «école acadienne» signifie une école désignée comme acadienne en vertu de la clause b) de la section 4;

[...]

- b) sur demande d'un conseil scolaire ou sur demande conjointe de deux ou de plusieurs conseils scolaires, et sur recommandation du Ministre, seront désignés:

i) comme école acadienne une école qui est sous la juridiction du conseil ou d'un des conseils et

ii) comme secteur qui doit être desservi par l'école acadienne un secteur dans lequel le nombre d'enfants dont la première langue apprise et toujours comprise est le français est suffisant pour justifier l'allocation de fonds publics à l'enseignement en langue française

et lorsque la demande provient de deux conseils ou plus, sont déterminés les responsabilités de chaque conseil en ce qui concerne l'école;

- c) sur recommandation du Ministre un district acadien est désigné et des dispositions sont prises concernant le fonctionnement d'un tel district;

[...]

**[16] 1989: LOI SUR L'ÉDUCATION (1989)

Article 5

Pouvoirs du Ministre

Le Ministre peut:

[...]

- n) déterminer la proportion d'enseignement en français par rapport à l'enseignement en anglais dans les écoles acadiennes, prescrire un programme d'études en français et autoriser l'utilisation de manuels et de matériel pertinents en langue française dans les écoles acadiennes;

[...]

Article 7

Langue de l'administration de l'école acadienne

La principale langue de l'administration d'une école acadienne et de communication d'une école acadienne avec la communauté qu'elle dessert sera le français. 1981, chap. 20. sect. 4.

**[17] 1969: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article 1^{er}

Dans la présente loi,

«langues officielles» désigne les langues reconnues comme telles à l'article 2;

«tribunal» s'entend d'un tribunal judiciaire, quasi judiciaire et administratif, 1969. c. 14, art. 2.

Article 2

Sous toutes réserves prévues par la présente loi, l'anglais et le français:

- a) sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick pour toutes les fins relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, et
- b) bénéficient d'un statut équivalent de droit et de privilège, lorsqu'ils sont employés aux fins visées à l'alinéa a), 1969, c. 14, art. 3.

Article 3

Les langues officielles peuvent être utilisées à toutes séances de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités. 1969, c. 14, art. 4.

Article 4

Les procès-verbaux et rapports de toutes séances de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités doivent être imprimés dans les langues officielles. 1969, c. 14, art. 5.

Article 5

- 1) Les projets de loi présentés à l'Assemblée législative doivent être imprimés dans les langues officielles.
- 2) Les motions ou autres documents présentés à l'Assemblée législative ou à l'un de ses comités peuvent être imprimés dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux.

**[17] 1969: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- 3) Abrogé. 1984, c. 28, art. 1;
1969, c. 14, art. 6; 1975, c. 43, art. 1.

Article 6

Le prochain recueil des lois révisées du Nouveau-Brunswick et ceux qui suivront devront être imprimés dans les langues officielles. 1969, c. 14, art. 7.

- 1) Les lois adoptées à la suite de l'entrée en vigueur du présent article doivent être imprimées dans les langues officielles.
- 2) Abrogé. 1984, c. 28, art. 2.
1969, c. 14, art. 8.

Article 8

Sous réserve de l'article 15, les avis, pièces, documents officiels ou écrits, dont la présente loi ou toute autre loi exige la publication par la province, l'un de ses organismes ou une société d'État, doivent être imprimés dans les langues officielles. 1969, c. 14, art. 9.

Article 9

Sous réserve de l'article 15, les avis, annonces et pièces de caractère officiel ou non paraissant dans la *Gazette royale* doivent être imprimés dans les langues officielles. 1969, c. 14, art. 10.

Article 10

Sous réserve de l'article 15, lorsque quelqu'un lui en fait la demande, tout fonctionnaire ou employé public de la province, de l'un de ses organismes ou d'une société d'État doit veiller à ce que cette personne puisse

- a) obtenir les services disponibles dont ce fonctionnaire ou employé public a la responsabilité, et
- b) communiquer au sujet de ces services, dans l'une ou l'autre des langues officielles qui est demandée. 1969, c. 14, art. 11.

**[17] 1969: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article 11

Tout conseil municipal peut déclarer par résolution que l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux peuvent être utilisées dans toute délibération ou à toute réunion de ce conseil. 1969, c. 14, art. 12.

Article 12

Dans chacune des écoles publiques, écoles de métiers ou écoles techniques,

- a) lorsque l'anglais est la langue maternelle des élèves, l'anglais doit être la principale langue d'enseignement et le français doit être la langue seconde;
- b) lorsque le français est la langue maternelle des élèves, le français doit être la principale langue d'enseignement et l'anglais doit être la langue seconde;
- c) sous réserve de l'alinéa d), lorsque la langue maternelle d'une partie des élèves est l'anglais et celle de l'autre partie est le français, les classes doivent être organisées de sorte que la langue maternelle de chaque groupe soit la principale langue d'enseignement et que l'autre langue officielle soit la langue seconde; et
- d) lorsque le ministre de l'Éducation décide que le nombre rend impraticable l'application des dispositions de l'alinéa c), il peut prendre d'autres mesures en vue de répondre à l'esprit de la présente loi. 1969, c. 14, art. 13.

Article 13

- 1) Sous réserve de l'article 15, dans toute procédure devant un tribunal, toute personne qui comparaît ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix.
 - 1.1) Sous réserve du paragraphe (1), une personne accusée d'une infraction à une loi ou à un règlement de la province, ou à un arrêté municipal, a droit au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix, et elle doit être informée de ce droit par le juge qui préside au procès avant d'enregistrer son plaidoyer. 1982, c.47, art. 1.
- 2) Abrogé. 1982, c. 47, art. 1.
1969, c. 14, art. 14.

**[17] 1969: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article 14

Dans l'interprétation des documents officiels, projets de loi, lois, écrits, procès-verbaux, rapports, motions, avis, annonces, pièces ou autres écrits dont fait mention la présente loi, les deux versions des langues officielles font pareillement autorité. 1969, c. 14, art. 15.

Article 15

- 1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut
 - a) si le nombre de personnes en cause le justifie,
 - b) si l'esprit de la présente loi l'exige, ou
 - c) s'il est jugé nécessaire de le faire pour assurer la bonne application de la présente loi,

édicter des règlements précisant l'application des articles 8, 9 et 10.

- 2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant les procédures engagées devant tout tribunal, y compris les règlements relatifs aux notifications qu'il estime nécessaires pour permettre au tribunal d'exercer toute fonction ou pouvoir qui lui est conféré ou imposé par l'article 13.
- 3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des traducteurs officiels et il peut également établir des règlements régissant leurs fonctions ainsi que le statut et l'admissibilité en preuve des traductions qu'ils font. 1969, c. 14, art. 16; 1975, c. 42, art. 2; 1984, c. 28, art. 3.

N.B.: L'article 4, 8, 9, 10 et 12 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977. D.C. 76-929.

N.B.: La présente loi est refondue au 31 octobre 1984.

****[18] 1973: RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

En vertu du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 1973, et du paragraphe 11(5) de la *Loi sur les langues officielles*, S.R.C. 1970, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

PROCÉDURE

Article 1^{er}

Toute demande visant à obtenir en vertu du paragraphe 13(2) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* qu'une procédure engagée à la suite d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Nouveau-Brunswick se déroule uniquement ou partiellement dans l'une des langues officielles doit, pour être prise en considération, être formulée au juge qui préside l'audience au plus tard au moment où le prévenu déclare s'il plaide coupable ou non coupable.

Article 2

Toute demande visant à obtenir en vertu du paragraphe 11(3) de la *Loi sur les langues officielles* qu'une procédure se déroule en totalité ou en majeure partie dans une des langues officielles doit, pour être prise en considération,

- a) dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité ou d'un acte criminel, devant être jugé par un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick en vertu d'une loi du parlement du Canada, être formulée au juge qui préside l'audience, au plus tard au moment où le prévenu déclare s'il plaide coupable ou non coupable ou à toute autre date sur autorisation spéciale du juge; et
- b) dans le cas d'une enquête préliminaire, être formulée au juge qui préside, au plus tard le jour où est fixée la date de l'enquête préliminaire.

Article 3

Dans le cas d'une procédure engagée devant la Cour de comté ou la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, à l'exclusion d'une instance d'appel, la demande en vertu du paragraphe 11,3) de la *Loi sur les langues officielles* doit être adressée par écrit au greffier de la juridiction saisie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'audience de circuit ou de la session à laquelle l'acte d'accusation doit être présenté; toutefois, si la notification de l'avis d'intention de présenter l'acte d'accusation ne permet pas de respecter ce délai, la demande sera prise en considération à condition d'être présentée dès après réception de l'avis.

****[18] 1973: RÈGLEMENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Article 4

[...]

- 2) L'appel dirigé contre une procédure visée aux articles 1, 2 ou 3 doit être entendu dans la langue dans laquelle s'est déroulée cette procédure, sauf décision contraire du juge prise en vertu de l'article 5 sur la demande écrite du prévenu présentée comme suit:
- a) s'il est l'appelant, par la signification d'une copie de la demande à l'intimé au moment où il lui signifie l'avis d'appel et par le dépôt de la demande auprès du fonctionnaire compétent au moment où il dépose l'avis d'appel, et
 - b) s'il est l'intimé, par la signification d'une copie de la demande à l'appelant et par le dépôt de la demande auprès du fonctionnaire compétent dans les sept jours de la date à laquelle il a reçu signification de l'avis d'appel.

[...]

Article 5

Le tribunal ou le juge devant lequel le prévenu comparait ou doit comparaître peut, dans des circonstances exceptionnelles, déroger aux dispositions du présent règlement si l'intérêt de l'administration de la justice paraît justifier cette dérogation.

[...]

****[19] 1981: LOI RECONNAISSANT L'ÉGALITÉ DES DEUX COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES OFFICIELLES AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Loi sanctionnée le 17 juillet 1981

CONSIDÉRANT que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick reconnaît l'existence de deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick dont les valeurs et les héritages culturels émanent des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick et s'expriment par elles; et

CONSIDÉRANT que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick désire reconnaître l'égalité de ces communautés linguistiques officielles; et

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK

****[19] 1981: LOI RECONNAISSANT L'ÉGALITÉ DES DEUX COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES OFFICIELLES AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

CONSIDÉRANT que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick cherche à accroître les possibilités de chaque communauté linguistique officielle de profiter de son héritage culturel et de le sauvegarder pour les générations à venir; et

CONSIDÉRANT que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick désire affirmer et protéger dans ses lois l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles;

ET CONSIDÉRANT que l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick désire enchâsser dans ses lois une déclaration de principes relative à cette égalité de statut et à cette égalité des droits et privilèges qui doit fournir un cadre d'action aux institutions publiques et un exemple aux institutions privées.

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Article 1^{er}

Reconnaissant le caractère unique du Nouveau-Brunswick, la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise sont officiellement reconnues dans le contexte d'une seule province à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la législature du Nouveau-Brunswick; l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges de ces deux communautés sont affirmées.

Article 2

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier de leurs droits à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales.

Article 3

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.

**[20] 1982: LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

N.B.: ces dispositions constitutionnelles s'appliquent uniquement au Nouveau-Brunswick.

Article 16

[...]

- 2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

[...]

Article 17

[...]

- 2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Article 18

[...]

- 2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Article 19

[...]

- 2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les tous les actes de procédure qui en découlent.

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK

**[20] 1982: LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Article 20

[...]

- 2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

**[21] 1990: LOI SCOLAIRE

Loi sanctionnée le 20 juin 1990

Article 15

- 1) Les districts scolaires, les écoles et les classes sont organisés sur la base de l'une ou de l'autre des langues officielles du Nouveau-Brunswick et la langue d'enseignement dans les écoles et les classes d'un district scolaire est la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire est organisé.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1) et sous réserve du paragraphe 3), un conseil scolaire d'un district scolaire organisé sur la base d'une langue officielle peut prévoir pour des personnes parlant l'autre langue officielle des classes ou des écoles où la langue d'enseignement est cette autre langue officielle.
- 3) Un conseil scolaire ne peut prévoir pour des personnes qui parlent l'autre langue officielle des classes ou des écoles où la langue d'enseignement est cette autre langue officielle
 - a) lorsque des districts scolaires organisés sur la base de langues officielles différentes existent dans la même région géographique, ou
 - b) lorsqu'un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16 existe déjà dans le district scolaire.
- 4) Lorsqu'un conseil scolaire a un doute concernant l'aptitude linguistique d'une personne, le Ministre doit, à la demande du conseil scolaire, faire subir les tests que le Ministre estime nécessaires pour déterminer l'aptitude linguistique de la personne.

**[21] 1990: LOI SCOLAIRE

Article 16

- 1) Nonobstant les paragraphes 15(1) et 37(1) et sous réserve du paragraphe 2), le Ministre:
 - a) peut établir de sa propre initiative, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, dans un district scolaire, en plus du conseil scolaire établi en vertu du paragraphe 37(1), un conseil scolaire pour le groupe de ce district scolaire dont la langue officielle n'est pas la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire est organisé, ou
 - b) doit établir dans un district scolaire, en plus du conseil scolaire établi en vertu du paragraphe 37(1), lorsque des parents
 - i) qui résident dans ce district scolaire,
 - ii) dont la langue est une langue officielle qui n'est pas la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire est organisé, et
 - iii) qui sont les parents d'au moins trente enfants en âge scolaire au niveau élémentaire,

lui présentent une requête conformément aux règlements, un conseil scolaire pour le groupe de ce district scolaire dont la langue officielle n'est pas la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire est organisé, dans un délai de six mois à compter de la réception par le Ministre de cette requête.

- 2) Un conseil scolaire ne peut être établi en vertu du présent article
 - a) lorsque deux districts scolaires organisés sur la base de langues officielles différentes existent dans une même région géographique, ou
 - b) lorsqu'un conseil scolaire établi en vertu du paragraphe (1) existe déjà dans le district scolaire.

[...]

- 5) Lorsqu'un conseil scolaire est établi en vertu du présent article dans un district scolaire, ce conseil scolaire est le conseil scolaire du district scolaire seulement en ce qui concerne les écoles organisées sur la base de la langue officielle pour laquelle le conseil scolaire est établi, et le conseil scolaire établi en vertu de l'article 37 est le conseil scolaire

****[21] 1990: LOI SCOLAIRE**

du district scolaire en ce qui concerne toutes les autres écoles du district scolaire.

****[22] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Loi sanctionnée le 9 novembre 1990

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Article 1^{er}

L'article 13 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, chapitre O-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe 1.1 ce qui suit:

13 (1.2) Sous réserve du paragraphe 1), une personne qui est partie à des procédures devant un tribunal a le droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans avoir besoin de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder.

13 (1.3) Un pouvoir en vertu d'une loi ou d'un règlement de la province de nommer une personne à un tribunal ou comme tribunal s'entend également, nonobstant toute disposition de la loi ou du règlement, du pouvoir

a) de nommer, aux fins des procédures de ce tribunal ou de celles de ces procédures qui peuvent être spécifiées dans la nomination, une autre personne pour représenter la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement lorsqu'il est nécessaire qu'une autre personne agisse comme représentante afin de mettre à exécution le droit prévu au paragraphe 1.2 et

b) de déterminer la rémunération de la personne ainsi nommée.

13 (1.4) La personne nommée conformément au paragraphe 1.3 pour représenter une personne nommée en vertu d'une loi ou d'un règlement de la province est investie, aux fins pour lesquelles la nomination est faite, de tous les pouvoirs et devoirs de la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement.

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK

**[22] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article 2

La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

**[23] 1993: MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1993 (NOUVEAU-BRUNSWICK)

N.B.: ces dispositions constitutionnelles s'appliquent uniquement au Nouveau-Brunswick.

Article 1^{er}

La *Loi constitutionnelle de 1982* est modifiée par insertion, après l'article 16 de ce qui suit:

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe 1) est confirmé.

Article 2

Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle de 1993 (Nouveau-Brunswick)*.

****[24] 1980: LOI SUR LES JURYS**

Lois refondues de l'Ontario, 1990, chap. J.3

[...]

Article 8

Inscription sur la liste des jurés

- 1) Après examen des formules de rapports reçues, le shérif fait inscrire sur la liste des jurés le nom, l'adresse, l'âge et la profession de chaque personne qui lui fait parvenir un rapport indiquant qu'elle est habile à être membre d'un jury. Les inscriptions sont faites par ordre alphabétique et numérotées consécutivement. L.R.O. 1980, chap. 226, par. 8 (1).

Liste des jurés de langue anglaise et bilingues

- 2) Si le comté comprend une localité désignée dans l'annexe 1 à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la liste des jurés adressée aux termes du paragraphe 1) est divisée en deux parties comme suit:
 - a) dans une partie, le shérif inscrit le nom des personnes qui semblent, d'après les rapports, pouvoir parler, lire et comprendre l'anglais;
 - b) dans l'autre partie, le shérif inscrit le nom des personnes qui semblent, d'après les rapports, pouvoir parler, lire et comprendre à la fois l'anglais et le français. L.R.O. 1980, chap. 226, par. 8 (2); 1984, chap. 11, par. 189 (2), révisé.

****[25] 1980: LOI SUR LES SOCIÉTÉS CORPORATIVES**

Lois refondues de l'Ontario, 1990, chapitre C.35

[...]

Article 6

Certificats de constitution

- 1) Si les statuts sont conformes à la loi et que la constitution de la coopérative a reçu l'approbation de la personne ou de l'organisme désigné à cette fin par la loi, le Ministre, une fois payés tous les droits prescrits:

**[25] 1980: LOI SUR LES SOCIÉTÉS CORPORATIVES

- a) appose sur chaque exemplaire des statuts les mots «Filed/déposé» en indiquant le jour, le mois et l'année de son dépôt;
- b) dépose un des exemplaires à son bureau;
- c) délivre aux fondateurs de la coopérative ou à leur mandataire un certificat de constitution auquel il joint l'autre exemplaire.

Dénomination sociale

Article 7

Emploi du mot «coopérative» ou «co-operative»

- 1) La dénomination sociale d'une coopérative doit correspondre le mot «coopérative» en français ou «co-operative» en anglais.

Idem

- 2) La coopérative, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le membre qui fait usage de la dénomination sociale de la coopérative peut abréger le mot «coopérative» ou «co-operative» en celui de «coop» en français de «cop» en anglais.

Idem

- 3) Aucune personne morale, association, société en nom collectif ni aucun particulier qui n'est pas une coopérative à laquelle s'applique la présente loi ne doit utiliser en Ontario un nom qui comprend le mot «coopérative» ou «co-operative» ou une abréviation ou un dérivé de ces mots, que ceux-ci soient utilisés dans le nom ou en rapport avec ce dernier.

[...]

Emploi de «Incorporée», «Incorporated», etc.

- 5) Sous réserve du paragraphe 6), la dénomination sociale d'une coopérative constituée en personne morale après le 31 mars 1974 doit se terminer par le mot «Incorporée», «Incorporated» ou «Corporation» ou par l'abréviation correspondante «Inc.» ou «Corp.».

****[25] 1980: LOI SUR LES SOCIÉTÉS CORPORATIVES**

Usage du mot «Limitée» ou «Limited»

- 6) La dénomination sociale d'une coopérative avec capital social peut se terminer par le mot «Limitée» ou «Limited» ou l'abréviation correspondante «Ltée» ou «Ltd». L.R.O. 1980, chap. 91, art. 7 révisé.

Article 8

Usage de la dénomination sociale

Malgré l'article 7, une coopérative peut utiliser sa dénomination sociale sous la forme et dans la langue prévues dans ses statuts et approuvées par le Ministre. L.R.O. 1980, chap. 91, art. 8.

****[26] 1980: LOI SUR LES CORONERS**

L.R.O., 1990, chap. C.37

[...]

Article 48

Interprètes

- 1) Le coroner peut et, si le procureur de la Couronne ou le témoin le demande, doit faire appel à un interprète pour assister le témoin à l'enquête. Cet interprète peut être assigné à comparaître à l'enquête et, avant d'exercer ses fonctions, il s'engage sous serment ou affirmation solennelle à traduire fidèlement les témoignages.

Constables à l'enquête du coroner

- 2) Le coroner peut nommer les constables qu'il juge nécessaires afin de l'assister dans son enquête et, à sa demande, la police qui a compétence dans la localité où se tient l'enquête met un agent de police à sa disposition à cette fin. Avant d'exercer ses fonctions, le constable s'engage sous serment ou affirmation solennelle à remplir fidèlement ses fonctions. L.R.O. 1980, chap. 93, art. 48.

**[27] 1984: LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Lois refondues de l'Ontario, 1990, chapitre C.43

LANGUES

Article 125

Langues officielles des tribunaux

- 1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

Audiences en anglais sauf disposition contraire

- 2) Sauf disposition contraire concernant l'usage de la langue française:
 - a) les audiences des tribunaux se déroulent en anglais et la preuve présentée dans une autre langue doit être traduite en anglais;
 - b) les documents déposés devant les tribunaux sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur. 1984, chap. 11, art. 135.

Article 126

Instances bilingues

- 1) Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

Idem

- 2) Les règles suivantes s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues:
 1. Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.
 2. Si une audience que la partie a précisée se tient devant un juge et un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, le jury se compose de personnes qui parlent français et anglais.
 3. Si une audience que la partie a précisée se tient sans jury, ou devant un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, les

**[27] 1984: LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés.

4. Toute autre partie de l'audience peut être instruite en français si le juge ou l'autre officier de justice qui préside est d'avis qu'il est possible de le faire.
5. Le témoignage oral donné en français ou en anglais lors d'un interrogatoire hors de la présence d'un tribunal est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est donné.
6. Dans un secteur mentionné à l'annexe 2, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français.
7. Partout ailleurs en Ontario, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français, si les autres parties y consentent.
8. Les motifs d'une décision peuvent être rédigé soit en français, soit en anglais.
9. À la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue aux audiences visées aux dispositions 2 et 3 et aux interrogatoires hors de la présence d'un tribunal, ainsi que la traduction des motifs d'une décision rédigés dans l'autre langue.

Appels

- 3) Lorsqu'un appel est interjeté dans une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais; dans ce cas, le paragraphe 2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

Documents déposés à la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou à la Cour des petites créances

- 4) Un document déposé par une partie avant l'audience dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou la Cour des petites créances peut être rédigé en français.

**[27] 1984: LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Acte de procédure

- 5) Un acte de procédure délivré dans une instance criminelle ou dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale), ou qui y donne naissance, peut être rédigé en français.

Traduction

- 6) À la demande d'une partie, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des documents ou des actes de procédure visés au paragraphe (4) ou (5) qui sont rédigés dans l'autre langue.

Interprétation

- 7) Si, au cours d'une audience à laquelle la disposition 3 du paragraphe 2) ne s'applique pas, une partie agissant en son nom présente des observations en français ou si un témoin donne un témoignage oral en français, le tribunal en fournit l'interprétation en anglais.

Parties qui ne sont pas des personnes physiques

- 8) Une personne morale, une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique peut exercer les droits que confère le présent article au même titre qu'une personne physique, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Règlements

- 9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:
- a) prescrire la procédure à suivre pour l'application du présent article;
 - b) ajouter des secteurs à l'annexe 1 ou 2.

ANNEXE 1

JURYS BILINGUES

Dispositions 2 et 3 du paragraphe 126 (2)

Les comtés suivants:

Essex
Prescott et Russell
Renfrew
Stormont, Dundas et Glengarry

**[27] 1984: LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Les districts territoriaux suivants:

Algoma
Cochrane
Nipissing
Sudbury
Timiskaming

Le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait le 31 décembre 1969.

La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

La municipalité de la Communauté urbaine de Toronto.

ANNEXE 2

DOCUMENTS BILINGUES

Disposition 6 du paragraphe 126 (2)

Les comtés suivants:

Essex
Prescott et Russell
Stormont, Dundas et Glengarry

Les districts territoriaux suivants:

Cochrane
Sudbury

Le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait le 31 décembre 1969.

La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

La municipalité de la Communauté urbaine de Toronto.

1989, chap. 79, art. 1.

**[28] 1986: LOI DE 1986 SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

PROJET DE LOI 8

Lois refondues de l'Ontario de 1986, chapitre 45.

LOI ASSURANT LA PRESTATION DE SERVICES EN FRANÇAIS PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

L'honorable B. Grandmaître,
ministre délégué aux Affaires francophones

1^{re} lecture: 1^{er} mai 1986

2^e lecture: 9 juillet 1986

3^e lecture: 18 novembre 1986

Sanction royale: 18 novembre 1986

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Projet de loi 8: 1986

Loi assurant la prestation de services en français par le gouvernement de l'Ontario

Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit:

**[28] 1986: LOI DE 1986 SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

Article 1

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Organisme gouvernemental» s'entend des organismes suivants:

- a) un ministère du gouvernement de l'Ontario, sauf que les établissements psychiatriques, les foyers et les collèges d'arts appliqués et de technologie administrés par un ministère ne sont pas inclus, à moins d'être désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics;
- b) un conseil, une commission ou une personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) une personne morale à but non lucratif ou une organisation semblable, qui fournit un service au public, reçoit des subventions qui sont prélevées sur les deniers publics, et est désignée par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics;
- d) une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics;
- e) un fournisseur de services au sens de la *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille* ou une commission au sens de la *Loi sur les commissions de district* pour l'administration de l'aide sociale qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics.

Sont exclus les municipalités, de même que les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception des conseils locaux qui sont désignés aux termes de l'alinéa e).

«Service» Service ou procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure.

**[28] 1986: LOI DE 1986 SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

Article 2

Prestations des services en français

Le gouvernement de l'Ontario assure la prestation des services en français conformément à la présente loi.

Article 3

Droit d'employer le français ou l'anglais à l'Assemblée

- 1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative.

Projets de lois de l'Assemblée

- 2) Les projets de loi de caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1^{er} janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais.

Article 4

Traduction des lois

- 1) Le procureur général fait traduire en français, avant le 31 décembre 1991, un recueil, mis à jour, des lois de caractère public et général qui ont été adoptées de nouveau au moyen des *Lois refondues de l'Ontario* de 1980 ou qui ont été adoptées en anglais seulement après l'entrée en vigueur des *Lois refondues de l'Ontario* de 1980, et qui demeurent en vigueur le 31 décembre 1990.

Adoption

- 2) Le procureur général présente à l'Assemblée législative les traductions visées au paragraphe 1) afin qu'elle les adopte.

Traduction des règlements

- 3) Le procureur général fait traduire en français les règlements dont il estime la traduction appropriée et recommande les traductions au Conseil des ministres ou à l'autorité compétente afin que le Conseil ou l'autorité les adopte.

**[28] 1986: LOI DE 1986 SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

Article 5

Droits aux services en français

- 1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature désignés par les règlements et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

Nouvelle adoption du paragraphe 5

- 2) Le paragraphe 1) est abrogé trois ans après son entrée en vigueur et remplacé par ce qui suit:

«1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.»

Duplication des services

- 3) Lorsque le même service est fourni par plus d'un bureau dans une région désignée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou plusieurs des bureaux afin qu'ils fournissent le service en français, s'il est d'avis que le public de la région désignée bénéficiera ainsi d'un accès raisonnable au service en français.

Idem

- 4) Si un ou plusieurs bureaux sont désignés en vertu du paragraphe 3), le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'égard du service offert par les autres bureaux de la région désignée.

Article 6

Pratique existante

La présente loi n'a pour effet de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors-champ d'application de la présente loi.

**[28] 1986: LOI DE 1986 SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

Article 7

Limitation des obligations

Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances.

Article 8

Règlements

- 1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:
 - a) désigner des organismes offrant des services publics, aux fins de la définition du terme «organisme gouvernemental»;
 - b) modifier l'annexe en y ajoutant des régions;
 - c) désigner des organismes gouvernementaux et des institutions de la Législature pour l'application du paragraphe 5 (1);
 - d) exempter des services de l'application des articles 2 et 5 si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire et si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la présente loi.

Abrogation de l'alinéa 8 (1) c)

- 2) L'alinéa 1) c) est abrogé trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 9

Désignation restreinte de l'organisme offrant des services publics

- 1) Le règlement qui désigne un organisme offrant des services publics peut restreindre le champ d'application de la désignation de sorte que celle-ci ne porte que sur des services précis que fournit l'organisme, ou préciser les services qui sont exclus de la désignation.

**[28] 1986: LOI DE 1986 SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

Consentement de l'université

- 2) Le règlement pris en application de la présente loi et qui s'applique à une université n'entre pas en vigueur sans le consentement de l'université.

Article 10

Avis et observations touchant le règlement d'exemption, etc.

- 1) Le présent article s'applique au règlement:
 - a) visant à exempter un service aux termes de l'alinéa 8 (1) d);
 - b) visant à révoquer la désignation d'un organisme offrant des services publics;
 - c) visant à modifier un règlement qui désigne un organisme offrant des services publics de manière à exclure ou à soustraire un service de la portée de la désignation.

Idem

- 2) Le règlement visé au présent article ne peut être pris qu'après l'écoulement d'un délai d'au moins quarante-cinq jours suivant la publication, dans la *Gazette de l'Ontario* et dans un journal généralement lu en Ontario, d'un avis énonçant la substance du règlement proposé et invitant le public à adresser ses observations au ministre délégué aux Affaires francophones.

Idem

- 3) Après l'expiration du délai de quarante-cinq jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre sans avis additionnel le règlement qui comporte, le cas échéant, les changements jugés souhaitables.

Article 11

Programme visant à la désignation des organismes offrant des services publics

Le lieutenant-gouverneur en conseil met sur pied un programme visant à encourager les personnes morales à but non lucratif et les organismes semblables à donner leur consentement à leur désignation en tant qu'organismes offrant des services publics avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (1) tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe 5 (2).

**[28] 1986: LOI DE 1986 SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

Article 12

Ministre

- 1) Le ministre délégué aux Affaires francophones est chargé de l'application de la présente loi.

Fonctions

- 2) Le ministre élabore et coordonne la politique et les programmes du gouvernement en ce qui concerne les affaires francophones et la prestation des services en français. À ces fins, il peut:
 - a) préparer et recommander les projets, les politiques et les priorités du gouvernement en ce qui concerne la prestation des services en français;
 - b) coordonner, contrôler et surveiller la mise sur pied des programmes du gouvernement visant à la prestation des services en français par les organismes gouvernementaux et des programmes concernant l'emploi de la langue française;
 - c) formuler des recommandations relativement au financement des programmes du gouvernement visant à la prestation des services en français;
 - d) faire enquête sur les plaintes des membres du public en ce qui concerne la prestation des services en français et répondre à ces plaintes;
 - e) exiger que des projets gouvernementaux visant à la mise en oeuvre de la présente loi soient élaborés et présentés et impartir des délais relatifs à leur élaboration et à leur présentation;
 - f) renvoyer des questions devant la Commission des services en français de l'Ontario afin qu'elle fasse rapport et formule des recommandations dans les délais qu'il précise.

Le ministre remplit également les fonctions qui lui sont assignées par décret ou par une autre loi.

**[28] 1986: LOI DE 1986 SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

Rapport annuel

- 3) À la fin de chaque exercice, le ministre présente au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport sur les affaires de l'Office des affaires francophones. Il dépose ensuite le rapport devant l'Assemblée si elle siège, sinon, à la prochaine session.

Article 13

Office des affaires francophones

Les employés qui sont jugés nécessaires pour remplir les fonctions du ministre sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. L'ensemble de ces employés constitue l'Office des affaires francophones.

Article 14

Coordonnateurs des services en français

- 1) Un coordonnateur des services en français est nommé au sein de chaque ministère du gouvernement.

Comité

- 2) Les coordonnateurs des services en français constituent un comité que préside le fonctionnaire principal de l'Office des affaires francophones.

Communication

- 3) Chaque coordonnateur des services en français peut communiquer directement avec son sous-ministre.

Sous-ministre

- 4) Chaque sous-ministre rend compte au Conseil des ministres de la mise en oeuvre de la présente loi et de la qualité des services en français dans le ministère.

Article 15

Commission des services en français

- 1) La Commission des services en français de l'Ontario est créée. Elle se compose des membres suivants:

**[28] 1986: LOI DE 1986 SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

- a) le président, qui est membre à temps plein, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat de trois ans;
- b) quatre membres à temps partiel, qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat de trois ans;
- c) le fonctionnaire principal de l'Office des affaires francophones, qui est membre d'office, mais n'a pas droit au vote.

Vacance au sein de la commission

- 2) Si le poste du président ou d'un membre à temps partiel devient vacant, un remplaçant est nommé pour le reste de la durée du mandat.

Fonctions de la commission

- 3) La commission peut:
 - a) examiner la disponibilité et la qualité des services en français et faire des recommandations en vue de leur amélioration;
 - b) recommander la désignation des organismes offrant des services publics et l'ajout à l'annexe de régions désignées;
 - c) exiger que des personnes morales à but non lucratif et des organisations semblables ainsi que des établissements, des foyers, des maisons et des collèges visés à la définition du terme «organisme gouvernemental» lui fournissent des renseignements qui peuvent être pertinents en ce qui concerne la formulation de recommandations au sujet de leur désignation en tant qu'organismes offrant des services publics;
 - d) recommander des modifications aux projets des organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français et informer le public des projets et de ses recommandations;
 - e) faire des recommandations en ce qui concerne l'exemption ou l'exemption proposée d'un service aux termes de l'alinéa 8 (1) d) et informer le public de ces recommandations.

La commission remplit également les fonctions qui lui sont assignées par le ministre délégué aux Affaires francophones, le Conseil des ministres ou l'Assemblée législative.

**[28] 1986: LOI DE 1986 SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

Recommandations

- 4) Lorsqu'une décision est prise aux termes de la présente loi, il est tenu compte des recommandations pertinentes de la Commission. Ces recommandations constituent une preuve admissible lors d'une instance.

La commission relève du Ministre

- 5) La Commission relève du Ministre

Personnel

- 6) Les employés qui sont jugés nécessaires pour remplir les fonctions de la Commission sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Rapport annuel

- 7) À la fin de chaque exercice, la Commission présente au président de l'Assemblée législative son rapport annuel. Le président dépose ensuite le rapport devant l'Assemblée si elle siège, sinon, à la session suivante.

La commission est dissoute

- 8) La Commission est dissoute trois ans après l'entrée en vigueur du présent article. A partir de cette dissolution, les fonctions de la Commission visées au paragraphe 3) sont remplies par l'Office des affaires francophones.

Nouvelle adoption des alinéas

- 9) Les alinéas 3) d) et e) sont abrogés trois ans après l'entrée en vigueur du présent article et remplacés par ce qui suit:
- d) recommander des modifications aux projets des organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français;
 - e) faire des recommandations en ce qui concerne l'exemption ou l'exemption proposée d'un service aux termes de l'alinéa 8 (1) d).

**[28] 1986: LOI DE 1986 SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

Article 16

Règlements municipaux portant sur les langues officielles

- 1) Le conseil d'une municipalité située dans une région désignée à l'annexe peut adopter un règlement prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues.

Droit aux services en français et en anglais

- 2) Lorsqu'un règlement municipal visé au paragraphe 1) est en vigueur, chacun a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau de la municipalité et pour recevoir les services visés par le règlement.

Conseils régionaux et de communauté urbaine

- 3) Si une région désignée à l'annexe fait partie d'une municipalité régionale ou de communauté urbaine et que le conseil d'une municipalité situé dans a région adopte un règlement en vertu du paragraphe 1), le conseil de la municipalité régionale ou de communauté urbaine peut également adopter un tel règlement en ce qui concerne son administration et ses services.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Article 18

Titre abrégé

Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1986 sur les services en français*.

****[29] 1986: LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE**

Lois refondues de l'Ontario, chap. 129, modifiée en 1989

PARTIE XI-A

GESTION DE L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE FRANÇAISE

Article 277c

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conseil» L'un des conseils suivants:

- a) un conseil de l'éducation, à l'exception du conseil de l'éducation d'une municipalité de secteur dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, dont les membres sont élus en vertu de la *Loi sur les élections municipales*;
- b) un conseil fusionné d'écoles séparées de comté ou de district;
- c) le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto;
- d) le Conseil des écoles séparées catholiques de Windsor («board»).

«effectif calculé» En ce qui concerne les élèves résidents d'un conseil, s'entend du nombre d'élèves francophones ou du nombre d'élèves non francophones, selon le cas, que calcule le Ministère dans le cadre de la présente partie («calculated enrolment»).

«effectif total calculé» En ce qui concerne les élèves résidents d'un conseil, s'entend du nombre total de ces élèves que calcule le Ministère dans le cadre de la présente partie («total calculated enrolment»).

[...]

«francophone» En ce qui concerne un élève résident, s'entend d'un élève résident inscrit dans un module scolaire de langue française («French-language»).

«module scolaire de langue française» S'entend d'une classe, d'un groupe de classes ou de l'école visés à la partie XI et dans lesquelles le français est la langue d'enseignement, à l'exclusion toutefois d'une classe, d'un groupe de

**[29] 1986: LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE

classes ou de l'école créés en vertu de l'alinéa 8 (1) y) (enseignement en langue française à l'intention des élèves anglophones) («French-language instructional unit»).

Article 277d

Section de langue française

- 1) Chaque conseil qui fait fonctionner un module scolaire de langue française a une section de langue française.

Trois cents élèves résidents

- 2) Chaque conseil qui conclut ou a conclu une ou plusieurs ententes avec un ou plusieurs conseils en vue de permettre à un effectif calculé d'au moins 300 élèves résidents du conseil de recevoir l'enseignement dans un ou plusieurs modules scolaires de langue française qui relèvent de l'autre conseil ou des autres conseils a une section de langue française.

Dix pour cent des élèves

- 3) Chaque conseil qui conclut ou a conclu une ou plusieurs ententes avec un ou plusieurs conseils en vue de permettre à un effectif calculé d'au moins 10 pour cent des élèves résidents du conseil de recevoir l'enseignement dans un ou plusieurs modules scolaires de langue française qui relèvent de l'autre conseil ou des autres conseils a une section de langue française.
- 4) Les paragraphes 1) à 3) s'appliquent seulement si l'effectif calculé d'élèves résidents francophones du conseil constitue la minorité de l'effectif total calculé des élèves résidents du conseil.
- 5) Les paragraphes 1) à 3) s'appliquent seulement à l'égard des conseils élus au cours de l'élection ordinaire de 1988 et après cette élection.
- 6) Malgré la présente partie, la section de langue française du conseil n'est pas constituée si le conseil, le premier jour de l'année scolaire où une élection ordinaire doit être tenue, ne fait pas fonctionner de module scolaire de langue française et n'offre pas l'enseignement à au moins 285 de ses élèves résidents ou à au moins 9,50 pour cent de ses élèves résidents conformément à l'entente décrite au paragraphe 2) ou 3). 1986, chap. 29, art. 11, en partie.

**[29] 1986: LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE

Article 277e

Pouvoir de la section de langue française

La section de langue française d'un conseil gère, pour le conseil, ses modules scolaires de langue française. 1986, chap. 29, art. 11, en partie.

Article 277g

Qualités requises des membres de la section française

Les qualités requises pour être élu membre d'une section de langue française d'un conseil sont les suivantes:

- a) posséder les qualités requises pour être élu au conseil;
- b) avoir le droit, en vertu du paragraphe 23,1) ou 2), sans tenir compte du paragraphe 23,3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants aux niveaux élémentaire et secondaire en français en Ontario;
- c) choisir de voter uniquement pour les membres de la section de langue française du conseil, à l'exclusion des autres membres du conseil. 1986, chap. 29, art.] 1, en partie.

Article 277h

Électeur

- 1) Les qualités requises pour être électeur d'un membre d'une section de langue française d'un conseil sont les suivantes:
 - a) avoir le droit de voter à une élection ordinaire des membres du conseil;
 - b) avoir le droit, en vertu du paragraphe 23,1) ou 2), sans tenir compte du paragraphe 23,3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants aux niveaux élémentaire et secondaire en français en Ontario;
 - c) choisir de voter uniquement pour les membres de la section de langue française du conseil, à l'exclusion des autres membres du conseil.

**[29] 1986: LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE

Idem

- 2) Lors d'une élection ordinaire, personne n'a le droit de voter à la fois pour les membres de la section de langue française d'un conseil et pour les autres membres du conseil. 1986, chap. 29, art. 11, en partie.

Article 277i

Élection

- 1) Les membres de la section de langue française d'un conseil sont élus conformément au présent article par les personnes qui possèdent les qualités requises pour voter à l'élection de ces membres.

Scrutin général

- 2) Sous réserve des paragraphes 3) à 7), les membres de la section de langue française d'un conseil sont élus au scrutin général.

Secteurs électoraux

- 3) Aux fins d'élire les membres de la section de langue française d'un conseil lors de l'élection ordinaire qui doit avoir lieu en 1988 et de combler les vacances avant le 1^{er} décembre 1991, lorsqu'un conseil a un comité consultatif de langue française ou un conseil de l'enseignement en langue française, le comité ou le conseil de l'enseignement, selon le cas, peut diviser le territoire où le conseil exerce sa compétence en secteurs électoraux. Il peut déterminer le nombre de représentants pour chaque secteur électoral.

Idem

- 4) En ce qui concerne l'élection ordinaire qui doit avoir lieu en 1991 ou par la suite, lorsqu'un conseil a une section de langue française, cette section peut diviser le territoire où le conseil exerce sa compétence en secteurs électoraux aux fins d'élire les membres de la section suivante et de combler les vacances qui y surviennent. Elle peut déterminer le nombre de représentants pour chaque secteur électoral.

Réunion publique

- 5) Avant d'adopter la résolution visée aux paragraphes 3) ou 4), le comité consultatif de langue française, le conseil de l'enseignement en langue française ou la section de langue française du conseil, selon le cas, tient au moins une réunion publique au cours de laquelle les contribuables

****[29] 1986: LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE**

francophones ont l'occasion de présenter des observations à l'égard des secteurs électoraux proposés.

[...]

Idem

- 7) Si des électeurs électoraux ont été créés pour une élection, les membres de la section de langue française sont élus au scrutin général dans chaque secteur électoral. 1986, chap. 29, art. 11, *en partie*.

Agents électoraux

- 10) L'élection des membres de la section de langue française d'un conseil est tenue par les mêmes agents et de la même façon que l'élection des membres d'un conseil municipal. 1986, chap. 29, art. 11, *en partie*.

Article 277j

Réunions

Les articles 183 et 184, à l'exception du paragraphe 184,11), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la section de langue française d'un conseil. 1986, chap. 29, art. 11, *en partie*.

Article 277k

Secteurs de représentation

- 1) Si le conseil est tenu d'avoir une section de langue française et que les secteurs que doivent représenter des membres du conseil sont établis en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, le Ministre, après avoir étudié les recommandations, le cas échéant, du conseil, peut, au moyen d'un arrêté:
- a) d'une part, changer les secteurs que doivent représenter un ou plusieurs membres du conseil qui ne sont pas membres de la section de langue française;
 - b) d'autre part, prescrire une autre méthode pour établir les secteurs que doivent représenter un ou plusieurs membres du conseil qui ne sont pas membres de la section de langue française.
- 2) Le membre d'un conseil de l'enseignement en langue française ou d'une section de langue française d'un conseil ne vote pas sur les

**[29] 1986: LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE

recommandations que le conseil se propose de faire en vertu du paragraphe 1). 1986, chap. 29, art. 11, en partie.

Article 277-1

Vacance

- 1) Si le poste d'un membre de la section de langue française d'un conseil devient vacant et que le reste des membres de la section constituent la majorité des membres élus à la section, ces autres membres, lors de la séance ordinaire qui suit cette vacance, nomment à ce poste une personne qui possède les qualités requises pour devenir membre de la section.

Idem

- 2) Si le poste d'un membre de la section de langue française d'un conseil devient vacant et que le reste des membres de la section ne constituent pas la majorité des membres élus à la section, une nouvelle élection est tenue pour combler la ou les vacances.

Idem

- 3) Le membre de la section de langue française d'un conseil nommé en vertu du paragraphe 1) ou élu en vertu du paragraphe 2) assume ses fonctions jusqu'à la fin normale du mandat des membres du conseil. 1986, chap. 29, art. 11, en partie.

Article 277m

Compétence

- 1) Les domaines suivants relèvent de la compétence exclusive de la section de langue française d'un conseil:
 1. La planification et la création de modules scolaires de langue française, y compris la préparation et la présentation au conseil de prévisions de dépenses d'immobilisations concernant ces modules afin que le conseil les présente au ministère.
 2. L'administration et la fermeture de modules scolaires de langue française.
 3. Les comités d'admission visés au paragraphe 258 (6a) et à l'article 273.

**[29] 1986: LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE

4. La planification, la création, la mise en oeuvre et la poursuite de programmes et de cours à l'intention des élèves inscrits dans un module scolaire de langue française.
5. Le recrutement et l'affectation des enseignants ainsi que du personnel administratif et de supervision en ce qui concerne les modules scolaires de langue française.
6. La conclusion d'ententes aux termes des articles 159 (fourniture de locaux ou de services à un autre conseil), 161 (offre de dispenser l'enseignement aux élèves), 162 (conseils d'écoles publiques et séparées), 163 (offre de dispenser l'enseignement secondaire aux élèves) ou 165a (enseignement de base aux adultes) en ce qui concerne les élèves qui fréquentent des modules scolaires de langue française.

Exceptions

- 2) Les domaines suivants ne relèvent pas de la compétence de la section de langue française d'un conseil ni de celle de ses membres:
 1. La planification et la création d'écoles qui ne sont pas des modules scolaires de langue française, y compris la préparation et la présentation au conseil de prévisions de dépenses d'immobilisations concernant ces écoles afin que le conseil les présente au ministère.
 2. L'administration et la fermeture d'écoles qui ne sont pas des modules scolaires de langue française.
 3. La planification, la création, la mise en oeuvre et la poursuite de programmes et de cours à l'intention des élèves inscrits dans une école ou une classe qui n'est pas un module scolaire de langue française.
 4. Le recrutement et l'affectation des enseignants ainsi que du personnel administratif et de supervision en ce qui concerne les écoles et les classes mentionnées à la disposition 3.
 5. La conclusion d'ententes aux termes des articles 159 (fourniture de locaux ou de services à un autre conseil), 161 (offre de dispenser l'enseignement aux élèves), 162 (conseils d'écoles publiques et séparées), 163 (offre de dispenser l'enseignement secondaire aux élèves) ou 165a (enseignement de base aux adultes) en ce qui concerne les élèves qui fréquentent une école ou une classe qui n'est pas régie par la partie XI.

**[29] 1986: LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE

Compétence identique

- 3) En ce qui concerne toute question non visée au paragraphe 1) ou 2), y compris l'emploi du directeur de l'éducation, un membre de la section de langue française d'un conseil possède les mêmes pouvoirs, obligations, droits et responsabilités qu'un membre du conseil qui ne fait pas partie de la section de langue française.

[...]

Article 277o.

Fonction du conseil

- 1) Chaque conseil s'assure qu'il est pourvu aux domaines qui relèvent de la compétence exclusive de la section de langue française du conseil, de même qu'à ceux qui ne relèvent pas de la compétence de celle-ci, lorsque le conseil prépare et adopte ses prévisions budgétaires et répartit ses recettes prévues.

[...]

Article 277p

Dépôt annuel par le conseil

- 1) Chaque conseil dépose chaque année, auprès du Ministère, un rapport rédigé dans la forme prescrite concernant l'effectif d'élèves résidents du conseil dans les écoles et les classes qui fonctionnent comme des modules scolaires de langue française, ainsi que l'effectif d'élèves résidents du conseil dans les écoles et les classes qui ne fonctionnent pas comme des modules scolaires de langue française.

Date du calcul

- 2) Chaque conseil compile les données visées au paragraphe 1), telles qu'elles existent le 30 septembre de chaque année, à partir du 30 septembre 1986. 1986, chap. 29, art. 11, en partie.

**[29] 1986: LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE

Article 277q

Calculs du Ministère

- 1) Le Ministère calcule l'effectif calculé d'élèves résidents francophones et d'élèves résidents non francophones, ainsi que l'effectif total calculé des élèves résidents de chaque conseil. 1986, chap. 29, art. 11, en partie.
- 2) Abrogé.

Autre facteur

- 3) Afin de tenir compte des inexactitudes d'ordre statistique, le Ministère, lorsqu'il calcule un effectif calculé d'élèves résidents francophones:
 - a) qui n'est pas inférieur à 9,50 pour cent ni supérieur à 10 pour cent de l'effectif calculé d'élèves résidents d'un conseil, retient le pourcentage de 10 pour ce qui est de l'effectif calculé d'élèves résidents du conseil;
 - b) qui n'est pas inférieur à 285 ni supérieur à 300 élèves résidents du conseil, retient le chiffre de 300. 1986, chap. 29, art. 11, en partie.

Élection en 1988

- 4) Aux fins de l'élection ordinaire de 1988, les calculs visés au paragraphe 1) sont fondés sur l'effectif d'élèves résidents du conseil au 30 septembre 1987. 1986, chap. 29, art. 11, en partie; 1988, chap. 27, par. 28 (2).

[...]

Article 277r

Comité de liaison

- 1) Deux ou plusieurs comités constitués par des conseils aux termes de la Partie XI ou deux ou plusieurs sections de langue française de conseils, ou toute combinaison de ces comités et sections, peuvent constituer un comité de liaison connu sous le nom de comité régional pour l'enseignement en langue française.

**[29] 1986: LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE

Fonction

- 2) Le comité régional pour l'enseignement en langue française peut étudier et formuler des recommandations à la section de langue française d'un conseil ou au comité constitué par le conseil aux termes de la Partie XI sur toute question qui touche l'enseignement en langue française. 1986, chap. 29, art. 11, *en partie*.

Article 277s

Avis au Ministre

- 1) Si une section de langue française se rend compte qu'elle ne fera pas fonctionner de module scolaire de langue française et qu'elle ne dispensera pas l'enseignement à au moins 285 des élèves résidents du conseil ou à au moins 9,50 pour cent des élèves résidents du conseil conformément à une entente décrite au paragraphe 277d (2) ou 3), la section de langue française communique ce fait sans délai au conseil plénier, par écrit, ainsi que la date à laquelle le module scolaire de langue française cessera de fonctionner. Le conseil avise sans délai le Ministre par écrit.

Dissolution

- 2) Trente jours après la date à laquelle la section de langue française d'un conseil à l'égard de laquelle un avis doit être donné au ministre cesse de faire fonctionner un module ou de dispenser l'enseignement visé au paragraphe 1), la section est dissoute et ses membres cessent d'occuper leur charge, sauf si l'avis qui doit être donné au ministre aux termes du paragraphe 1) est révoqué.

Article 277t

L'anglais est la langue d'enseignement

- 1) Une section de langue anglaise d'un conseil est constituée et la présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, au conseil et à la section de langue anglaise du conseil si l'effectif calculé d'élèves résidents anglophones du conseil constitue la minorité de l'effectif total calculé des élèves résidents du conseil et que, selon le cas:
 - a) le conseil fait fonctionner un module scolaire de langue anglaise en vertu de la partie XI;
 - b) le conseil conclut ou a conclu une ou plusieurs ententes avec un ou plusieurs conseils en vue de permettre à au moins 300 élèves

**[29] 1986: LOI SUR LA GESTION SCOLAIRE

résidents du conseil de recevoir l'enseignement dans un ou plusieurs modules scolaires de langue anglaise qui relèvent de l'autre conseil ou des autres conseils;

- c) le conseil conclut ou a conclu une ou plusieurs ententes avec un ou plusieurs conseils en vue de permettre à au moins 10 pour cent des élèves résidents du conseil de recevoir l'enseignement dans un ou plusieurs modules scolaires de langue anglaise qui relèvent de l'autre conseil ou des autres conseils.

Interprétation

2) Pour l'application du paragraphe 1):

- a) la mention du français dans la présente partie, à l'exception du présent paragraphe et du paragraphe 3), est réputée la mention de l'anglais;
- b) la mention de la langue française dans la présente partie, à l'exception du paragraphe 3), est réputée la mention de la langue anglaise;
- c) la mention dans la présente partie, à l'exception du paragraphe 3), d'une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23,1) ou 2), sans tenir compte du paragraphe 23,3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants aux niveaux élémentaire et secondaire en français en Ontario, est réputée la mention d'une personne qui n'a pas ce droit, ainsi que la mention d'une personne qui a ce droit mais qui choisit de ne pas l'exercer.

Cas où le français est la majorité

- 3) Si le conseil a une section de langue anglaise, les autres membres du conseil doivent posséder les qualités requises pour être élus membres d'une section de langue française du conseil, telles qu'elles sont décrites à l'article 277g. L'électeur de ces membres doit posséder les qualités requises d'un électeur en ce qui concerne une section de langue française d'un conseil, telles qu'elles sont décrites à l'article 277h. 1986, chap. 29, art. 11, en partie.

[...]

****[30] 1989: LOI PRÉVOYANT LA CODIFICATION ET LA REFONTE DES LOIS DE L'ONTARIO**

Loi sanctionnée le 19 décembre 1989

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit:

[...]

Article 2

Fonctions des commissaires

Les commissaires étudient les lois d'intérêt public et général de l'Ontario qui ont été adoptées avant le 1^{er} janvier 1991, ainsi que les traductions françaises préparées aux termes du paragraphe 4,1 de la *Loi de 1986 sur les services en français*, et les arrangent, les codifient et les refondent conformément à la présente loi.

[...]

Article 4

Dépôt des lois bilingues refondues

- 1) Aussitôt que les commissaires déclarent achevées la codification et la refonte exigées par la présente loi, le lieutenant-gouverneur peut faire déposer dans le bureau du greffier de l'Assemblée une série de volumes imprimés qui contient les lois codifiées et refondues.

[...]

Titre

- 3) Le recueil des lois codifiées et refondues s'intitule «Lois refondues de l'Ontario de 1990» en français et «Revised Statutes of Ontario, 1990» en anglais.

Version française

- 4) Le dépôt, conformément au paragraphe 1, de la série de volumes imprimés, est réputé constituer l'observation du paragraphe 4 (2) de la *Loi de 1986 sur les services en français*.

**[30] 1989: LOI PRÉVOYANT LA CODIFICATION ET LA REFONTE DES LOIS DE L'ONTARIO

[...]

Article 7

Lois adoptées entre le 1^{er} janvier 1990 et la proclamation des L.R.O. de 1990

- 1) Les lois adoptées après le 31 décembre 1990 et avant le jour de l'entrée en vigueur des *Lois refondues de l'Ontario* de 1990 qui renvoient à des lois ou à des dispositions qui doivent faire partie des *Lois refondues de l'Ontario* de 1990 sont réputées renvoyer aux lois ou aux dispositions correspondantes des *Lois refondues de l'Ontario* de 1990.

[...]

Refonte supplémentaire

- 3) Les commissaires veillent à ce que les lois publiées dans le deuxième tome soient refondues de façon à renvoyer aux *Lois refondues de l'Ontario* de 1990, et à ce qu'elles comprennent une traduction française de toute disposition adoptée uniquement en anglais.

Proclamation

- 5) Le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, fixer le jour où les versions française et anglaise des lois publiées dans le deuxième tome entrent en vigueur.

Effet

- 6) À partir du jour fixé, les versions française et anglaise des lois publiées dans le deuxième tome sont en vigueur comme si elles faisaient partie de la présente loi, et les versions de ces mêmes lois publiées dans le premier tome sont abrogées ce même jour.

[...]

Article 12

Citation

La citation d'un chapitre des *Lois refondues de l'Ontario* de 1990 peut se faire sous son titre français ou anglais selon l'une des formules suivantes: «*Lois refondues de l'Ontario* de 1990, chapitre (numéro)»; «*Revised Statutes of Ontario*, 1990, chapter (numéro)»; L.R.O. 1990, chap. (numéro)»; «*R.S.O.* 1990, c. (numéro)».

[...]

CANADA - ONTARIO

****[30] 1989: LOI PRÉVOYANT LA CODIFICATION ET LA REFONTE DES LOIS DE L'ONTARIO**

Article 14

Titre abrégé

Le titre abrégé de la présente loi est *loi de 1989 sur la refonte des lois*.

****[31] 1989: RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

Entrée en vigueur: le 9 octobre 1989

CHAPITRE VI

Les règles de débat

Article 22a

Les députés demandent la parole en anglais ou en français

- a) Tout député qui désire obtenir la parole se lève de sa place et s'adresse au président de l'Assemblée législative, en anglais ou en français, en le désignant par son titre. [Alinéa 19a).]

[...]

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Lois refondues du Québec, chapitre C-11 (à jour au 3 août 1993)

Dernière modification: 1^{er} juillet 1993

PRÉAMBULE

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I

LE STATUT DE LA LANGUE FRANÇAISE

CHAPITRE I

La langue officielle du Québec

Article 1^{er}

Langue officielle

Le français est la langue officielle du Québec.

CHAPITRE II

Les droits linguistiques fondamentaux

Article 2

Droit de communiquer en français

Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

Article 3

Intervention en assemblée délibérante

En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.

Article 4

Droit des travailleurs

Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

Article 5

Droit des consommateurs

Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

Article 6

Droit à l'enseignement en français

Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.

CHAPITRE III

La langue de la législation et de la justice

Article 7

Langue de la législation et de la justice

Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.

Article 8

Langue des projets de loi

Les projets de loi sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont également, en cette langue, déposés à l'Assemblée nationale, adoptés et sanctionnés.

Article 9

Texte officiel

Seul le texte français des lois et des règlements est officiel.

Article 10

Version anglaise

L'Administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements.

Article 11

Droit de plaider

Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 12

Rédaction de pièces de procédure

Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées dans la langue officielle. Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément.

Article 13

Langue des jugements

Les jugements rendus au Québec par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française du jugement est officielle.

CHAPITRE IV

La langue de l'administration

Article 14

Désignation du gouvernement, ministères

Le gouvernement, ses ministères, les autres organismes de l'Administration et leurs services ne sont désignés que par leur dénomination française.

Article 15

Textes de l'Administration

L'Administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents.

Exception

Le présent article ne s'applique pas aux relations avec l'extérieur du Québec, à la publicité et aux communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 16

Communications avec autres gouvernements

Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration n'utilise que la langue officielle.

Article 17

Communications internes

Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration utilisent uniquement la langue officielle, dans leurs communications écrites entre eux.

Article 18

Communications internes

Le français est la langue des communications écrites à l'intérieur du gouvernement, de ses ministères et des autres organismes de l'Administration.

Article 19

Langue des avis

Les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration sont rédigés dans la langue officielle.

Article 20

Nomination à une fonction administrative

Pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'Administration, il faut avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à cette fonction.

Critères et modalités de vérification

Pour l'application de l'alinéa précédent, chaque organisme de l'Administration établit les critères et modalités de vérification, soumis à l'approbation de l'Office de la langue française. À défaut de quoi, l'Office peut les établir lui-

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

même. Si l'Office estime insatisfaisants les critères et modalités, il peut soit demander à l'organisme concerné de les modifier, soit les établir lui-même.

Effet

Le présent article est sans effet dans les organismes et les services reconnus en vertu du paragraphe f de l'article 113 qui appliquent les mesures approuvées par l'Office suivant le troisième alinéa de l'article 23.

Article 21

Langue des contrats

Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés dans la langue officielle. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

Article 22

Affichage

L'Administration n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.

Article 22.1

Désignation d'une voie de communication

Dans une municipalité, on peut, pour la désignation d'une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

Article 23

Services au public

Les organismes et services reconnus en vertu du paragraphe f de l'article 113 doivent assurer que leurs services au public sont disponibles dans la langue officielle.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Rédaction

Ils doivent rédiger dans la langue officielle les avis, communications et imprimés destinés au public.

Approbation de l'Office

Ils doivent élaborer les mesures nécessaires pour que leurs services au public soient disponibles dans la langue officielle ainsi que des critères et des modalités de vérification de la connaissance de la langue officielle aux fins de l'application du présent article. Ces mesures, critères et modalités sont soumis à l'approbation de l'Office.

Article 24

Affichage des organismes municipaux et des services de santé

Les organismes municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux et les autres services reconnus en vertu du paragraphe f de l'article 113 peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français.

Article 25

Abrogé (1983, c.56, a.5.)

Article 26

Utilisation des deux langues

Les organismes et les services reconnus en vertu du paragraphe f de l'article 113 peuvent utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination, leurs communications internes et leurs communications entre eux.

Communications écrites

Au sein de ces organismes et services, deux personnes peuvent, dans leurs communications écrites entre elles, utiliser la langue de leur choix. Une version française de ces communications doit cependant être établie par l'organisme ou le service à la demande de toute personne qui doit en prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 27

Dossiers dans les services de santé et les services sociaux

Dans les services de santé et les services sociaux, les pièces versées aux dossiers cliniques sont rédigées en français ou en anglais à la convenance du rédacteur. Toutefois, il est loisible à chaque service de santé ou service social d'imposer que ces pièces soient rédigées uniquement en français. Les résumés des dossiers cliniques doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir.

Article 28

Communications d'ordre pédagogique

Malgré les articles 23 et 26, les organismes scolaires reconnus en vertu du paragraphe f de l'article 113 de même que les services reconnus en vertu de la même disposition et qui, dans les organismes scolaires, sont chargés de donner l'enseignement dans une langue autre que le français peuvent, dans leurs communications d'ordre pédagogique, utiliser la langue d'enseignement sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle.

Article 29

Signalisation routière

Seule la langue officielle peut être utilisée dans la signalisation routière. Le texte français peut être complété ou remplacé par des symboles ou des pictogrammes. (Abrogé par l'article 9 de la loi 86, 1993).

CHAPITRE V

La langue des organismes parapublics

Article 30

Services offerts en français

Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Avis

Ils doivent rédiger en cette langue les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun.

Article 30.1

Frais de traduction prohibés

Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande avant qu'ils ne rédigent, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document la concernant.

Article 31

Communications écrites

Les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans leurs communications écrites avec l'Administration et les personnes morales.

Article 32

Communications écrites

Les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans les communications écrites avec l'ensemble de leurs membres.

Choix

Ils peuvent toutefois répondre dans la langue de l'interlocuteur lorsqu'il s'agit d'un membre en particulier.

Article 33

Exception

Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas aux communiqués ni à la publicité destinés aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 34

Désignation

Les ordres professionnels ne sont désignés que par leur dénomination française.

Article 35

Connaissance appropriée de la langue officielle

Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Exigences

Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

1# elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2# elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3# à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

Attestation

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office de la langue française ou définie comme équivalente par règlement de l'Office.

Règlement de l'Office

L'Office peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation, pourvoir à la constitution d'un comité d'examen et à son mode de fonctionnement et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 36

Connaissance appropriée du français pour permis

Dans les deux ans précédant l'obtention d'un diplôme rendant admissible à un permis d'exercer, toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement délivrant ce diplôme peut faire la preuve qu'elle remplit les conditions de l'article 35 quant à sa connaissance de la langue officielle.

Article 37

Permis temporaire

Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle.

Article 38

Renouvellement de permis temporaire

Les permis visés à l'article 37 ne sont renouvelables que deux fois, avec l'autorisation de l'Office de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements de l'Office de la langue française.

Article 39

Délai pour permis

Les personnes ayant obtenu au Québec un diplôme visé à l'article 36 peuvent, jusqu'à la fin de 1980, se prévaloir des dispositions des articles 37 et 38.

Article 40

Permis restrictif

Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son détenteur à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

Conjoint

Dans ces cas, un permis peut également être délivré au conjoint.

CHAPITRE VI

La langue du travail

Article 41

Communications de l'employeur avec personnel

L'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel. Il rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion.

Article 42

Offre d'emploi

Lorsqu'une offre d'emploi concerne un emploi dans l'Administration, dans un organisme parapublic ou dans une entreprise qui, en vertu des articles 136, 146 ou 151, doit selon le cas, posséder un certificat de francisation, instituer un comité de francisation ou appliquer un programme de francisation, l'employeur qui publie cette offre d'emploi dans un quotidien diffusant dans une langue autre que le français doit la publier simultanément dans un quotidien diffusant en français et ce, dans une présentation au moins équivalente.

Article 43

Rédaction des conventions collectives

Les conventions collectives et leurs annexes doivent être rédigées dans la langue officielle, y compris celles qui doivent être déposées en vertu de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27).

Article 44

Rédaction d'une sentence arbitrale

Lors de l'arbitrage d'un grief ou d'un différend relatif à la négociation, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective, la sentence arbitrale doit être rédigée dans la langue officielle ou être accompagnée d'une

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

version française dûment authentifiée. Seule la version française de la sentence est officielle.

Décisions rendues en vertu du Code du travail

Il en est de même des décisions rendues en vertu du Code du travail par les agents d'accréditation, les commissaires du travail et le Tribunal du travail.

Article 45

Interdiction de congédier ou de rétrograder un employé

Il est interdit à un employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle.

Article 46

Interdiction d'exiger une autre langue

Il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite la connaissance de cette autre langue.

Fardeau de la preuve

Il incombe à l'employeur de prouver à la personne intéressée, à l'association de salariés intéressée ou, le cas échéant, à l'Office de la langue française que la connaissance de l'autre langue est nécessaire. L'Office de la langue française a compétence pour trancher le litige, le cas échéant.

Article 47

Infraction et application du Code du travail

Toute contravention aux articles 45 et 46, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un travailleur non régi par une convention collective à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail, au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales. Les articles 15 à 20 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des changements nécessaires.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Arbitrage

Si le travailleur est régi par une convention collective, il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire. Compte tenu des changements nécessaires, l'article 17 du Code du travail s'applique à l'arbitrage de ce grief.

Article 48

Nullité des actes juridiques

Sont nuls, sauf pour ce qui est des droits acquis des salariés et de leurs associations, les actes juridiques, décisions et autres documents non conformes au présent chapitre. L'usage d'une autre langue que celle prescrite par le présent chapitre ne peut être considéré comme un vice de forme visé par l'article 151 du Code du travail.

Article 49

Communications écrites

Une association de salariés utilise la langue officielle dans les communications écrites avec ses membres. Il lui est loisible d'utiliser la langue de son interlocuteur lorsqu'elle correspond avec un membre en particulier.

Article 50

Présomption

Les articles 41 à 49 de la présente loi sont réputés faire partie intégrante de toute convention collective. Une stipulation de la convention contraire à une disposition de la présente loi est nulle.

CHAPITRE VII

La langue du commerce et des affaires

Article 51

Inscription sur produit

Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les

****[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins.

Traduction

Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français.

Article 52

Rédaction en français

Les catalogues, les brochures, les dépliants et toute autre publication de même nature doivent être rédigés en français.

Article 53

Dérogations

L'Office de la langue française peut, par règlement, prévoir, suivant les conditions qu'il fixe, des dérogations à l'article 51 ou à l'article 52.

Article 54

Jouets ou jeux offerts au public

Sauf exception prévue par règlement de l'Office de la langue française, il est interdit d'offrir au public des jouets ou jeux dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français, à moins que le jouet ou jeu ne soit disponible en français sur le marché québécois dans des conditions au moins aussi favorables.

Article 55

Langue des contrats d'adhésion

Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 56

Exception

Les documents visés à l'article 51 qui sont imposés par une loi, un arrêté en conseil ou un règlement de gouvernement peuvent faire exception à cette règle si les langues de rédaction font l'objet d'une entente fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale.

Article 57

Formulaires de demande d'emploi

Les formulaires de demande d'emploi, les bons de commande, les factures, les reçus et quittances sont rédigés en français.

Article 58 [1988²]

Affichage extérieur

L'affichage public et la publicité commerciale, à l'extérieur ou destinés au public qui s'y trouve, se font uniquement en français.

Affichage en français uniquement

De même, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement en français:

- 1° à l'intérieur d'un centre commercial et de ses accès, sauf à l'intérieur des établissements qui y sont situés;
- 2° à l'intérieur de tout moyen de transport public et de ses accès;
- 3° à l'intérieur des établissements des entreprises visées à l'article 136;
- 4° à l'intérieur des établissements des entreprises employant moins de cinquante mais plus de cinq personnes, lorsque ces entreprises partagent avec au moins deux autres entreprises l'usage d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'une dénomination servant à les identifier auprès du public.

² Les articles 58, 59 et 60 sont abrogés par la loi 178 et la loi 86.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Autre langue

Le gouvernement peut toutefois prévoir par règlement les conditions et modalités suivant lesquelles l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue, aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 58.1, à l'intérieur des établissements des entreprises visées aux paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa.

Conditions et modalités

Le gouvernement peut, dans ce règlement, établir des catégories d'entreprises, déterminer des conditions et modalités qui varient selon chaque catégorie et renforcer les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 58.1.

Article 58.1

Intérieur des établissements

À l'intérieur des établissements, l'affichage public et la publicité commerciale se font en français.

Autre langue

Ils peuvent aussi y être faits à la fois en français et dans une autre langue, pourvu qu'ils soient destinés uniquement au public qui s'y trouve et que le français figure de façon nettement prédominante. 1988, c. 54, a. 1.

Article 58.2

Règlements de l'Office de la langue française

L'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue, dans les cas et suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française. 1988, c. 54, a. 1.

Article 59

Dispositions non applicables

Les articles 58 à 58.2 ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français, ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif. 1977, c. 5, a. 59; 1988, c. 54, a. 2.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 60

(Abrogé 1988, c.54, a. 3).

Article 61

Groupe ethnique

Pour tout ce qui concerne les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public à l'extérieur peut être fait à la fois en français et dans la langue de ce groupe.

Article 62

Produits d'une nation étrangère

À l'extérieur, mais sur les lieux des établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public peut être fait à la fois en français et dans la langue de cette nation ou de ce groupe.

Exception

Le premier alinéa ne s'applique pas aux établissements spécialisés dans la vente de produits utilisés ou consommés au Québec de façon aussi courante que des produits non typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier.

Article 63

Désignation des raisons sociales

Les raisons sociales doivent être en langue française.

Article 64

Personnalité juridique

Une raison sociale en langue française est nécessaire à l'obtention de la personnalité juridique.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 65

Délai pour se conformer

Les raisons sociales qui ne sont pas en langue française doivent être modifiées avant le 31 décembre 1980, à moins que la loi en vertu de laquelle l'entreprise est constituée ne le permette pas.

Article 66

Dispositions applicables

Les articles 63, 64 et 65 s'appliquent également aux raisons sociales enregistrées en vertu de la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés* (chapitre D-1).

Article 67

Patronymes, toponymes

Peuvent figurer, comme spécifiques, dans les raisons sociales, conformément aux autres lois ou aux règlements de l'Office de la langue française, les patronymes et les toponymes, les expressions formées de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres ou les expressions tirées d'autres langues.

Article 68

Raison sociale hors Québec

Sous réserve des exceptions qui suivent, seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec.

Raison sociale hors Québec

Les raisons sociales peuvent être assorties d'une version dans une autre langue pour utilisation hors du territoire du Québec. Elles peuvent être utilisées en même temps que la raison sociale en langue française dans les inscriptions visées à l'article 51 s'il s'agit de produits offerts à la fois au Québec et hors du Québec.

Raison sociale française

Dans les documents imprimés, et dans les documents visés par l'article 57 lorsque ceux-ci sont à la fois en français et dans une autre langue, on peut adjoindre à la raison sociale française une version dans une autre langue.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Raison sociale dans une autre langue

Dans les textes ou documents rédigés dans une autre langue que le français, une raison sociale peut apparaître uniquement dans l'autre langue.

Affichage et publicité

Dans l'affichage public et la publicité commerciale:

1° une raison sociale peut être assortie d'une version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits à la fois en français et dans une autre langue;

2° une raison sociale peut figurer uniquement dans sa version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits uniquement dans une langue autre que le français.

Article 69

(Abrogé 1988, c.54, a. 7).

Article 70

Services de santé et services sociaux

Les services de santé et les services sociaux dont la raison sociale, adoptée avant la 26 août 1977, est dans une langue autre que le français peuvent continuer à utiliser cette raison sociale à condition de lui adjoindre une version française.

Article 71

Associations sans but lucratif

Les associations sans but lucratif vouées exclusivement au développement culturel d'un groupe ethnique particulier ou à la défense des intérêts propres de celui-ci peuvent se donner une raison sociale dans la langue de ce groupe à condition d'y adjoindre une version française.

CHAPITRE VIII

La langue de l'enseignement

Article 72

Langue d'enseignement

L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Champ d'application

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et s'applique aussi aux enseignements subventionnés dispensés par les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9).

Article 73

Dérogation

Par dérogation à l'article 72, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère,

- a) les enfants dont le père ou la mère a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec,
- b) les enfants dont le père ou la mère est, le 26 août 1977, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, un enseignement primaire en anglais pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec,
- c) les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevaient légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire,
- d) les frères et soeurs cadets des enfants visés au paragraphe c.

Article 74

Demande par parent ou tuteur

Lorsqu'un enfant est à la charge d'un seul de ses parents, ou à la charge d'un tuteur, la demande prévue à l'article 73 est faite par le parent ou le tuteur.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 75

Vérification de l'admissibilité

Le ministre de l'Éducation peut conférer à des personnes qu'il désigne le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet.

Article 76

Vérification de l'admissibilité

Les personnes désignées par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 75 peuvent vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement primaire en anglais même si ces enfants reçoivent déjà ou sont sur le point de recevoir l'enseignement en français.

Préemption

Les enfants dont l'admissibilité a été confirmée conformément à l'alinéa précédent sont réputés recevoir l'enseignement en anglais aux fins de l'article 73.

Article 77

Fraude

Une déclaration d'admissibilité obtenue par fraude ou sur le fondement d'une fautive représentation est nulle.

Article 78

Annulation

Le ministre de l'Éducation peut annuler une déclaration d'admissibilité délivrée par erreur.

Article 78.1

Prohibition

Nul ne peut permettre ou tolérer qu'un enfant reçoive l'enseignement en anglais, alors qu'il n'y est pas admissible.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 79

Autorisation pour enseignement en anglais

Aucun organisme scolaire qui ne donne pas déjà dans ses écoles l'enseignement en anglais n'est tenu de le donner, ni ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'Éducation.

Autorisation pour enseignement en anglais

Toutefois, tout organisme scolaire doit, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* (1988, chapitre 84) pour assurer l'enseignement en anglais à tout enfant qui y aurait été déclaré admissible.

Autorisation pour enseignement en anglais

Le ministre de l'Éducation accorde l'autorisation prévue au premier alinéa s'il est d'avis qu'elle est justifiée par le nombre d'élèves qui relèvent de la compétence de l'organisme et qui sont admissibles à l'enseignement en anglais en vertu de l'article 73.

Article 80

Procédure

Le gouvernement peut, par règlement, statuer sur la procédure à suivre lorsque des parents invoquent l'article 73 et sur les éléments de preuve que ces derniers doivent apporter à l'appui de leur demande.

Article 81

Enfants exemptés

Les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage doivent être exemptés de l'application du présent chapitre. Les frères et soeurs de ces enfants, qui ne fréquentent pas déjà l'école au Québec, peuvent aussi être exemptés.

Catégories définies par règlement

Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories d'enfants visés à l'alinéa précédent et déterminer la procédure à suivre en vue de l'obtention d'une telle exemption.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 82

Appel

Il y a appel des organismes scolaires, des institutions visées au second alinéa de l'article 72 et des personnes désignées par le ministre de l'Éducation, portant sur l'application de l'article 73, ainsi que des décisions du ministre de l'Éducation prises en vertu de l'article 78.

Délai

L'appel doit être interjeté dans les 60 jours qui suivent la communication d'une décision.

Article 83

Commission d'appel

Une commission d'appel est instituée pour entendre l'appel prévu à l'article 82. Cette commission est formée de trois membres nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques. Les décisions de cette commission sont sans appel.

Article 83.1

Pouvoirs

La commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Article 83.2

Procédure

L'appel est formé et entendu selon la procédure et les règles de preuve prescrites par règlement du gouvernement.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 83.3

Immunités

Pour l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, les membres de la commission sont investis des immunités prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37).

Article 84

Certificat d'études

Aucun certificat de fins d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministère de l'Éducation.

Article 85

Séjour temporaire au Québec

Les personnes qui séjournent au Québec de façon temporaire ou leurs enfants peuvent être soustraits par le ministère de l'Éducation à l'application du présent chapitre dans la mesure où le gouvernement le prescrit par règlement.

Exemption

Ce règlement prévoit les cas, les conditions ou les circonstances où certaines personnes, catégories de personnes ou leurs enfants peuvent être exemptés, la période pendant laquelle l'exemption peut être accordée de même que les modalités suivant lesquelles elle peut être demandée ou renouvelée.

Article 85.1

Appel rejeté

Lorsque la commission d'appel ne peut faire droit à un appel portant sur une demande d'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en anglais mais qu'elle estime que la preuve révèle une situation grave d'ordre familial ou humanitaire, elle fait rapport au ministre de l'Éducation et lui transmet le dossier de cet enfant.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Admissibilité déclarée par le ministre

Le ministre peut déclarer admissible à recevoir l'enseignement en anglais un enfant dont le dossier lui est transmis par la commission d'appel en vertu du premier alinéa.

Contenu du rapport

Le ministre indique, dans le rapport prévu à l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation* (chapitre M-15), le nombre d'enfants déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu du deuxième alinéa et les motifs qu'il a retenus pour les déclarer admissibles.

Article 86

Entente de réciprocité

Le gouvernement peut faire des règlements pour étendre l'application de l'article 73 aux personnes visées par une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province.

Entrée en vigueur

Malgré l'article 94, ces règlements peuvent entrer en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Article 86.1

Enseignement en anglais

Le gouvernement peut, par décret, autoriser généralement à recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère:

a) les enfants dont le père ou la mère a reçu la majeure partie de l'enseignement primaire en anglais ailleurs au Canada et qui avant d'établir son domicile au Québec était domicilié dans une province ou un territoire qu'il indique dans le décret et où il estime que les services d'enseignement en français offerts aux francophones sont comparables à ceux offerts en anglais aux anglophones du Québec;

b) les enfants dont le père ou la mère établit son domicile au Québec et qui, lors de la dernière année scolaire ou depuis le début de l'année scolaire en cours, ont reçu l'enseignement primaire ou secondaire en anglais dans la province ou le territoire indiqué dans le décret;

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

c) les frères et soeurs cadets des enfants visés dans les paragraphes a) et b).

Demande d'un parent ou tuteur

Lorsqu'un enfant à qui un tel décret est applicable est à la charge d'un seul parent ou à la charge d'un tuteur, la demande prévue au premier alinéa peut être faite par le parent ou le tuteur.

Dispositions applicables

Les articles 75 à 83 s'appliquent aux personnes visées dans le présent article.

Article 87

Amérindiens et Inuit

Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit.

Article 88

Langue d'enseignement

Malgré les articles 72 à 86, dans les écoles relevant de la Commission scolaire crie ou de la Commission scolaire Kativik, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* pour les autochtones cris, inuit, et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), les langues d'enseignement sont respectivement le cri et l'inuktitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés crie et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à l'article 1 de la *Loi approuvant la Convention de la baie James et du Nord québécois* (L.R.Q., chapitre C-67), soit le 11 novembre 1975.

Commissions scolaires crie et Kativik

La Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik poursuivent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après consultation des comités d'école, dans le cas des Cris, et des comités de parents, dans le cas des Inuit.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Avec l'aide du ministère de l'Éducation, la Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik prennent les mesures nécessaires afin que les articles 72 à 86 s'appliquent aux enfants dont les parents ne sont pas des Cris ou des Inuit. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79, le renvoi à la *Loi sur l'instruction publique* est un renvoi à l'article 450 de la *Loi sur l'instruction publique* pour les autochtones cris, inuit et naskapis.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Article 89

Langue officielle et autres langues permises

Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue.

Article 90

Publication en français seulement

Sous réserve de l'article 10, tout ce qu'une loi du Québec ou une loi du parlement britannique s'appliquant au Québec dans un domaine de compétence provinciale, tout ce qu'un règlement ou un arrêté prescrit de rédiger ou de publier en français et en anglais peut être rédigé et publié uniquement en français.

Publication dans journal français

De même tout ce qu'une loi, un règlement ou un arrêté prescrit de publier dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise peut être publié uniquement dans un journal de langue française.

Article 91

Qualité de la version française

Dans les cas où la présente loi autorise la rédaction de textes ou de documents à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues, le français doit figurer d'une façon au moins aussi évidente que toute autre langue.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 92

Langue des organismes internationaux

Rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec la présente loi dans les organismes internationaux désignés par le gouvernement ou lorsque les usages internationaux l'exigent.

Article 93

Règlements

Le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à la présente loi, adopter des règlements pour en faciliter la mise en oeuvre, y compris pour préciser la portée des termes et expressions qui y sont utilisés.

Article 94

Entrée en vigueur

Les règlements de l'Office de la langue française et ceux du gouvernement faits en vertu de la présente loi entrent en vigueur par leur publication à la *Gazette officielle du Québec* accompagnée d'un avis signalant la date de leur approbation ou de leur adoption par le gouvernement, selon qu'il s'agit des premiers ou des seconds.

Préavis des projets de règlements

Le gouvernement doit avant d'approuver ou d'adopter un règlement en vertu de la présente loi en publier le projet à la *Gazette officielle du Québec* au moins soixante jours auparavant, sauf s'il s'agit de règlements déposés à l'Assemblée nationale avant le 26 août 1977.

Modification

En cas de modification d'un règlement de l'Office de la langue française ou du gouvernement, le texte modifié entre en vigueur dès sa publication intégrale à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlements de l'Office

Les règlements attribués par la présente loi à l'Office de la langue française et que le gouvernement aura approuvés et déposés avant le 26 août 1977 sont réputés être des règlements de l'Office de la langue française.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 95

Usage du cri et de l'inuktitut

Ont le droit d'utiliser le cri et l'inuktitut et sont exemptés de l'application de la présente loi à l'exception des articles 87, 88 et 96, les personnes et organismes suivants:

- a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention visée à l'article 1 de la *Loi approuvant la Convention de la baie James et du Nord québécois* (chapitre C-67), et ce, dans les territoires visés à ladite convention;
- b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par la Convention;
- c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe a et ce, dans les territoires visés à ladite convention.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.

Article 96

Introduction de l'usage du français

Les organismes visés à l'article 95 doivent introduire l'usage du français dans leur administration afin d'une part, de communiquer en français avec le reste du Québec et ceux de leurs administrés qui ne sont pas visés au paragraphe a dudit article, et d'autre part d'assurer leurs services en français à ces derniers.

Période transitoire

Pendant une période transitoire dont la durée est déterminée par le gouvernement après consultation des intéressés, les articles 16 et 17 de la présente loi ne s'appliquent pas aux communications de l'Administration avec les organismes visés à l'article 95.

Naskapis de Schefferville

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 97

Réserves indiennes

Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la présente loi.

Dérogation

Le gouvernement fixe par règlement les cas, les conditions et les circonstances où un organisme mentionné à l'Annexe est autorisé à déroger à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve.

Article 98

Organismes visés

Sont énumérés à l'Annexe les divers organismes de l'Administration ainsi que les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels visés par la présente loi.

TITRE II

L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET LA FRANCISATION

CHAPITRE I

Interprétation

Article 99

Interprétation

Dans le présent titre, on entend par:

- a) «Commission», la Commission de toponymie instituée par le présent titre;
- b) «ministre», le ministre chargé de l'application de la présente loi;
- c) «Office», l'Office de la langue française institué par le présent titre.

CHAPITRE II

L'Office de la langue française

Article 100

Institution

Un Office de la langue française est institué pour définir et conduire la politique québécoise en matière de recherche linguistique et de terminologie et pour veiller à ce que le français devienne, le plus tôt possible, la langue des communications, du travail, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises.

Article 101

Membres et mandat

L'Office est composé de cinq membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans.

Article 102

Nomination du personnel

Le personnel de l'Office est nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

Article 103

Pouvoirs d'un dirigeant d'organisme

Le président exerce à l'égard des membres du personnel de l'Office les pouvoirs que la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) attribue à un dirigeant d'organisme.

Article 104

Honoraires

Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et des autres membres de l'Office ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 105

Incompatibilité

La qualité du président de l'Office est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

Article 106

Remplacement du président

En cas d'incapacité, le président est remplacé par un autre membre nommé par le gouvernement.

Article 107

Intérêt personnel

Les membres de l'Office ne peuvent prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

L'Office décide s'ils ont un intérêt personnel dans la question. Les membres en cause ne peuvent participer à cette décision.

Article 108

Quorum

Le quorum de l'Office est de trois membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

Article 109

Fonctions continuées

À la fin de leur mandat, le président et les autres membres de l'Office restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 110

Siège

L'Office a son siège dans la ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le gouvernement.

L'Office a un bureau dans chacune de ces deux villes.

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Article 111

Authenticité des procès-verbaux

Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par l'Office et certifiés conformes par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire de l'Office.

Article 112

Immunité

Les membres de l'Office et de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 113

Devoirs de l'Office

L'Office doit:

- a) normaliser et diffuser les termes et expressions qu'il approuve;
- b) établir les programmes de recherche nécessaires à l'application de la présente loi;
- c) préparer les règlements de sa compétence qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et les soumettre pour avis au Conseil de la langue française, conformément à l'article 188;
- d) définir, par règlement, la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation;

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

e) aider à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la présente loi et en suivre l'application;

f) reconnaître d'une part les organismes municipaux, les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux qui fournissent leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française et d'autre part, les services qui, dans les organismes scolaires, sont chargés d'organiser ou de donner l'enseignement dans une langue autre que le français.

Article 114

Pouvoirs de l'Office

L'Office peut:

a) adopter des règlements qui sont de sa compétence en vertu de la présente loi et qui seront soumis à l'examen du Conseil de la langue française;

b) instituer des commissions de terminologie, en déterminer la composition et le fonctionnement et, au besoin, les déléguer auprès des ministères et organismes de l'Administration;

c) adopter un règlement de régie interne soumis à l'approbation du gouvernement;

d) établir, par règlement, les services et les comités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

e) conclure, conformément à la loi, des ententes avec d'autres organismes ou un gouvernement en vue de faciliter l'application de la présente loi;

f) exiger de toute institution d'enseignement collégial ou universitaire un rapport sur la langue des manuels utilisés et faire état des observations en la matière dans son rapport annuel;

g) assister les organismes de l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les individus en matière de correction et d'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 115

Concours des ministères

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures que les ministères et les autres organismes de l'Administration doivent prendre pour apporter leurs concours à l'Office.

Article 116

Mission des commissions de terminologie

Les commissions de terminologie instituées par l'Office ont pour mission de faire l'inventaire des mots et expressions techniques employés dans le secteur qui leur est désigné, d'indiquer les lacunes qu'elles y trouvent et de dresser la liste des mots et expressions techniques qu'elles préconisent.

Article 117

Conclusions à l'Office

Dès leurs travaux terminés, les commissions de terminologie soumettent leurs conclusions à l'approbation de l'Office.

Article 118

Emploi obligatoire des expressions normalisées

Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes, les documents et l'affichage émanant de l'Administration ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation ou par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Article 119

Rapport annuel

L'Office doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année remettre au ministre le rapport de ses activités de l'exercice précédent.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 120

Dépôt

Le ministre dépose le rapport de l'Office devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux selon le cas.

Article 121

Immunité découlant de publication de rapports

Aucune action civile ne peut être intentée du fait de la publication intégrale ou partielle des rapports de l'Office ou le résumés desdits rapports, si cette publication est faite de bonne foi.

CHAPITRE III

La Commission de toponymie

Article 122

Institution

Une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française.

Article 123

Composition

La Commission est composée de sept personnes, dont un président, nommées pour au plus cinq ans par le gouvernement.

Le président est désigné parmi les membres du personnel de l'Office.

Le gouvernement fixe les conditions de travail des membres qui ne sont pas des fonctionnaires de l'Office.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 123.1

Fonctions continuées

Les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés.

Article 124

Compétence

La Commission a compétence pour établir les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu.

Article 125

Devoirs de la Commission

La Commission doit:

- a) établir les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux;
- b) procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux;
- c) établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office;
- d) officialiser les noms de lieux;
- e) diffuser la nomenclature géographique officielle du Québec;
- f) donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci soumet en matière de toponymie.

Article 126

Pouvoirs de la Commission

La Commission peut:

- a) donner son avis au gouvernement et aux autres organismes de l'Administration sur toute question relative à la toponymie;

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

b) faire des règlements sur les critères de choix de noms de lieux, sur les règles d'écriture à respecter en matière de toponymie et sur la méthode à suivre pour dénommer des lieux et pour en faire approuver la dénomination;

c) dans les territoires non organisés, nommer les lieux géographiques ou en changer les noms;

d) avec l'assentiment de l'organisme de l'Administration ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu, déterminer ou changer le nom de tout lieu dans un territoire organisé.

Règlements

Les règlements de la Commission sont soumis aux prescriptions de l'article 94 comme s'il s'agissait des règlements de l'Office.

Article 127

Publication des noms approuvés

Les noms approuvés par la Commission au cours de l'année doivent faire l'objet de publication au moins une fois l'an à la *Gazette officielle du Québec*.

Article 128

Emploi obligatoire sur publication

Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation ou par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

CHAPITRE IV

La francisation de l'Administration

Article 129

Programme de francisation

Les organismes de l'Administration qui ont besoin d'un délai pour se conformer à certaines dispositions de la loi ou pour assurer la généralisation de l'utilisation du français dans leurs domaines doivent adopter le plus tôt possible un programme de francisation sous le contrôle et avec l'aide de l'Office.

Article 130

Critères à considérer

Les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'Administration.

Article 131

Rapport

Un organisme de l'Administration doit, au plus tard 180 jours après le début de ses activités, présenter à l'Office un rapport comprenant une analyse de sa situation linguistique et un exposé des mesures qu'il a prises et qu'il entend prendre pour se conformer à la présente loi.

L'Office détermine la forme de ce rapport et les informations qu'il doit fournir.

Article 132

Audition

Si l'Office juge insuffisantes les mesures prises ou envisagées, il doit entendre les intéressés et se faire communiquer les documents et renseignements qu'il estime indispensables.

Il prescrit au besoin les correctifs appropriés.

Un organisme qui refuse d'appliquer les correctifs commet une infraction.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 133

Exemption

Pour une période d'un an au plus, l'Office peut dispenser de l'application de toute disposition de la présente loi un service ou organisme de l'Administration qui lui en fait la demande, s'il est satisfait des mesures prises par ledit service ou organisme pour atteindre les objectifs prévus par la présente loi et par les règlements.

Article 134

Poursuite sur autorisation

Aucune poursuite ne peut être intentée sans l'autorisation expresse de l'Office contre un organisme de l'Administration, pour une infraction aux articles 26, 28 ou 131 commise avant le 1^{er} janvier 1985.

CHAPITRE V

La francisation des entreprises

Article 135

Champs d'application

Le présent chapitre s'applique également aux entreprises d'utilité publique.

Article 136

Délai pour se conformer

Les entreprises employant cinquante personnes ou plus doivent, à compter de la date déterminée conformément à l'article 152, posséder un certificat de francisation délivré par l'Office.

Article 137

Infraction

Une entreprise dont le certificat de francisation est exigible commet une infraction si elle ne le possède pas.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 138

Certificat de francisation

Le certificat de francisation atteste que l'entreprise applique un programme de francisation approuvé par l'Office ou que la langue française y possède déjà le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer.

Article 138.1

Programme de francisation

Lorsque, dans une entreprise soumise à l'obligation de posséder un certificat de francisation, la langue française ne possède pas, de l'avis de l'Office, le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer, l'entreprise doit adopter un programme de francisation et le faire approuver par l'Office dans le délai qu'il fixe par règlement.

Article 139

Inscription

Une entreprise soumise à l'obligation de posséder un certificat de francisation doit, dans les délais fixés par règlement, s'inscrire auprès de l'Office.

Article 140

Conditions d'octroi de certificat

L'Office accorde le certificat de francisation à une entreprise s'il est d'avis que celle-ci remplit les conditions prévues à l'article 138.

Article 141

But des programmes de francisation

Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise. Ce qui comporte:

- a) la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel;

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- b) l'augmentation à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;
- c) l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;
- d) l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;
- e) l'utilisation du français dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs et le public;
- f) l'utilisation d'une terminologie française;
- g) l'utilisation du français dans la publicité;
- h) une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée.

Article 142

Critères à considérer

Les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'entreprise.

Article 143

Critères à considérer

Les programmes de francisation doivent tenir compte des relations de l'entreprise avec l'étranger et du cas particulier des sièges sociaux et des centres de recherche établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec.

Article 144

Ententes particulières

L'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges sociaux et des centres de recherche peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office afin de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les matières sur lesquelles ces ententes doivent comporter des dispositions.

Tant qu'une telle entente est en vigueur, le siège social ou le centre de recherche concerné est réputé respecter les articles 136 à 156.

Article 144.1

Reconnaissance par l'Office

L'Office reconnaît les sièges sociaux et les centres de recherche qui peuvent se prévaloir de l'article 144.

Règlementation

Il peut, par règlement, définir ce qu'est un siège social et un centre de recherche et prescrire dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités un siège social et un centre de recherche peuvent être reconnus et faire l'objet d'une entente.

Article 145

Entreprises de biens culturels à contenu linguistique

Dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique, les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation particulière des unités de production dont le travail est directement relié à ce contenu linguistique.

Article 146

Comité de francisation

Les entreprises employant cent personnes ou plus doivent instituer un comité de francisation d'au moins six personnes dont au moins le tiers est nommé conformément à l'article 147 pour représenter les travailleurs de l'entreprise.

Réunions

Le comité de francisation doit se réunir au moins trois fois par année.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 147

Représentants des travailleurs

S'il n'y a dans l'entreprise qu'une seule association de salariés représentant la majorité des travailleurs, celle-ci désigne les représentants des travailleurs visés à l'article 146.

Entente

S'il y a dans l'entreprise plusieurs associations de salariés qui, ensemble, représentent la majorité des travailleurs, ces associations peuvent, par entente, désigner les représentants des travailleurs visés à l'article 146.

Représentants élus

S'il n'y a pas entente ou dans les autres cas, ces représentants sont élus par l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, suivant des modalités déterminées par la direction de l'entreprise.

Mandat

Les représentants des travailleurs sont désignés pour une période d'au plus deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 148

Sous-comité

Le comité de francisation de l'entreprise peut désigner des sous-comités qui travaillent sous son autorité.

Au moins le tiers des membres d'un sous-comité est désigné conformément à l'article 147.

Article 149

Analyse de la situation linguistique

À l'aide de formulaires et questionnaires fournis par l'Office, le comité de francisation procède à l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise et fait rapport à la direction de l'entreprise pour transmission à l'Office.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 150

Mandat du comité de francisation

Le comité de francisation a pour mandat d'élaborer, s'il y a lieu, le programme de francisation et d'en surveiller l'application. Il veille à ce que le français conserve dans l'entreprise le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer.

Article 151

Entreprise de moins de cinquante personnes

Avec l'approbation du ministre, l'Office peut, à condition d'en publier avis à la *Gazette officielle du Québec*, exiger d'une entreprise employant moins de cinquante personnes qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation.

Rapport

Chaque année, l'Office doit faire au ministre un rapport des démarches qu'il a ainsi faites et des mesures prises par les entreprises.

Article 152

Catégories d'entreprises définies par règlement

L'Office peut, par règlement, établir des catégories d'entreprises suivant le genre d'activités et le nombre de personnes employées. Pour chacune des catégories ainsi établies, il peut fixer la date à laquelle les certificats de francisation deviennent exigibles, déterminer les modalités de délivrance de ces certificats et statuer sur les obligations des entreprises qui les possèdent.

L'Office peut, de la même façon, adopter des critères permettant de reconnaître les entreprises comme appartenant aux catégories employant plus de cinquante personnes ou à celles employant plus de cent personnes et, aux fins du présent chapitre, définir l'expression «entreprise».

Article 153

Exemption

L'Office peut, pour la période qu'il détermine, exempter une entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement:

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

a) lorsqu'il délivre une attestation d'inscription ou un certificat de francisation; ou

b) lorsqu'un programme de francisation approuvé par l'Office est en cours d'application dans une entreprise.

L'Office en avise la Commission de protection de la langue française instituée par le titre III.

Article 154

Suspension ou annulation du certificat

L'Office peut suspendre ou annuler le certificat d'une entreprise si elle ne respecte plus les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou les règlements ou si le français n'y est plus utilisé à tous les niveaux selon les termes de l'article 141.

Article 154.1

Audition

Avant de refuser, de suspendre ou d'annuler un certificat de francisation, l'Office peut, suivant la procédure qu'il établit par règlement, recevoir les observations de toute personne intéressée sur la situation de l'entreprise en cause.

Article 155

Appel

Il y a appel d'une décision de l'Office de refuser, de suspendre ou d'annuler un certificat de francisation. Une Commission d'appel est instituée à cette fin.

Composition de la Commission d'appel

Cette Commission est formée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement qui fixe également leurs conditions de travail.

Secrétaire et membres du personnel

Le secrétaire et les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 155.1

Procédure

L'appel est formé et entendu selon la procédure et les règles de preuve prescrites par règlement du gouvernement et dans les délais qui y sont fixés.

Article 155.2

Pouvoirs de la Commission

La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Décision finale

Sa décision est sans appel.

Article 155.3

Immunités

Pour l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, les membres de la Commission sont investis des immunités prévues aux articles 16 et 17 de la *Loi sur les commissions d'enquêtes* (chapitre C-37)

Article 155.4

Audition

Avant de décider d'une demande, la Commission peut, suivant la procédure prévue par règlement du gouvernement, recevoir les observations de toute personne intéressée sur la situation de l'entreprise en cause.

Article 156

Rapport annuel

Dans son rapport annuel, l'Office signale les annulations de certificats qu'il a prononcées ainsi que les entreprises qui n'ont pas obtenu de certificat de francisation dans le délai prévu ou qui n'ont pas institué le comité de francisation prévu à l'article 146.

TITRE III

La Commission de protection et les enquêtes

Article 157³

Interprétation

Dans le présent titre, on entend par:

- a) «Commission de protection», la Commission de protection de la langue française instituée par le présent titre;
- b) «ministre», le ministre chargé de l'application de la présente loi;
- c) «Office», l'Office de la langue française;
- d) «président», le président de la Commission de protection.

Article 158

Institution

Une Commission de protection est instituée pour traiter des questions se rapportant au défaut de respect de la présente loi.

Article 159

Composition

La Commission de protection est dirigée par un président et formée de commissaires-enquêteurs, d'inspecteurs et du personnel nécessaire.

Article 160

Président

Le président de la Commission de protection est nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans.

³ La Commission de protection a été dissoute par la loi 86.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 161

Commissaires-enquêteurs, personnel

Les commissaires-enquêteurs, les inspecteurs et les autres membres du personnel de la Commission de protection sont nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

Article 162

Pouvoirs d'un dirigeant d'organisme

Le président exerce, à l'égard des commissaires-enquêteurs, des inspecteurs et des autres membres du personnel de la Commission de protection, les pouvoirs que la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) attribue à un dirigeant d'organisme.

Article 163

Honoraires

Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président ou, le cas échéant, son traitement supplémentaire.

Article 164

Incompatibilité

La qualité de président de la Commission de protection est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

Article 165

Remplacement du président

Au cas d'incapacité du président, ses pouvoirs sont exercés par une personne nommée par le gouvernement.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 166

Fonctions continuées

À la fin de son mandat, le président reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Article 167

Fonctions du président

Outre les attributions qui lui sont conférées à l'article 162, le président dirige, coordonne et répartit le travail des commissaires-enquêteurs, des inspecteurs et des autres membres du personnel de la Commission de protection. Il peut exercer lui-même les fonctions de commissaire-enquêteur.

Article 168

Immunité

Les commissaires-enquêteurs et le personnel de la Commission de protection ne peuvent être poursuivis à raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 169

Enquêtes

Les commissaires-enquêteurs procèdent aux enquêtes prévues par la présente loi.

Article 170

Inspecteurs

Les inspecteurs assistent les commissaires-enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions, vérifient et constatent les faits pouvant constituer des infractions à la présente loi et soumettent aux commissaires-enquêteurs des rapports assortis de recommandations sur les faits constatés.

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 171

Enquêtes

Les commissaires-enquêteurs procèdent à des enquêtes chaque fois qu'ils ont des raisons de croire que la présente loi n'a pas été observée.

Article 172

Enquêtes

Les entreprises auxquelles l'Office a délivré ou s'apprête à délivrer un certificat de francisation font l'objet d'enquêtes lorsque l'Office le demande.

Article 173

Demande d'enquête

Une personne ou un groupe de personnes peut demander une enquête.

Article 174

Contenu des demandes

Les demandes d'enquête doivent être faites par écrit et être accompagnées de renseignements établissant les motifs et l'identité des requérants. L'identité d'un requérant ne peut être divulguée qu'avec son autorisation expresse.

Article 175

Assistance des commissaires

Les requérants ont droit à l'assistance des commissaires-enquêteurs ou de leur personnel pour la rédaction de leurs demandes.

Article 176

Motifs de refus d'enquêter

Les commissaires-enquêteurs doivent refuser d'enquêter dans les cas où

- a) ils n'ont pas la compétence voulue aux termes de la présente loi;

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- b) la question relève du Protecteur du citoyen ou de la Commission des droits de la personne.
- c) le motif de la demande n'existe plus au moment où celle-ci est déposée;
- d) ils ont la conviction que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi.

Dans le cas prévu au paragraphe b, les commissaires-enquêteurs transmettent le dossier au Protecteur du citoyen ou à la Commission des droits de la personne, selon le cas.

Article 177

Motifs de refus d'enquêter

Les commissaires-enquêteurs peuvent refuser d'enquêter si, à leur avis,

- a) le requérant dispose d'un appel ou d'un recours approprié;
- b) le motif de la plainte n'existera plus au moment où pourrait débiter l'enquête;
- c) les circonstances ne le justifient pas.

Article 178

Avis aux requérants

En cas de refus, les commissaires-enquêteurs doivent aviser les requérants, en leur donnant les motifs et en leur indiquant leurs éventuels droits de recours.

Article 179

Pouvoirs et immunité des commissaires

Pour les enquêtes, les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs délégués par eux sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 180

Certificat

Les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs qu'ils délèguent doivent, sur demande, produire un certificat signé du président de la Commission de protection et attestant leur qualité.

Article 181

Dispositions applicables

Les articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus par les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs qu'ils délèguent.

Article 182

Mise en demeure

Sauf s'il s'agit d'une contravention à l'article 78.1, un commissaire-enquêteur qui, à la suite d'une enquête, a la conviction qu'il y a eu contravention à la présente loi, met en demeure le contrevenant présumé de se conformer dans un délai donné.

Poursuites pénales

Lorsque le commissaire-enquêteur estime qu'il y a eu contravention à l'article 78.1 ou lorsqu'il estime qu'une contravention prévue au premier alinéa subsiste passé le délai donné, il transmet le dossier au procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et intente, s'il y lieu, les poursuites pénales appropriées.

Article 183

Rapport annuel

La Commission de protection doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Le rapport de la Commission de protection signale les enquêtes menées et les poursuites intentées, ainsi que les résultats obtenus.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 184

Dépôt

Le ministre dépose le rapport de la Commission de protection devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

TITRE IV

LE CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 185

Interprétation

Dans le présent titre, on entend par:

- a) «Conseil», le Conseil de la langue française;
- b) «ministre», le ministre chargé de l'application de la présente loi;
- c) «Office», l'Office de la langue française.

Article 186

Institution

Un Conseil de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente loi.

Article 187

Composition

Le Conseil est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, comme suit:

- a) le président et un secrétaire;
- b) deux personnes choisies après consultation des associations socio-culturelles représentatives;
- c) deux personnes choisies après consultation des associations patronales représentatives;

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- e) deux personnes choisies après consultation des milieux universitaires;
- f) deux personnes choisies après consultation des associations représentatives des groupes ethniques.

Article 188

Devoirs du Conseil

Le Conseil doit:

- a) donner son avis au ministre sur les questions que celui-ci lui soumet touchant la situation de la langue française au Québec et l'interprétation ou l'application de la présente loi;
- b) surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec quant au statut de la langue française et à sa qualité et communiquer au ministre ses constatations et ses conclusions;
- c) saisir le ministre des questions relatives à la langue qui, à son avis, appellent l'attention ou l'action du gouvernement;
- d) donner son avis au ministre sur les règlements préparés par l'Office.

Article 189

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil peut:

- a) recevoir et entendre les observations et suggestions des individus et des groupes sur les questions relatives au statu et à la qualité de la langue française;
- b) avec l'assentiment du ministre, entreprendre l'étude de questions se rattachant à la langue et effectuer ou faire effectuer les recherches appropriées;
- c) recevoir les observations des organismes de l'Administration et des entreprises sur les difficultés d'application de la présente loi et faire rapport au ministre;
- d) informer le public sur les questions concernant la langue française au Québec;
- e) adopter un règlement de régie interne soumis à l'approbation du gouvernement.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 190

Mandat

Le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour quatre ans.

Toutefois, trois des premiers membres autres que le président sont nommés pour un an, trois pour deux ans, deux pour trois ans et deux pour quatre ans.

Le mandat des membres du Conseil peut être renouvelé.

Article 191

Fonctions continuées

À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Article 192

Vacance

Dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace selon le mode prescrit à l'article 187, pour le reste du mandat.

Article 193

Fonction du président

Le président dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux. Il assume la liaison entre le Conseil et le ministre.

Article 194

Incompatibilité

La qualité de président ou de secrétaire du Conseil est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 195

Honoraires

Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

Article 196

Indemnisation

Les membres du Conseil autres que le président et le secrétaire ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et à une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Article 197

Personnel

Le personnel du Conseil est nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

Le président exerce à l'égard des membres du personnel du Conseil les pouvoirs que ladite loi attribue à un dirigeant d'organisme.

Article 198

Comités spéciaux

Le Conseil peut, avec l'assentiment du ministre, former des comités spéciaux pour l'étude des questions particulières et charger ces comités de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Ces comités peuvent, avec l'approbation préalable du ministre, être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil. Les allocations de présence et les honoraires de ces personnes sont déterminés par le Conseil conformément aux normes établies à cette fin par le gouvernement.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 199

Personnel additionnel

Outre le personnel visé à l'article 197, le Conseil peut, avec l'assentiment du ministre, engager les personnes requises pour effectuer des travaux dûment autorisés.

Article 200

Siège

Le Conseil a son siège dans une municipalité du territoire de la Communauté urbaine de Québec. Il peut tenir ses séances partout au Québec. Il doit se réunir aussi souvent que nécessaire.

Article 201

Quorum

Le quorum du Conseil est de six membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

Article 202

Remplacement du président

En cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité temporaires du président, le secrétaire le remplace.

Article 203

Rapport annuel

Le Conseil doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Article 204

Dépôt

Le ministre dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée ne

**[32] 1977: CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

TITRE V

INFRACTIONS, PEINES ET AUTRES SANCTIONS

Article 205

Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi autre que l'article 136 ou des règlements adoptés en vertu de la présente loi par le gouvernement ou par l'Office de la langue française est coupable d'une infraction et passible, en plus du paiement des frais,

a) pour chaque infraction, d'une amende de 50 \$ à 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 75 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'une personne morale;

b) pour toute récidive dans les deux ans suivant une infraction, d'une amende de 75 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 700 \$ à 7 000 \$ dans le cas d'une personne morale. 1992, c. 61, a. 110.

Article 206

Infraction et peine

Une entreprise qui commet une infraction visée à l'article 136 est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 175 \$ à 2 800 \$ pour chaque jour où elle poursuit ses activités sans certificat. 1991, c. 33, a. 19.

Article 207

Poursuites et recours

Le procureur général ou la personne qu'il autorise intente, par voie sommaire, les poursuites prévues à la présente loi et exerce les recours nécessaires à son application.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 208

Enlèvement d'affiches

Un tribunal de juridiction civile peut, à la requête du procureur général, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter du jugement, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés.

La requête peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse.

Article 208.1

Inhabilité

Est inhabile à occuper la charge de commissaire d'une commission scolaire la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'article 78.1.

Durée

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée.

Article 208.2

Jugement de culpabilité

Lorsqu'un jugement de culpabilité passé en force de chose jugée a été rendu contre une personne à l'emploi d'un organisme scolaire qui s'est avouée ou a été reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'article 78.1, le procureur général en avise par écrit cet organisme.

Suspension

Sur réception de cet avis, l'organisme scolaire suspend sans traitement cette personne pour une période de six mois.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 209

Entrée en vigueur

L'article 11 entre en vigueur le 3 janvier 1979 et n'affecte pas les causes pendantes à cette date.

L'article 13 entre en vigueur le 3 janvier 1980 et n'affecte pas les causes pendantes à cette date.

Les articles 34, 58 et 208 entrent en vigueur le 3 juillet 1978, sous réserve de l'article 211.

Article 210

Délai pour se conformer

Les propriétaires de panneaux-réclame ou d'enseignes lumineuses installés avant le 31 juillet 1974 doivent se conformer à l'article 58 dès le 3 juillet 1978.

Article 211

Délai pour se conformer

Toute personne qui s'est conformée aux exigences de l'article 35 de la *Loi sur la langue officielle* (1974, chapitre 6) en matière d'affichage public bilingue a jusqu'au 1^{er} septembre 1981 pour faire les modifications appropriées, notamment pour modifier ses panneaux-réclame et enseignes lumineuses, afin de se conformer à la présente loi.

Article 212

Application de la loi

Le gouvernement charge un ministre de l'application de la présente loi. Ce ministre exerce à l'égard du personnel de l'Office de la langue française, de celui de la Commission de protection et de celui du Conseil de la langue française les pouvoirs d'un ministre titulaire d'un ministère.

**[32] 1977: CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 213

Champ d'application

La présente loi s'applique au gouvernement.

Article 214

(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987). 1982, c. 21, a. 1.

Les articles 44 et 47 de la présente loi seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 54 et 55 du chapitre 85 des lois de 1987 à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement.

**[33] 1979: LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA
LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA
JUSTICE AU QUÉBEC

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE, le 26 août 1977, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la Charte de la langue française sanctionnée à cette même date;

Considérant que le chapitre III de cette loi édicte que le français est la langue de la législation et de la justice au Québec;

Considérant que la Cour suprême du Canada dans un jugement rendu le 13 décembre 1979 dans la cause du Procureur général de la province de Québec c. Peter M. Blaikie et autres a déclaré ce chapitre inconstitutionnel;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Remplacement de lois par le texte français et la version anglaise de ces lois

Article 1^{er}

La Charte de la langue française et chacune des lois adoptées subséquentement sont remplacées par le texte français et la version anglaise de chacune de ces lois, tels qu'ils ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec* ou tels qu'ils ont été déposés sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 14 décembre 1979, comme un des documents sessionnels numéros 420 à 431, et qu'ils seront publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Le texte français de chacune de ces

**[33] 1979: LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA
LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA
JUSTICE AU QUÉBEC

lois forme, avec sa version anglaise, une loi distincte qui doit être citée de la même façon que la loi qu'elle remplace.

Prise d'effet

Une telle loi ou chacune de ses dispositions a effet à compter de la date où la loi ou la disposition qu'elle remplace est réputée avoir pris effet.

Section V de la loi d'interprétation

Une telle loi n'est pas assujettie à la section V de la *Loi d'interprétation* dans la mesure où les prescriptions de cette section ont déjà été suivies à l'égard de la loi qu'elle remplace.

Article 2

Adoption de règlements par référence générale

Le gouvernement peut, par un ou plusieurs règlements, adopter par référence générale, sans modification, tous les règlements dont le texte français et la version anglaise ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en vigueur et prise d'effet

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, mais chacune des dispositions des règlements auxquels il réfère est réputée avoir pris effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante du règlement remplacé.

Autorité réglementante

Un règlement adopté par référence en vertu du premier alinéa demeure un règlement du gouvernement, de la personne ou de l'organisme habilité à adopter ce règlement, selon ce que prévoit la loi qui l'autorise.

Article 3

Réadoption d'un règlement

Dans le cas d'un règlement adopté et, le cas échéant, approuvé, avant ou après la sanction de la présente loi, et dont le texte n'est pas publié en français et en anglais, le gouvernement, la personne ou l'organisme habilité à adopter un tel règlement, peuvent adopter un règlement pour remplacer ce premier règlement et

CANADA - QUÉBEC

**[33] 1979: LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA
LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA
JUSTICE AU QUÉBEC

lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace, si ce nouveau règlement reproduit sans modification le règlement qu'il remplace.

Entrée en vigueur

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa entre en vigueur le jour de sa publication et malgré toute loi à ce contraire, nulle prépublication, approbation, consultation, ainsi que nul affichage ou avis n'est requis.

Article 4

Texte anglais des Lois refondues du Québec

Malgré la *Loi sur la refonte des lois et des règlements*, le texte déposé sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 14 décembre 1979, comme document sessionnel numéro 432, a force de loi, à compter du 1^{er} septembre 1979, sous la désignation de «Revised Statutes of Québec» ou «Revised Statutes of Québec, 1977».

Abrogation annulée

Le texte anglais des lois remplacées par les Lois refondues est considéré comme n'ayant pas été abrogé par la proclamation lancée par l'arrêté en conseil 2046-79.

Remplacement du texte anglais

Le texte anglais des lois remplacées par les Lois refondues sera abrogé à la date fixée par une autre proclamation, laquelle sera lancée conformément à l'article 15 de la *Loi sur la refonte des lois et des règlements*.

Renvoi

Jusqu'à la date fixée conformément au troisième alinéa, un renvoi à une disposition des Lois refondues sera considéré, dans le cas du texte anglais, comme un renvoi également à la disposition correspondante des lois qu'elles remplacent. L.R.Q., c. I-16, a. 40.1, aj.

Article 5

La *Loi d'interprétation* est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant:

CANADA - QUÉBEC

****[33] 1979: LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA
LE 13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA
JUSTICE AU QUÉBEC**

Prévalence du français.

«40.1 En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.»

Article 6

Dispositions prévalantes

Le deuxième alinéa de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 2, le premier alinéa de l'article 3 et le premier alinéa de l'article 4 s'appliquent malgré l'article 37 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Article 7

Sanction

La sanction de la présente loi vaut pour les lois visées dans l'article 1.

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

****[34] 1986: LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET
LES SERVICES SOCIAUX**

Loi sanctionnée le 19 décembre 1986

Article 1^{er}

L'article 3 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) à mieux adapter les services de santé et les services sociaux aux besoins de la population en tenant compte des particularités régionales, y compris les particularités géographiques, linguistiques, socio-culturelles et socio-économiques de la région, et à répartir entre ces services les ressources humaines et financières de la façon la plus juste et rationnelle possible;».

**[34] 1986: LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET
LES SERVICES SOCIAUX

Article 2

L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*d.1*) à favoriser, à l'intention des membres des différentes communautés culturelles du Québec, l'accessibilité à des services de santé et des services sociaux dans leur langue;».

Article 3

Cette loi est modifiée par l'addition après l'article 5, du suivant:

«5.1 Toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès visé à l'article 18.01.».

Article 4

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

«18.01 Un conseil régional doit élaborer, en collaboration avec les établissements, conjointement avec d'autres conseils régionaux, le cas échéant, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour les personnes visées à l'article 5.1 dans les établissements qu'il indique, compte tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements. Ce programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement.».

[...]

Article 10

L'article 173 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 57 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le gouvernement peut, par règlement, pour la région qu'il indique, désigner parmi les établissements reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles en langue anglaise, aux

CANADA - QUÉBEC

****[34] 1986: LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX**

personnes visées à l'article 5.1, les services de santé et les services sociaux qu'ils dispensent.».

Article 11

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

****[35] 1988: LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

CHAPITRE V

COMMISSION SCOLAIRE

SECTION I

Constitution de commissions scolaires francophones et anglophones

Article 111

Découpages du territoire

Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui de la Commission scolaire du Littoral instituée par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-67.

Commission scolaire

Une commission scolaire est instituée sur chaque territoire.

Nom

Le décret détermine le nom de la commission scolaire.

Entrée en vigueur

Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**[35] 1988: LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 112

Catégories linguistiques

Les commissions scolaires instituées en application de la présente section appartiennent à une seule des catégories suivantes: francophone ou anglophone.

[...]

Article 116

Annexion de territoire

À la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité des électeurs de ces commissions scolaires, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.

[...]

Article 117

Territoire limitrophe

À la demande d'une commission scolaire, le gouvernement peut, par décret, en diviser le territoire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent.

Division

En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret.

[...]

Article 119

Droits et obligations transférés

Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis ou lorsque le territoire d'une commission scolaire est totalement annexé au territoire d'une autre commission scolaire, les droits et obligations des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou de la commission scolaire dont le territoire

**[35] 1988: LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

est annexé deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.

Article 120

Répartition

Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé par suite de la formation d'un nouveau territoire ou de l'annexion d'une partie de son territoire au territoire d'une autre commission scolaire, les commissions scolaires intéressées répartissent les droits et les obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.

[...]

Article 205

Commission scolaire anglophone

Seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire anglophone les personnes qui peuvent, selon la loi, recevoir l'enseignement en anglais et qui choisissent de relever de cette commission scolaire.

Article 206

Commission scolaire confessionnelle

Seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente les personnes qui sont de la confession religieuse dont la commission scolaire se réclame et qui choisissent de relever de cette commission scolaire.

Article 207

Choix

Le choix de relever d'une commission scolaire anglophone, confessionnelle ou dissidente se fait par la demande d'admission aux services éducatifs de cette commission scolaire.

Durée

Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne fasse un autre choix.

**[35] 1988: LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

[...]

Article 210

Commission scolaire francophone

Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français ou, lorsqu'elle dispense des services éducatifs à des personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire en application de l'article 213, 467 ou 468, en français ou en anglais conformément à la loi.

Commission scolaire anglophone

Une commission scolaire anglophone, confessionnelle ou dissidente dispense les services éducatifs en français ou en anglais conformément à la loi.

Langue seconde

Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue.

[...]

Article 354

Territoires

Le gouvernement peut, dans le décret visé à l'article 111, délimiter sur tout ou partie du territoire du Québec des territoires de commissions scolaires régionales francophones ou de commissions scolaires régionales anglophones.

Nom de la commission scolaire

Une commission scolaire régionale est instituée sur chaque territoire. Le décret détermine le nom de la commission scolaire régionale.

Membres

À la date de l'entrée en vigueur du décret, deviennent membres d'une commission scolaire régionale francophone ou anglophone, les commissions scolaires francophones ou anglophones, selon le cas, dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire régionale.

**[35] 1988: LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 355

Catégorie francophone ou anglophone

Les commissions scolaires régionales appartiennent à une seule des catégories suivantes: francophone ou anglophone.

Membre

Peut être membre d'une commission scolaire régionale, une commission scolaire qui appartient à la même catégorie qu'elle.

[...]

Article 509

«commission scolaire existante»

Dans le présent chapitre, on entend par:

- 1) *«Commission scolaire existante»*: toute commission scolaire confessionnelle et toute commission scolaire ou commission scolaire régionale pour catholiques ou pour protestants telle qu'elle existe à la date de la publication du décret de division territoriale pris en application de l'article 11;

«commission scolaire nouvelle»

- 2) *«Commission scolaire nouvelle»*: toute commission scolaire ou commission scolaire régionale francophone ou anglophone établie par le décret de division territoriale.

**[36] 1988: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 178)

Loi 178, adoptée le 22 décembre 1988

Loi rendue obsolète le 22 décembre 1993 (faute d'avoir été reconduite)

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

L'article 58 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est remplacé par les suivants:

58. L'affichage public et la publicité commerciale, à l'extérieur ou destinés au public qui s'y trouve, se font uniquement en français.

De même, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement en français:

1° à l'intérieur d'un centre commercial et de ses accès, sauf à l'intérieur des établissements qui y sont situés;

2° à l'intérieur de tout moyen de transport public et de ses accès;

3° à l'intérieur des établissements des entreprises visées à l'article 136;

4° à l'intérieur des établissements des entreprises employant moins de cinquante mais plus de cinq personnes, lorsque ces entreprises partagent avec au moins deux autres entreprises l'usage d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'une dénomination servant à les identifier auprès du public.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par règlement les conditions et modalités suivant lesquelles l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue, aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 58.1, à l'intérieur des établissements des entreprises visées aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa.

Le gouvernement peut, dans ce règlement, établir des catégories d'entreprises, déterminer des conditions et modalités qui varient selon chaque catégorie et renforcer les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 58.1.

58.1 À l'intérieur des établissements, l'affichage public et la publicité commerciale se font en français.

**[36] 1988: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 178)

Ils peuvent aussi y être faits à la fois en français et dans une autre langue, pourvu qu'ils soient destinés uniquement au public qui s'y trouve et que le français figure de façon nettement prédominante.

58.2 L'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue, dans les cas suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française.

Article 2

L'article 59 de cette charte est remplacé par le suivant:

59. Les articles 58 et 58.2 ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français, ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif.

Article 3

L'article 60 de cette charte est abrogé.

Article 4

L'article 61 de cette charte est remplacé par le suivant:

61. Pour tout ce qui concerne les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public à l'extérieur peut être fait à la fois en français et dans la langue de ce groupe.

Article 5

L'article 62 de cette charte est modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

62. À l'extérieur, mais sur les lieux des établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public peut être fait à la fois en français et dans la langue de cette nation ou de ce groupe;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «premier».

**[36] 1988: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 178)

Article 6

L'article 68 de cette charte est modifié:

1° par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant:

68. Sous réserves des exceptions qui suivent, seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Dans l'affichage public et la publicité commerciale:

1° une raison sociale peut être assortie d'une version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits à la fois en français et dans une autre langue;

2° une raison sociale peut figurer uniquement dans sa version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits uniquement dans une langue autre que le français.

Article 7

L'article 69 de cette charte est abrogé.

Article 8

Le propriétaire d'une affiche, d'une annonce, d'une enseigne lumineuse, d'un panneau-réclame ou de tout autre matériel publicitaire conforme aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à l'affichage public et à la publicité commerciale telles qu'elles se lisaient le 14 décembre 1988, ou quiconque les a placées ou fait placer, a jusqu'au 22 décembre 1990 pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions édictées par la présente loi relatives à l'affichage public et à la publicité commerciale.

Article 9

Les dispositions du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (R.R.Q., 1981, C-11, r.9) adoptées en vertu de l'article 58 de la Charte de la langue française et telles qu'elles se lisaient le 14 décembre 1988 sont réputées adoptées en vertu de l'article 58.2 édicté par l'article 1 de la présente loi.

****[36] 1988: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 178)**

Article 10

Les dispositions de l'article 58 et celles du premier alinéa de l'article 68, respectivement édictées par les articles 1 et 6 de la présente loi, ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe b de l'article 2 et de l'article 15 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la *Loi sur le Canada*, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Article 11

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 décembre 1988.

****[37] 1989: RÈGLEMENT FACILITANT LA MISE EN ŒUVRE DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 58.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, a. 93)
Publié le 26 juillet 1989
Entré en vigueur le 10 août 1989
Abrogé par la loi 86 (18 juin 1993)
Inappliqué depuis le 22 décembre 1993

Article 1^{er}

Dans l'affichage public et la publicité commerciale affichée faits à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans l'autre langue.

Article 2

Le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important dans l'affichage public et la publicité commerciale affichée faits à la fois en français et dans une autre langue sur une même affiche, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1) l'espace consacré au texte rédigé en français est au moins deux fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans l'autre langue;
- 2) les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

CANADA - QUÉBEC

**[37] 1989: RÈGLEMENT FACILITANT LA MISE EN OEUVRE DU SECOND ALINÉA DE
L'ARTICLE 58.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- 3) les autres caractéristiques de cet affichage et de cette publicité n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

Article 3

Le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important dans l'affichage public et la publicité commerciale affichée faits à la fois en français et dans une autre langue sur des affiches distinctes de même dimension, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1) les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;
- 2) les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins deux aussi grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;
- 3) les autres caractéristiques de cet affichage et de cette publicité n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

Article 4

Le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important dans l'affichage public et la publicité commerciale affichée faits à la fois en français et dans une autre langue sur des affiches distinctes de dimensions différentes, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1) les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins aussi nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;
- 2) les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grandes que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;
- 3) les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;
- 4) les autres caractéristiques de cet affichage et de cette publicité n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

**[37] 1989: RÈGLEMENT FACILITANT LA MISE EN OEUVRE DU SECOND ALINÉA DE
L'ARTICLE 58.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* accompagnée d'un avis signalant la date de son adoption par le gouvernement.

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

Projet de loi 86, 1993, chap. 40 des *Lois refondues du Québec*, adopté le 17 juin 1993 et sanctionné le 18 juin 1993.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Article 1^{er}

Les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11) sont remplacés par les suivants:

«7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit:

1^o les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues;

2^o les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont adoptés, imprimés et publiés en français et en anglais;

3^o les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1^o et 2^o ont la même valeur juridique;

4^o toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

«8. S'il existe une version anglaise d'un règlement ou d'un autre acte de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le texte français, en cas de divergence, prévaut.

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

«9. Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.».

Article 2

L'article 16 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «n'utilise que» par le mot «utilise».

Article 3

L'article 20 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «paragraphe f de l'article 113» par ce qui suit: «premier alinéa de l'article 29.1».

Article 4

L'article 22 de cette charte est modifié par:

1° le remplacement, dans la deuxième ligne du texte anglais, des mots «public health or safety» par les mots «health or public safety»;

2° l'addition des alinéas suivants:

«Dans le cas de la signalisation routière, le texte français peut être complété ou remplacé par des symboles ou des pictogrammes et une autre langue peut être utilisée lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où l'Administration peut utiliser le français et une autre langue dans l'affichage.».

Article 5

L'article 23 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «paragraphe f de l'article 113» par ce qui suit: «premier alinéa de l'article 29.1».

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

Article 6

L'article 24 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: «paragraphe f de l'article 113» par ce qui suit: «premier alinéa de l'article 29.1».

Article 7

L'article 26 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «paragraphe f de l'article 113» par ce qui suit: «premier alinéa de l'article 29.1».

Article 8

L'article 28 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «paragraphe f de l'article 113» par ce qui suit: «premier alinéa de l'article 29.1».

Article 9

L'article 29 de cette charte est abrogé.

Article 10

Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

«29.1 L'Office doit, pour l'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 20 et aux articles 23, 24, 26 et 28, reconnaître, à leur demande, les organismes municipaux ou les organismes scolaires au sens de l'Annexe, ou les établissements de services de santé et de services sociaux visés à cette Annexe, qui fournissent leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française. Il doit également, pour l'application de ces dispositions, reconnaître, à la demande d'un organisme scolaire, les services de ce dernier qui sont chargés d'organiser ou de donner l'enseignement dans une autre langue que le français.

Le gouvernement peut, sur demande de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance prévue au premier alinéa, retirer celle-ci s'il le juge approprié compte tenu des circonstances et après avoir consulté l'Office. Cette demande est faite auprès de l'Office qui la transmet au gouvernement avec copie du dossier. Ce dernier informe l'Office et l'organisme ou l'établissement de sa décision.».

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

Article 11

L'article 35 de cette charte est modifié par:

1° le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «définie comme équivalente par règlement de l'Office» par les mots «détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement»;

2° le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «L'Office» par les mots «Le gouvernement»;

3° l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot «attestation», des mots «par l'Office».

4° le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, des mots «pourvoir à la constitution d'un comité d'examen à son mode de fonctionnement» par les mots «établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé par l'Office, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité».

Article 12

L'article 38 de cette charte est modifié par:

1° le remplacement, dans les première et deuxième lignes, du mot «deux» par le mot «trois»;

2° le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «de l'Office de la langue française» par les mots «du gouvernement».

Article 13

L'article 42 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: «, en vertu des articles 136, 146 ou 151, doit selon le cas, posséder un certificat de francisation, instituer un comité de francisation ou appliquer un programme de francisation» par ce qui suit: «doit, selon le cas, instituer un comité de francisation, posséder une attestation d'application d'un programme de francisation ou posséder un certificat de francisation».

Article 14

L'article 44 de cette charte est remplacé par le suivant:

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

«44. Toute sentence arbitrale faisant suite à l'arbitrage d'un grief ou d'un différend relatif à la négociation, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective est, à la demande d'une partie, traduite en français ou en anglais, selon le cas, aux frais des parties.».

Article 15

L'article 52 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «dépliants», de ce qui suit: « , les annuaires commerciaux».

Article 16

L'article 53 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'Office de la langue française» par les mots «Le gouvernement».

Article 17

L'article 54 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «de l'Office de la langue française» par les mots «du gouvernement».

Article 18

Les articles 58 à 58.2 de cette charte sont remplacés par le suivant:

«58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.».

Article 19

L'article 59 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: «Les articles 58 à 58.2 ne s'appliquent» par ce qui suit: «L'article 58 ne s'applique».

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

Article 20

Les articles 61 et 62 de cette charte sont abrogés.

Article 21

L'article 67 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de l'Office de la langue française» par les mots «du gouvernement».

Article 22

L'article 68 de cette charte est remplacé par le suivant:

«68. Une raison sociale peut être assortie d'une version dans une autre langue que le français pourvu que, dans son utilisation, la raison sociale de langue française figure de façon au moins aussi évidente.

Toutefois, dans l'affichage public et la publicité commerciale, l'utilisation d'une raison sociale dans une autre langue que le français est permise dans la mesure où cette autre langue est, en application de l'article 58 et des règlements édictés en vertu de cet article, utilisée dans cet affichage ou cette publicité.

En outre, dans les textes ou documents rédigés uniquement dans une autre langue que le français, une raison sociale peut apparaître uniquement dans l'autre langue.».

Article 23

L'article 72 de cette charte, modifié par l'article 138 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article n'empêche pas l'enseignement dans une langue autre que le français afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3).».

Article 24

L'article 73 de cette charte est remplacé par le suivant:

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

«73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents:

1° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;

2° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et soeurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement reçu au Canada;

3° les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec;

4° les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevaient l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire, de même que leurs frères et soeurs;

5° les enfants dont le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977, et avait reçu un enseignement primaire en anglais hors du Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec».

Article 25

L'article 74 de cette charte est remplacé par le suivant:

«74. Le parent qui peut faire les demandes prévues au présent chapitre doit être titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant et qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale peut également faire une telle demande à la condition que le titulaire de l'autorité parentale ne s'y oppose pas.».

Article 26

L'article 75 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «anglais», de ce qui suit: «en vertu de l'un ou l'autre des articles 73, 81, 85 et 86.1».

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

Article 27

L'article 76 de cette charte est modifié par:

1° la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «primaire»;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Elles peuvent également déclarer admissible à l'enseignement en anglais, un enfant dont le père ou la mère a fréquenté l'école après le 26 août 1977 et aurait été admissible à cet enseignement en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 5° de l'article 73, même si le père ou la mère n'a pas reçu un tel enseignement. Toutefois, l'admissibilité du père ou de la mère est déterminée, dans le cas d'une fréquentation scolaire avant le 17 avril 1982, selon l'article 73 tel qu'il se lisait avant cette date en y ajoutant, à la fin des paragraphes a et b, les mots «pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec».».

Article 28

Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant:

«76.1 Les personnes dont l'admissibilité à l'enseignement en anglais a été déclarée en application de l'un ou l'autre des articles 73, 76, 81, 85.1 et 86.1 sont réputées avoir reçu ou recevoir un tel enseignement pour l'application de l'article 73.».

Article 29

L'article 79 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «de l'article 73» par les mots «du présent chapitre».

Article 30

L'article 80 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre «73», de ce qui suit: «ou l'article 86.1».

Article 31

L'article 81 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

«81. Les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, recevoir l'enseignement en anglais. Les frères et soeurs d'un enfant ainsi exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 peuvent aussi en être exemptés.».

Article 32

L'article 82 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«82. Il y a appel de toute décision rendue par les personnes désignées par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 75.».

Article 33

L'article 85 de cette charte est remplacé par le suivant:

«85. Les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, recevoir l'enseignement en anglais.

Le gouvernement prévoit, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances qui permettent à ces enfants d'être exemptés de l'application du premier alinéa de l'article 72, la période pendant laquelle l'exemption peut être accordée de même que la procédure à suivre en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une telle exemption.».

Article 34

L'article 86 cette charte est modifié par la suppression du dernier alinéa.

Article 35

L'article 86.1 de cette charte est modifié par:

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Le», par ce qui suit: «En outre de ce que prévoit l'article 73, le»;

2° le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «leur père et de leur mère» par les mots «l'un de leurs parents»;

3° la suppression du deuxième alinéa;

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

4° le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «Les articles 75 à 83, par ce qui suit: «Les articles 76 à 79».

Article 36

L'article 90 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre «10» par le nombre «7».

Article 37

L'article 93 de cette charte est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «préciser la portée des termes et expressions qui y sont utilisés» par les mots «définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée.

Article 38

L'article 94 de cette charte est abrogé.

Article 39

L'article 97 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1)».

Article 40

L'article 100 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il traite également des questions se rapportant au défaut de respect de la présente loi et des règlements adoptés conformément à celle-ci.».

Article 41

L'article 112 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «personnel», de ce qui suit: «ainsi que toute personne désignée en vertu de l'article 118.1».

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

Article 42

L'article 113 de cette charte est modifié par la suppression des paragraphes c, d et f.

Article 43

L'article 114 de cette charte est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) donner son avis au ministre sur les projets de règlement du gouvernement;»;

2° l'insertion, dans la première ligne du paragraphe d et après le mot «règlement», des mots «soumis à l'approbation du gouvernement».

Article 44

Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 118, des suivants:

«118.1 L'Office désigne des personnes chargées de vérifier l'application de la présente loi et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

«118.2 L'Office peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne ou d'un groupe de personnes, effectuer une vérification.

Une demande doit être faite par écrit et indiquer les motifs et l'identité du ou des requérants. Si l'Office refuse de procéder à la vérification ainsi demandée, il en informe les requérants en indiquant les motifs de sa décision.

«118.3 Le vérificateur peut, pour l'application de la présente loi et des règlements adoptés en vertu de celle-ci, exiger tout renseignement ou tout document utiles, examiner ces documents et en tirer copie.

«118.4 Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions d'un vérificateur.

Sur demande, le vérificateur s'identifie et exhibe le certificat signé par le président de l'Office attestant sa qualité.

«118.5 Sauf dans le cas d'une contravention à l'article 78.1 ou à l'article 118.4, lorsqu'à la suite d'une vérification, l'Office a la conviction qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

adoptés en vertu de celle-ci, il met en demeure le contrevenant présumé de se conformer dans un délai donné.

Si la contravention subsiste après l'expiration du délai donné en vertu du premier alinéa ou s'il s'agit d'une contravention à l'article 78.1 ou à l'article 118.4, l'Office transmet le dossier au procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.».

Article 45

L'article 123 de cette charte est remplacé par le suivant:

«123. La Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans.

Le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.».

Article 46

L'article 124 de cette charte est modifié par:

1° le remplacement, dans la première ligne, du mot «établir» par les mots «proposer au gouvernement»;

2° l'addition de l'alinéa suivant:

«Le gouvernement peut établir, par règlement, les critères de choix de noms de lieux, les règles d'écriture à respecter en matière de toponymie et la méthode à suivre pour dénommer des lieux et en faire approuver la dénomination.».

Article 47

L'article 125 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe a, du mot «établir» par les mots «proposer au gouvernement».

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

Article 48

L'article 126 de cette charte est modifié par:

- 1° la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;
- 2° la suppression du dernier alinéa.

Article 49

Les articles 135 à 150 de cette charte sont remplacés par les suivants:

«135. Le présent chapitre s'applique à toute entreprise, y compris les entreprises d'utilité publique

«136. L'entreprise employant cent personnes ou plus doit instituer un comité de francisation composé d'au moins six personnes.

Le comité de francisation procède à l'analyse linguistique de l'entreprise et en fait rapport à la direction de l'entreprise pour transmission à l'Office. S'il y a lieu, il élabore le programme de francisation de l'entreprise et en surveille l'application. Il doit, lorsqu'un certificat de francisation est délivré à l'entreprise, veiller à ce que l'utilisation du français demeure généralisée à tous les niveaux de l'entreprise selon les termes de l'article 141.

Le comité de francisation peut créer des sous-comités pour l'assister dans l'exécution de ses tâches.

Le comité de francisation doit se réunir au moins une fois tous les six mois.

«137. Le tiers des membres du comité de francisation et de tout sous-comité doivent représenter les travailleurs de l'entreprise.

Ces représentants sont désignés par l'association de salariés représentant la majorité des travailleurs ou, si plusieurs associations de salariés représentent ensemble la majorité des travailleurs, ces dernières désignent, par entente, ces représentants. À défaut d'une telle entente ou dans tout autre cas, les représentants sont élus par l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, suivant les modalités déterminées par la direction de l'entreprise.

Les représentants des travailleurs sont désignés pour une période d'au plus deux ans. Toutefois, leur mandat peut être renouvelé.

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

«138. L'entreprise fournit à l'Office la liste des membres du comité de francisation et de chaque sous-comité ainsi que toute modification à cette liste.

«139. L'entreprise qui, durant une période de six mois, emploie cinquante personnes ou plus doit, dans les six mois de la fin de cette période, s'inscrire auprès de l'Office. Elle doit, à cet effet, informer l'Office du nombre de personnes qu'elle emploie et lui fournir des renseignements généraux sur sa structure juridique et fonctionnelle et sur la nature de ses activités.

L'Office délivre à cette entreprise une attestation d'inscription.

Dans les douze mois de la date de délivrance de cette attestation d'inscription, l'entreprise transmet à l'Office une analyse de sa situation linguistique.

«140. Si l'Office estime, après examen de l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise, que l'utilisation du français est généralisée à tous les niveaux de celle-ci selon les termes de l'article 141, il lui délivre un certificat de francisation.

Toutefois, si l'Office estime que l'utilisation du français n'est pas généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, il avise celle-ci qu'elle doit adopter un programme de francisation. Ce programme doit être remis à l'Office pour approbation dans les douze mois de la date de réception de l'avis.

«141. Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, par:

1° la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel;

2° l'augmentation à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;

3° l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;

4° l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;

5° l'utilisation du français dans les communications avec l'Administration, la clientèle, les fournisseurs, le public et les

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

actionnaires sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1);

6° l'utilisation d'une terminologie française;

7° l'utilisation du français dans l'affichage public et la publicité commerciale;

8° une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;

9° l'utilisation du français dans les technologies de l'information.

«142. Les programmes de francisation doivent tenir compte:

1° de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'entreprise;

2° des relations de l'entreprise avec l'étranger;

3° du cas particulier des sièges sociaux et des centres de recherche établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec;

4° dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique, de la situation particulière des unités de production dont le travail est directement relié à ce contenu linguistique.

«143. Après avoir approuvé le programme de francisation d'une entreprise, l'Office lui délivre une attestation d'application d'un tel programme.

L'entreprise doit se conformer aux éléments et aux étapes prévus dans son programme et tenir son personnel informé de son application.

Elle doit, en outre, remettre à l'Office des rapports sur la mise en oeuvre de son programme, tous les vingt-quatre mois, dans le cas où l'entreprise emploie moins de cent personnes, et tous les douze mois, dans le cas où elle emploie cent personnes ou plus.

«144. L'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges sociaux et des centres de recherche peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office afin de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement.

Le gouvernement détermine, par règlement, dans quels cas, dans quelles conditions et suivant quelles modalités un siège social et un centre de recherche peuvent bénéficier d'une telle entente. Ce

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

règlement peut déterminer les matières sur lesquelles certaines dispositions de ces ententes doivent porter.

Tant qu'une telle entente est en vigueur, le siège social ou le centre de recherche est réputé respecter les dispositions du présent chapitre.

«145. Lorsque l'entreprise a terminé l'application de son programme de francisation et que l'Office estime que l'utilisation du français est généralisée à tous les niveaux de l'entreprise selon les termes de l'article 141, il lui délivre un certificat de francisation.

«146. Toute entreprise qui possède un certificat de francisation délivré par l'Office a l'obligation de s'assurer que l'utilisation du français y demeure généralisée à tous les niveaux selon les termes de l'article 141.

Elle doit remettre à l'Office, à tous les trois ans, un rapport sur l'évolution de l'utilisation du français dans l'entreprise.

«147. L'Office peut refuser, suspendre ou annuler une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation d'une entreprise si cette dernière ne respecte pas ou ne respecte plus les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Avant de prendre sa décision, l'Office peut recevoir les observations de toute personne intéressée sur la situation de l'entreprise en cause.

«148. Le gouvernement détermine, par règlement, la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation d'une attestation d'application d'un programme de francisation et d'un certificat de francisation. Cette procédure peut varier selon les catégories d'entreprises qu'il établit.

Il détermine également, par règlement, la procédure à suivre par toute personne intéressée à faire des observations en vertu du deuxième alinéa de l'article 147.».

Article 50

L'article 151 de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Si une telle entreprise a besoin d'un délai pour se conformer à certaines dispositions de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, elle peut demander l'aide de l'Office et conclure avec lui une entente particulière. Dans le cadre d'une telle entente, l'Office peut,

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

pour la période qu'il détermine, exempter cette entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

L'Office doit, chaque année, faire rapport au ministre des mesures prises par les entreprises et des exemptions accordées.».

Article 51

L'article 152 de cette charte est abrogé.

Article 52

L'article 153 de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'Office avise le ministre de toute exemption ainsi accordée.».

Article 53

Les articles 154 à 156 de cette charte sont remplacés par le suivant:

«154. Les renseignements généraux, l'analyse de la situation linguistique et les rapports prévus par le présent chapitre doivent être produits sur les formulaires et questionnaires fournis par l'Office.».

Article 54

Le Titre III de cette charte, comprenant les articles 157 à 184, est abrogé.

Article 55

L'article 188 de cette charte est modifié par la suppression du paragraphe d.

Article 56

L'article 189 de cette charte est modifié par:

1° l'insertion, avant le paragraphe a, du suivant:

«O.a) donner son avis au ministre sur les projets de règlement du gouvernement;»;

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

2° la suppression, dans la première ligne du paragraphe b, de ce qui suit:
«avec l'assentiment du ministre,».

Article 57

L'article 198 de cette charte est modifié par:

1° la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, avec l'assentiment du ministre,»;

2° la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, avec l'approbation préalable du ministre,».

Article 58

L'article 199 de cette charte est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «, avec l'assentiment du ministre,».

Article 59

L'article 205 de cette charte, modifié par l'article 18 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: «autre que l'article 136 ou des règlements adoptés en vertu de la présente loi par le gouvernement ou par l'Office de la langue française est coupable d'une infraction et» par les mots «ou des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de celle-ci commet une infraction et est».

Article 60

L'article 206 de cette charte, modifié par l'article 19 du chapitre 33 des lois de 1991, est abrogé.

Article 61

L'article 212 de cette charte est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de ce qui suit: «, de celui de la Commission de protection».

Article 62

L'Annexe de cette charte, modifiée par l'article 119 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe a du

CANADA - QUÉBEC

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

paragraphe 3 de la section A, de ce qui suit: «, le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 63

L'article 447 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chapitre I-13.3), modifié par l'article 14 du chapitre 23 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3# du troisième alinéa, du suivant:

«3.1° prescrire les modalités et les conditions de l'enseignement dans une langue autre que la langue d'enseignement pour en favoriser l'apprentissage;».

LOI D'INTERPRÉTATION

Article 64

L'article 40.1 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16) est abrogé.

*LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS*

Article 65

L'Annexe I de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 1353-91 du 9 octobre 1991, 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992, 1263-92 du 1^{er} septembre 1992, 1666-92 du 25 novembre 1992 et 327-93 du 17 mars 1993 et par les articles 293 du chapitre 21 des lois de 1992, 71 du chapitre 44 des lois de 1992, 53 du chapitre 67 des lois de 1992 et 153 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifiée par la suppression, dans le paragraphe 4, des mots «la Commission d'appel de francisation des entreprises».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 66

Les dossiers d'enquêtes de la Commission de protection de la langue française en cours le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) deviennent des dossiers de vérification de l'Office de la langue française.

**[38] 1993: LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (loi 86)

Article 67

L'Office transmet au gouvernement, pour décision, tout dossier relatif au retrait de la reconnaissance d'un organisme ou d'un établissement accordée en vertu du paragraphe f de l'article 113 de la Charte de la langue française, abrogé par l'article 41 de la présente loi, et en suspens le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). Le gouvernement, avant de rendre sa décision, doit s'assurer que les conditions prescrites par l'article 29.1 de cette charte, édicté par l'article 10 de la présente loi, sont satisfaites.

Article 68

Les règlements de l'Office de la langue française en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont réputés être des règlements du gouvernement adoptés en vertu de la Charte de la langue française, dans la mesure où ils demeurent habilités en vertu de cette charte telle que modifiée par la présente loi.

Article 69

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

**[39] 1988: LOI RELATIVE À L'USAGE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS EN
 SASKATCHEWAN

Titre abrégé: Loi linguistique (loi 2)

PROJET DE LOI n° 2 de 1988

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte:

Article 1^{er}

Titre abrégé

«Loi linguistique».

Article 2

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«archives et comptes rendus» y sont compris:

- i) les documents de l'Assemblée intitulés «debates and proceedings», «routine proceedings and orders of the day», «votes and proceedings» et «journals of the Legislative Assembly»;
- ii) les rapports et autres documents émanant de l'Assemblée ou déposés devant elle.

En est exclu le règlement de l'Assemblée.

«Assemblée» L'Assemblée législative de la Saskatchewan.

«autorité administrative» Bureau, office, commission ou autre organisme constitué conformément à une loi et qui exerce des attributions judiciaires ou quasi-judiciaires. Les tribunaux visés au paragraphe 11(1) ne sont pas des autorités administratives au sens de la présente définition.

«loi» Loi de la Législature de la Saskatchewan.

**[39] 1988: LOI RELATIVE À L'USAGE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS EN SASKATCHEWAN

«ordonnance» Ordonnance des Territoires du Nord-Ouest en vigueur à un moment donné en Saskatchewan ou dans la partie de ces territoires dont elle a été formée.

«règlement de l'Assemblée» Le document intitulé «rules and procedures of the Legislative Assembly of Saskatchewan».

«règlements» Règlements, décrets, arrêtés, règlements administratifs ou règles à caractère législatif édictés en application d'une loi ou d'une ordonnance; la présente définition ne vise toutefois pas les règles de tribunaux visées au paragraphe 11(1) ou celles des autorités administratives.

Article 3

Validation

- 1) Il est déclaré que les lois, règlements et ordonnances édictés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tous valides, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une proclamation de mise en vigueur et indépendamment du fait qu'ils ont été édictés, imprimés et publiés en anglais seulement.
- 2) Il est déclaré qu'aucun des actes accomplis sous le régime, en conséquence ou sur le fondement de lois, règlements ou ordonnances validés par le paragraphe 1) n'est invalide du seul fait que ces lois, règlements ou ordonnances n'ont été édictés, imprimés et publiés qu'en anglais. Sont notamment visées les actions, procédures, opérations ou autres initiatives, ainsi que la création, la limitation ou la suppression de droits, obligations, pouvoirs, attributions ou autres effets, ou la prise de toute autre mesure à cet égard.

Article 4

Langue des lois

Les lois et règlements peuvent tous être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement ou en français et en anglais.

Article 5

Lois existantes

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

CANADA - SASKATCHEWAN

**[39] 1988: LOI RELATIVE À L'USAGE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS EN SASKATCHEWAN

- a) désigner, parmi les lois déjà édictées, imprimées et publiées en anglais seulement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, celles à présenter devant l'Assemblée pour édicition, impression et publication en français et en anglais;
- b) fixer la date de présentation devant l'Assemblée de tout projet de loi portant application du présent article.

Article 6

Projets de lois et futures lois

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) désigner, parmi les projets de loi à présenter devant l'Assemblée par un membre du Conseil exécutif après l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux qui doivent l'être pour édicition, impression et publication en français et en anglais;
- b) désigner, parmi les lois édictées, imprimées et publiées en anglais seulement après l'entrée en vigueur de la présente loi, celles à présenter devant l'Assemblée pour édicition, impression et publication en français et en anglais;
- c) fixer la date de présentation devant l'Assemblée de tout projet de loi portant application du présent article.

Article 7

Validité de l'édicition

Malgré l'article 12 ou toute autre loi ou règle de droit, en cas de présentation devant l'Assemblée d'un projet de loi pour édicition, impression et publication en français et en anglais, toutes les étapes de la procédure d'édicition sont à consigner en français et en anglais dans le document de l'Assemblée intitulé «votes and proceedings» et le projet est dès lors réputé de façon probante avoir été validement édicté.

Article 8

Règlements existants

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

CANADA - SASKATCHEWAN

**[39] 1988: LOI RELATIVE À L'USAGE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS EN SASKATCHEWAN

- a) désigner, parmi les règlements déjà édictés, imprimés et publiés en anglais seulement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux qui doivent l'être en français et en anglais;
- b) fixer une date à cet effet.

Article 9

Futurs règlements

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) désigner, parmi les projets de règlement à édicter, imprimer et publier après l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux qui doivent l'être en français et en anglais;
- b) désigner, parmi les règlements édictés, imprimés et publiés en anglais seulement après l'entrée en vigueur de la présente loi, ceux qui doivent l'être en français et en anglais;
- c) fixer une date à cet effet dans l'un ou l'autre cas.

Article 10

Force de loi

Les versions française et anglaise des lois et règlements édictés, imprimés et publiés en français et en anglais ont également force de loi.

Article 11

Tribunaux et autorités administratives

- 1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux suivants de la Saskatchewan:
 - a) la cour d'appel;
 - b) la cour provinciale;
 - c) la cour du banc de la Reine;
 - d) le tribunal des successions;
 - e) le tribunal de la sécurité routière;
 - f) le tribunal de la famille.

CANADA - SASKATCHEWAN

**[39] 1988: LOI RELATIVE À L'USAGE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS EN SASKATCHEWAN

- 2) Ces tribunaux peuvent établir des règles en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou de préciser ou compléter soit celles-ci, soit leurs règles déjà en vigueur.
- 3) Les règles établies en conformément au paragraphe (2) sont à imprimer et publier en français et en anglais.
- 4) Il est déclaré que les règles des tribunaux, ainsi que celles des autorités administratives, sont valides indépendamment du fait qu'elles ont été établies, imprimées et publiées en anglais seulement.
- 5) Les règles des tribunaux sont à imprimer et publier en français et en anglais pour le 1^{er} janvier 1994.
- 6) Avant cette date, les tribunaux peuvent faire imprimer et publier leurs règles en anglais seulement, à l'exception des règles visées au paragraphe 2).
- 7) Les versions française et anglaise des règles des tribunaux imprimées et publiées en français et en anglais ont la même valeur.

Article 12

Langue: travaux de l'Assemblée

- 1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats de l'Assemblée.
- (2) Il est déclaré que les archives et comptes rendus et le règlement de l'Assemblée établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont valides indépendamment du fait qu'ils ont été établis, imprimés et publiés en anglais seulement.
- 3) Ils peuvent être établis, imprimés et publiés en anglais seulement.
- 4) L'Assemblée peut toutefois, par résolution, décider de faire établir, imprimer et publier tout ou partie de ses archives et comptes rendus et de son règlement en français et en anglais.
- 5) Les versions française et anglaise de toute partie des archives et comptes rendus et du règlement de l'Assemblée établie, imprimée et publiée en français et en anglais ont la même valeur.

**[39] 1988: LOI RELATIVE À L'USAGE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS EN SASKATCHEWAN

Article 13

Non-application

L'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, chapitre 50 des lois révisées du Canada (1886), en sa version du 1^{er} septembre 1905, ne s'applique pas à la Saskatchewan pour ce qui est des matières relevant de la compétence législative de celle-ci.

Article 14

Non-remise en vigueur

La déclaration de validité, par la présente loi, de lois, règlements ou ordonnances, de règles des tribunaux ou des autorités administratives ou du règlement de l'Assemblée n'a pas pour effet de remettre en vigueur ou de rendre de nouveau valides ceux de ces textes — ou leurs parties — abrogés, annulés, remplacés ou, d'une façon générale, devenus inopérants avant ou à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 15

Règlements

- 1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.
- 2) Les règlements d'application de la présente loi sont à édicter, imprimer et publier en français et en anglais.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction.

**[40] 1990: EDUCATION ACT

The Statutes of Saskatchewan, vol. IV, chap. E-0.1

Article 180

- 1) Subject to subsections (2) and (3), English shall be the language of instruction in schools.
- 2) Subject to the regulations, where a board of education passes a resolution to that effect, a language other than English shall be used as a language of instruction in specified schools in its jurisdiction.
- 3) Subject to any conditions that may be prescribed in the regulations, the Lieutenant Governor in Council shall designate schools in which French shall be the principal language of instruction in a designated program.
- 4) Notwithstanding clause 91(g), a pupil shall be entitled, at the request of his parent or guardian, to attend a designated school mentioned in subsection (3) and to receive instruction in a designated program appropriate to his grade.
- 5) Where a language other than English is used as a language of instruction under subsection (2) or (3), no pupil whose parent or guardian has requested in writing that the pupil not be required to receive instruction in that language shall be required to receive such instruction, and that pupil shall be provided with suitable alternative studies appropriate to the instructional program of his grade. 1978, c. 17, s. 180; 1990, c. 16, s. 13.

Note de l'auteur:

Aucune loi linguistique ou à incidence linguistique n'a été adoptée par la province de Terre-Neuve.

La *School Act* de 1990 de la province de Terre-Neuve ne comporte aucune disposition linguistique.

**[41] 1891: LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST [abrogée]

Loi sanctionnée le 30 septembre 1891 (abrogée)

CHAPITRE 22

Loi modifiant les lois concernant les Territoires du Nord-Ouest

Sa Majesté, sur avis et consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:

[...]

Article 110 [abrogé]

18. L'article 110 de la loi est par la présente abrogé et remplacé par l'article qui suit:

Langues anglaise et française

«110. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues; néanmoins, après la prochaine élection générale de l'Assemblée législative, cette Assemblée pourra, par ordonnance ou autrement, régler ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier; et les règlements ainsi faits seront incorporés dans une proclamation qui sera immédiatement promulguée et publiée par le lieutenant-gouverneur en conformité de la loi, et ils auront ensuite plein effet et vigueur.»

****[42] 1985: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**

Projet de loi 9-84(2)

Titre abrégé: *Loi sur les langues officielles*

Loi visant à reconnaître et à assurer l'utilisation des langues autochtones et à établir les langues officielles dans les Territoires du Nord-Ouest, 1985 (1), C.4, art. 9

Reconnaissant que de nombreuses langues sont parlées et utilisées par les peuples des Territoires;

Étant résolu à préserver, mettre en valeur et enrichir les langues autochtones;

Reconnaissant que les langues autochtones, étant les langues des peuples autochtones des Territoires, devraient être reconnues par la loi;

Désirant prévoir dans la loi l'usage des langues autochtones dans les Territoires, y compris leur usage dans la poursuite des affaires officielles dans les Territoires au moment et de la façon appropriés;

Exprimant le désir que les langues autochtones soient inscrites dans la Constitution du Canada comme langues officielles des Territoires;

Désirant établir l'anglais et le français comme langues officielles des Territoires et leur donner un statut, des droits et des privilèges égaux comme langues officielles;

Étant d'avis que la protection légale des langues aidera à préserver la culture des peuples telle qu'elle s'exprime dans leur langue;

Le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement du conseil desdits Territoires, décrète:

Article 1^{er}

Titre abrégé

La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les langues officielles*. 1985(1), c. 4, art. 9.

**[42] 1985: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Article 2

Définitions

Dans la présente loi,

«Assemblée législative»

«Assemblée législative» désigne le conseil des Territoires du Nord-Ouest:

«Langues autochtones»

«langues autochtones» désigne les langues visées par l'article 5;

«Langues officielles»

«Langues officielles» désigne les langues visées par le paragraphe 9 (1). 1985 (1), c. 4, art. 9, 11.

Article 3

«Droits préservés»

La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Article 4

Municipalités et agglomérations

Aux fins d'appliquer la présente loi, une municipalité ou un conseil municipal, une agglomération ou un conseil d'agglomération ne doivent pas être interprétés comme des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement des Territoires. 1985 (1), c. 4, art. 9.

PARTIE I

LANGUES AUTOCHTONES

Article 5

Langues autochtones

Les langues saulteuse, crie, flancs-de-chien, loucheuse, esclave du Nord, esclave du Sud et inuktitut sont par les présentes reconnues langues autochtones officielles des Territoires.

Article 6

Utilisation des langues autochtones

Le Commissaire, sur la recommandation du Conseil exécutif, peut prescrire par règlement l'usage d'une autochtone dans les Territoires y compris son usage dans la poursuite des affaires officielles des Territoires.

Article 7

Règlements

Sans que soit limitée la portée générale de l'article 6, le Commissaire peut, sur la recommandation du conseil exécutif, prendre des règlements pour

- a) prescrire la manière et la mesure dans laquelle une langue autochtone peut ou doit être utilisée dans les Territoires, et, sans limiter la portée de ce qui précède, mais pour plus de certitude, peut, par règlement, prescrire que l'une ou l'ensemble des dispositions de la Partie II s'applique à une langue autochtone;
- b) prescrire l'usage d'une langue autochtone dans la poursuite des affaires officielles des Territoires;
- c) prescrire les circonstances dans lesquels une langue autochtone peut ou doit être utilisée;
- d) désigner les régions dans lesquelles les règlements s'appliquent relativement à une langue autochtone;
- e) poursuivre les objectifs et appliquer les dispositions de la présente partie.

**[42] 1985: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Article 8

Droits et services préservés

La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le Commissaire, le Commissaire en conseil ou le gouvernement des Territoires d'accorder des droits à l'égard des langues autochtones ou de fournir des services dans ces langues en sus des droits et des services prévus par la présente loi et les règlements qui en découlent. 1985(1), c. 4, art. 9, 10.

PARTIE II

L'ANGLAIS ET LE FRANÇAIS

Article 9

Langues officielles des Territoires

- 1) Le français et l'anglais sont les langues officielles des Territoires: ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires.

Progrès vers l'égalité

- 2) La présente loi ne limite pas le pouvoir du Commissaire en conseil de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais. 1985(1), c. 4, art. 9, 10.

Article 10

Travaux de l'Assemblée législative

Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de l'Assemblée législative.

Article 11

Documents du conseil

Les lois du Commissaire en conseil et les archives, comptes rendus et procès-verbaux de l'Assemblée législative sont imprimées et publiées en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. 1985(1), c. 4, art. 9, 10.

**[42] 1985: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Article 12

Instruments à l'intention du public

Sous réserve de la présente loi, tous les instruments qui s'adressent au public ou sont destinés à être portés à son attention, et qui sont censés être rédigés ou publiés par le Commissaire en conseil, le gouvernement des Territoires ou un organisme judiciaire, quasi judiciaire ou administratif ou une société d'État établis sous le régime d'une loi du Commissaire en conseil, ou qui sont censés être autorisés par eux, doivent être promulgués dans les deux langues officielles. 1985(1), c. 4, art. 10.

Article 13

Procédure devant les tribunaux

Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toute affaire dont sont saisis les tribunaux établis par le Commissaire en conseil et dans tous les actes de procédure qui en découlent. 1985(1), c. 4, art. 10.

Article 14

Décisions, décrets, arrêts, jugements

- 1) Les décisions, décrets, arrêts et jugements finaux, y compris les motifs y et afférents, émanant et jugements d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire établi sous le régime d'une loi doivent être émis dans les deux langues officielles lorsque ces textes tranchent une question de droit présentant de l'intérêt ou de l'importance pour le public en général, ou lorsque les procédures afférentes se sont déroulées, en totalité ou en partie, dans les deux langues officielles.

Idem

- 2) Lorsque l'organisme qui doit émettre une décision, un arrêt ou un jugement final, y compris les motifs y afférents, dans les deux langues officielles conformément au paragraphe 1), est d'avis qu'agir de la sorte causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public ou une injustice ou un inconvénient grave pour l'une des parties aux procédures qui ont abouti à son émission, ceux-ci doivent être émis en premier lieu dans l'une des deux langues officielles et par la suite, dans un délai raisonnable selon les circonstances, dans l'autre langue, la seconde version prenant effet à compter du moment où la première est entrée en vigueur.

**[42] 1985: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Décision orale

- 3) Aucune disposition des paragraphes (1) ou (2) ne sera interprétée comme interdisant de rendre de vive voix, en une seule langue officielle, une décision, un décret, un arrêt, un jugement et les motifs y afférents. 1985(1), c. 4, art. 9.

Article 15

Communication entre les administrés et les institutions des Territoires

Le public a, dans les Territoires, droit à l'emploi du français et de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement des Territoires ou pour en recevoir les services, il a le même droit à l'égard de tout autre service de ces institutions là où, selon le cas:

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la nature du service.

Article 16

Définitions

- 1) Au présent article, «Gazette officielle» désigne la *Gazette officielle des Territoires du Nord-Ouest* autorisée sous le régime de la *Loi sur les publications officielles*.

Publication dans la Gazette officielle

- 2) Les lois et les proclamations, règlements, décrets, arrêts, règles ou règlements administratifs dont la publication dans la *Gazette officielle* est requise sous le régime d'une loi sont inopérants s'ils ne sont pas imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Statut des textes antérieurs

- 3) Les lois et les proclamations, règlements, décrets, arrêts, règles ou règlements administratifs dont la publication dans la *Gazette officielle* est requise sous le régime d'une loi et qui sont pris avant l'entrée en vigueur du présent article sont inopérants s'ils ne sont pas imprimés et publiés dans les deux langues officielles avant le 1^{er} janvier 1991.

**[42] 1985: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Idem

- 4) Il demeure entendu que les textes visés au paragraphe (3) ne sont pas inopérants, avant le 1^{er} janvier 1991, du seul fait de n'avoir été imprimés et publiés que dans une langue officielle. 1985(1), c. 4, art. 9; 1986(1), c. 11,3.1,2.

Article 17

Pouvoir de différer ou de suspendre l'application de la Partie II

- 1) Lorsqu'il est établi à la satisfaction du Commissaire
- a) que l'application d'une disposition de la présente partie à une autorité — ministère ou autre institution — de l'Assemblée législative ou du gouvernement des Territoires ou à un service offert ou fourni par elle:
 - i) nuirait indûment aux intérêts du public desservi par l'autorité, ou
 - ii) nuirait sérieusement à l'administration de l'autorité, aux relations entre employeur et employés ou à la gestion de ses affaires; ou
 - b) qu'il est dans l'intérêt de la bonne application de la présente partie, le Commissaire peut par décret différer ou suspendre l'application d'une telle disposition à cette autorité ou à ce service pendant une période, se terminant au plus tard le 31 décembre 1990, qu'il juge nécessaire ou opportune.

Modalités et directives du décret

- 2) Un décret rendu en vertu du présent article peut contenir les directives et être assujéti aux modalités que le Commissaire estime appropriées pour faire appliquer le plus rapidement possible toute disposition différée ou suspendue par le décret. Il peut en outre prescrire différentes périodes pour différentes opérations effectuées par l'autorité ou pour différents services rendus ou offerts par elle, lorsque l'application d'une telle disposition à ces opérations ou services est différée ou suspendue.

Dépôt du décret à l'Assemblée législative

- 3) Un exemplaire d'un décret rendu en vertu du présent article, ainsi qu'un rapport du Commissaire relatif à ce décret et énonçant brièvement les raisons pour lesquelles il a été rendu, sont déposés à l'assemblée

**[42] 1985: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

législative dans les quinze jours de la date du décret ou, si l'Assemblée législative n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de session ultérieurs. 1986(1), c. 11, art. 3.

Article 18

Droit et services préservés

La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le Commissaire, le Commissaire en conseil ou le gouvernement des Territoires d'accorder des droits à l'égard de l'anglais, du français ou des langues autochtones ou de fournir des services dans ces langues, en sus des droits et services prévus dans la présente loi et ses règlements d'application. 1985(1), c. 4, art. 9, 10.

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Recours

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits qui lui sont accordés par la présente loi ou ses règlements d'application, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste en égard aux circonstances. 1985(1), c. 4, art. 9.

Article 20

Ententes

Le membre exécutif ou, sur recommandation du membre exécutif, le Commissaire peut conclure, au nom du gouvernement des Territoires, des ententes avec le gouvernement du Canada ou avec toute personne physique ou morale relativement à la mise en application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application ou à toute autre question se rattachant à la présente loi ou à ses règlements d'application. 1985(1), c. 4, art. 9; 1985(2), c. 3, art. 4.

CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**[42] 1985: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Article 21

Règlements

Le Commissaire peut, sur recommandation du conseil exécutif, prendre des règlements:

- a) sur toute question qu'il estime nécessaire pour donner effet à l'article 13;
- b) selon ce qu'il estime nécessaire pour réaliser les objectifs de la présente loi et en appliquer les dispositions. 1985(1), c. 4, art. 9.

Article 22

Entrée en vigueur

- 1) Les articles 11 et 16 entrent en vigueur le décembre 1980.

Idem

- 2) L'une ou l'ensemble des autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du Commissaire, et au plus tard le 31 décembre 1990. 1985(1), c. 4, art. 9; 1986(1), c. 11, art. 4.

**[43] 1988: LOI SUR L'ÉDUCATION (Education Act)

Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988, vol II, chap. E-1, 1976 (adoption) avec les modifications de 1985, 1987 et 1988.

Article 15

Réunions

- 1) Le comité scolaire communautaire se réunit aussi souvent que nécessaire pour expédier ses affaires et, en tout état de cause, au moins une fois tous les deux mois.

Langue des réunions

- 2) Le comité scolaire communautaire doit tenir ses réunions dans la langue de la majorité des membres du comité, sauf si ceux-ci en décident autrement. Les réunions sont publiques. 1975(3), chap. 2. art. 15.

**[43] 1988: LOI SUR L'ÉDUCATION (Education Act)

[...]

Article 75

Réunions

- 1) Le conseil scolaire communautaire se réunit aussi souvent que nécessaire pour expédier ses affaires et, en tout état de cause, au moins une fois par mois en dehors des vacances scolaires. Les réunions sont publiques.

Langue des réunions

- 2) Le conseil scolaire communautaire doit tenir ses réunions dans la langue de la majorité des membres du conseil, sauf si ceux-ci en décident autrement. Les réunions sont publiques. 1983(2), chap. 3, art. 14.

PARTIE V

DIRECTION DES ÉCOLES

Langue d'enseignement

Article 89

Langue d'enseignement pendant les deux premières années d'études

- 1) L'administration scolaire locale ou la commission scolaire de division, selon le cas, détermine la langue d'enseignement qui doit être utilisée dans les classes de maternelle des écoles du district scolaire ou de la division scolaire où un programme de maternelle est offert, ainsi que la langue d'enseignement qui doit être utilisée pendant les deux premières années d'études du programme scolaire qui suivent la maternelle.

Anglais

- 2) Si une autre langue que l'anglais est la langue d'enseignement visée au paragraphe 1): a) l'anglais doit être enseigné comme langue seconde; b) l'enseignement doit être offert en anglais aux élèves dont la langue première est l'anglais.

Langue d'enseignement après les deux premières années

- 3) Si l'anglais est la langue d'enseignement visée au paragraphe 1), mais n'est pas la langue première de la majorité des élèves, la langue première

**[43] 1988: LOI SUR L'ÉDUCATION (Education Act)

de la majorité des élèves est enseignée comme langue seconde. 1976(3), chap. 2, art. 54; 1983(2), chap. 3, art. 15.

Article 90

Langue d'enseignement après les deux premières années

- 1) Le ministre détermine, après avoir consulté l'administration scolaire locale ou la commission scolaire de division, selon le cas, la langue d'enseignement des écoles situées dans le district scolaire ou la division scolaire en ce qui concerne les années d'études qui suivent les deux premières années du programme scolaire.

Enseignement de la langue première

- 2) Si la langue déterminée en vertu du paragraphe 1) n'est pas la langue première de la majorité des élèves d'une classe, l'administration scolaire locale ou la commission scolaire de division peut prendre des mesures pour que soit enseignée cette langue première.

Transition vers une autre langue

- 3) Les élèves dont la langue d'enseignement change bénéficient d'une aide pour faciliter leur transition à la langue seconde. 1976(3), chap. (2), art. 55; 1983(2), chap. 3, art. 16 et 17; 1985(2), chap. 3, art. 4.

Article 91

Enseignement des langues

- 1) Le surintendant du district peut, avec l'approbation de l'administration scolaire locale, prendre les dispositions spéciales qu'il estime appropriées en ce qui concerne l'enseignement des langues.

Exemption

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas au surintendant d'une division scolaire ou au surintendant d'une école qui relève d'une commission de l'enseignement secondaire. 1976(3), chap. 2, art. 56; 1983(2), chap. 3, art. 18; 1987(1), chap. 2, art. 9.

**[43] 1988: LOI SUR L'ÉDUCATION (Education Act)

Reconnaissance des différences ethniques et culturelles

Article 92

Différences ethniques

- 1) Lorsqu'ils planifient le programme scolaire d'un district scolaire, les directeurs d'école du district scolaire et le surintendant de ce district ou de cette division scolaire, selon le cas, se laissent guider par les désirs des électeurs du district, tels qu'ils sont exprimés par l'administration scolaire locale ou le conseil scolaire communautaire.

Cultures locales

- 2) Le personnel de l'école utilise divers aspects des cultures locales dans les matières et le matériel scolaires et les méthodes d'enseignement employées à l'école. Lorsqu'il planifie l'utilisation de ces aspects culturels, le directeur d'école consulte l'administration scolaire locale ou le conseil scolaire communautaire, selon le cas, et est guidé par eux. 1976(3), chap. 2, art. 57; 1983(2), chap. 3, art. 19.

Article 93

Personnel enseignant

Les responsables du choix du personnel professionnel et non professionnel du système scolaire des territoires mettent tout en oeuvre pour assurer et maintenir au sein du personnel de chaque district scolaire une représentation de personnes d'origine ethnique et culturelle qui reflète les différences ethniques et culturelles existant au sein de la population du district, dans la mesure où du personnel compétent peut être trouvé. 1976(3), chap. 2, art. 58.

Article 94

Travailleurs non professionnels

Le comité scolaire communautaire ou l'association scolaire communautaire peut inclure dans son projet de budget des sommes au titre de la rémunération de travailleurs non professionnels dans les composantes du programme scolaire qui ont trait à la culture, à la langue ou au mode de vie des habitants locaux et que ne connaissent pas les enseignants professionnels des écoles du district scolaire. 1976(3), chap. 2, art. 59.

**[44] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (du 6 avril 1990)

Sanctionnée le 6 avril 1990; in *Lois des Territoires du Nord-Ouest*, 1990, p. 27-35. Titre en anglais: *An Act to amend the Official Languages Act*.

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte:

Article 1^{er}

La présente loi modifie la *Official Languages Act* (Loi sur les langues officielles).

Article 2

- 1) Le préambule de la version anglaise est modifié par insertion, au début du préambule, de ce qui suit:

«Recognizing aboriginal peoples, centred in the Territories from time immemorial, but also present else where in Canada, constitutes a fundamental characteristic of Canada;

Recognizing that the existence of aboriginal peoples, speaking aboriginal languages constitutes the Territories a distinct society within Canada;».

- 2) Le préambule de la version anglaise est modifié par adjonction, avant la formule d'édiction, de ce qui suit:

«Desiring that all linguistic groups in the Territories should, without regard to their first language learned, have equal opportunities to obtain employment and participate in the institutions of the Legislative Assembly and Government of the Territories, with due regard to the principle of selection of personnel according to merit:».

Article 3

- 1) La définition, à l'article 2 de la version anglaise, des mots «official languages», est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«"Official Languages" means the languages referred to in section 5;».

CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**[44] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (du 6 avril 1990)

2) L'article 2 de la version anglaise est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

"Inuktitut" includes Inuvialuktun and Inuinnaqtun;

"Slavey" includes North Slavey and South Slavey;».

Article 4

L'article 5 de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«5. Chipewyam Cree, Dogrib, English, French, Gwich'in, Inuktitut and Slavey are the Official Languages of the Territories.».

Article 5

Les articles 6 et 7 de la version anglaise sont abrogés.

Article 6

Le paragraphe 9(1) de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«9. (1) To the extent and in the manner provided in this Act and any regulations under this Act, the Official Languages of the Territories have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Legislative Assembly and Government of the Territories.».

Article 7

L'article 10 de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«10. Everyone has the right to use any Official Language in the debates and other proceedings of the Legislative Assembly.».

Article 8

1) Le numéro d'article 11 de la version anglaise est remplacé par le numéro de paragraphe 11(1).

2) L'article 11 de la version anglaise est modifié par adjonction de ce qui suit:

CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**[44] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (du 6 avril 1990)

«1) The Commissioner in Executive Council may prescribe that a translation of any Act shall be made after enactment and be printed and published in one or more of the Official Languages in addition to English and French.

3) Copies of the sound recordings of the public debates of the Legislative Assembly, in their original and interpreted versions, shall be provided to any person upon reasonable request.».

Article 9

L'article 12 de la version anglaise est modifié par suppression du point à la fin de l'article et adjonction de ce qui suit:

«and in such other Official Languages as may be prescribed by regulation.».

Article 10

1) L'article 13 de la version anglaise est modifié par substitution, au numéro d'article, du numéro 13(1).

2) L'article 13 de la version anglaise est modifié par adjonction de ce qui suit:

«2) Chipewyan, Cree, Dogrib, Gwich'in, Inuktitut and Slavey may be used by any person in any court established by the Commissioner acting by and with the advice and consent of the Legislative Assembly.

3) A court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one official language into another where it considers the proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in attendance at the proceedings.».

Article 11

1) Les paragraphes 14(1) et (2) de la version anglaise sont modifiés par suppression des mots «official languages» et substitution des mots «English and French».

CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**[44] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (du 6 avril 1990)

2) L'article 14 de la version anglaise est modifié par adjonction de ce qui suit:

«4) A sound recording of all decisions, orders and judgments, including any reasons given for them, issued by any judicial or quasi-judicial body established by or under an Act shall be made in one or more of the Official Languages other than English or French and copies of the sound recording shall be made available to any person upon reasonable request, where

(a) the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance, and

(b) it is practicable to make available that version or versions, and it will advance the general public knowledge of the decision, order or judgment.

5) Nothing in subsection (4) shall be construed as affecting the validity of a decision, order or judgment, referred to in subsections 1), 2) or 3).».

Article 12

1) L'article 15 de la version anglaise est modifié par substitution, au numéro d'article, du numéro de paragraphe 15(1).

2) L'article 15 de la version anglaise est modifié par adjonction de ce qui suit:

«2) Any member of the public in the Territories has the right to communicate with, and to receive available services from, any regional, area or community office of an institution of the Legislative Assembly or the Government of the Territories in an Official Language, other than English or French, spoken in that region or community, where

(a) there is a significant demand for communications with and services from that office in any such language; or

(b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in such language.».

CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**[44] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (du 6 avril 1990)

Article 13

Les paragraphes 16(2) et (3) de la version anglaise sont modifiés par suppression des mots «official languages» et substitution des mots «English and French».

Article 14

L'article 18 de la version anglaise est modifié par suppression des mots «English and French or any aboriginal language» et substitution des mots «any Official Language».

Article 15

La loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit:

«PARTIE 111

Commissaire aux langues

Article 19. (1) Est institué le poste de commissaire aux langues. Le titulaire est nommé par le commissaire sous le sceau des territoires, après approbation par résolution de l'Assemblée législative.

(2) Le commissaire aux langues est nommé à titre inamovible pour un mandat de quatre ans, sauf révocation par le commissaire sur adresse de l'Assemblée législative.

Article 20. (1) Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du commissariat est nommé en conformité avec la loi.

(2) Le personnel régulier du commissariat, nommé au titre du paragraphe (1), est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Public Service Act* (Loi sur la fonction publique).

(3) Le commissaire a rang et pouvoirs du commissaire d'administrateur général de ministère.

Article 21. (1) Il incombe au commissaire aux langues de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance des droits, du statut et des privilèges liés à chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche

CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**[44] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (du 6 avril 1990)

l'administration des affaires des institutions gouvernementales, et notamment la promotion des langues autochtones dans les territoires.

(2) Dans l'exercice des attributions visées au paragraphe 1), le commissaire aux langues peut procéder à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présenter ses rapports et recommandations en conformité avec la présente loi.

(3) Aux fins de recueillir l'avis des représentants de chacune des langues officielles, le commissaire aux langues se réunit, au moins une fois l'an, avec les représentants des organisations désignées au règlement.

Article 22. (1) Le commissaire aux langues instruit toute plainte légitime reçue, sur un acte ou une omission, et faisant état, dans l'administration d'une institution gouvernementale, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement sur le statut ou l'usage des langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

(2) Le commissaire aux langues peut, s'il l'estime indiqué, refuser ou cesser d'instruire une plainte, auquel cas il donne au plaignant un avis motivé.

Article 23. (1) Au terme de l'enquête, le commissaire aux langues transmet un rapport motivé au leader du gouvernement ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution gouvernementale concernée, s'il est d'avis qu'une question doit être renvoyée à cette institution pour examen et suite à donner au besoin.

(2) Le commissaire aux langues peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport; il peut également demander aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution gouvernementale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

(3) Le commissaire aux langues communique au plaignant, dans le délai et de la manière qu'il juge indiqués, les résultats de l'enquête, les recommandations faites ainsi que les mesures prises.

(4) Si, dans un délai raisonnable suivant la transmission d'un exemplaire de son rapport au leader du gouvernement ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif

CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**[44] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (du 6 avril 1990)

de l'institution gouvernementale, des mesures appropriées n'ont pas, à son avis, été prises, le commissaire aux langues peut présenter à l'Assemblée législative le rapport qu'il juge propos à ce sujet.

Article 24. Dans un délai raisonnable suivant la fin de chaque année, le commissaire aux langues présente à l'Assemblée législative le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour donner effet à son esprit et à l'intention du législateur.

Article 25. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire aux langues et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Article 26. Le commissaire aux langues, ou toute personne qui agit en son nom ou autorité, bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé de ses attributions.».

Article 16

Les intertitres qui précèdent l'article 19 de la version anglaise de la présente loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PART IV
General»

Article 17

Les numéros d'article 19 et 21 de la version anglaise sont remplacés par les numéros 27 et 29.

Article 18

Le numéro d'article 27 de la version anglaise est remplacé par le numéro de paragraphe 27 (1).

(2) L'article 27 de la version anglaise est modifié par adjonction de ce qui suit:

CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**[44] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (du 6 avril 1990)

«2) The Languages Commissioner may

(a) appear before the Court on behalf of any person who has applied under subsection (1) for a remedy; or

(b) with leave of the Court, appear as a party to any proceedings under subsection (1).».

Article 19

L'alinéa 29b) de la version anglaise de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(b) designating an Official Language or Languages in which communications with and services from regional and community offices shall be provided pursuant to subsection 15(2); and

(c) as he deems necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.».

Article 20

La version anglaise de cette même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit:

«Article 30. (1) The Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly designated or established by it shall review the provisions and operation of the *Official Languages Act* at the next session following December 31, 2000.

(2) The review shall include an examination of the administration and implementation of the Act, the effectiveness of its provisions, the achievement of the objectives stated in its preamble, and may include any recommendations for changes to the Act.

(3) The Languages Commissioner shall provide all reasonable assistance to the Legislative Assembly or any committee of it Is that is designated or established for the purposes of this section.».

Article 21

Lorsqu'il est tenu compte des modifications apportées à la version anglaise par la présente loi, les mots «official language» ou «official languages» sont supprimés et remplacés par «Official Language» ou «Official Languages».

CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**[44] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (du 6 avril 1990)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 22

- 1) Les paragraphes 14(4) et (5) de la version anglaise de la *Official Languages Act* (Loi sur les langues officielles) en leur version adoptée par le paragraphe 11 (1) de la présente loi entrent en vigueur le 31 décembre 1993.
- 2) Le paragraphe 15(2) de la version anglaise de la *Official Languages Act* (Loi sur les langues officielles) en sa version adoptée par le paragraphe 12(2) de la présente loi entre en vigueur le 31 décembre 1992.
- 3) La partie III en sa version adoptée par l'article 15 de la présente loi entre en vigueur le 31 décembre 1990.
- 4) Le paragraphe 27(2) de la version anglaise de la *Official Languages Act* (Loi sur les langues officielles) en sa version adoptée par le paragraphe 18(2) de la présente loi entre en vigueur le 31 décembre 1990.
- 5) Sous réserve des paragraphes (1) à (4), la présente loi entre en vigueur le 31 décembre 1990. Le commissaire peut, par décret, fixer la date ou les dates d'entrée en vigueur, antérieures au 31 décembre 1990, de la présente loi ou telle de ses dispositions.

**[45] 1990: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES (du 29 octobre 1990)

Sanctionnée le 29 octobre 1990. *Lois des Territoires du Nord-Ouest*, 1990, p. 139. Titre en anglais: *An Act to amend the Official Languages Act*.

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte:

Article 1^{er}

Les paragraphes 16(3) et (4) de la version anglaise de la *Official Languages Act* (Loi sur les langues officielles) sont modifiés par suppression de «January 1, 1991» et par substitution de «April 1, 1992».

****[46] 1988: ENTENTE LINGUISTIQUE ENTRE LE CANADA ET LE YUKON**

Cette entente est conclue ce 28^e jour du mois d'avril 1988 entre le gouvernement territorial du Yukon et le gouvernement fédéral du Canada.

ENTENTE LINGUISTIQUE ENTRE LE CANADA ET LE YUKON

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de la Justice
(Le Canada)

D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON, représenté par le chef du gouvernement
(Le Yukon)

D'AUTRE PART,

ATTENDU que le Canada et le Yukon conviennent qu'il est souhaitable de prendre des mesures pour assurer la protection et l'amélioration des droits du français et des services en français et des droits des langues autochtones et des services en langues autochtones au Yukon;

ATTENDU qu'en vertu de la Constitution du Canada et de la *Loi sur les langues officielles*, le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Canada et le Canada s'engage à poursuivre la pleine reconnaissance de l'égalité de ces deux langues au Yukon;

ATTENDU que le Yukon, reconnaissant que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, désire élargir la reconnaissance des droits du français et offrir des services dans cette langue dans la mesure où le prévoit cette entente;

ATTENDU que le Canada reconnaît que le fait de prendre des mesures pour assurer les droits du français ainsi que les services en français l'obligera à offrir au Yukon des fonds à cet effet

ATTENDU que le Canada et le Yukon s'entendent sur l'importance de prendre davantage de mesures pour préserver, développer et promouvoir les langues autochtones du Yukon, pour reconnaître leur statut et pour offrir des services dans ces langues;

CANADA - YUKON

**[46] 1988: ENTENTE LINGUISTIQUE ENTRE LE CANADA ET LE YUKON

ATTENDU que le Canada reconnaît que le fait de vouloir préserver, développer et enrichir les langues autochtones l'obligera à offrir au Yukon des fonds à cet effet;

ATTENDU que le Canada et le Yukon conviennent qu'il est important d'élaborer, par la mise en place de mécanismes appropriés, des programmes éducatifs respectant les droits à l'instruction dans la langue de la minorité enchâssés dans la Constitution ainsi que des programmes éducatifs répondant aux besoins linguistiques des autochtones du Yukon;

ATTENDU que le Canada et le Yukon désirent en arriver à un accord satisfaisant quant à l'octroi de ces fonds pour assurer les droits et services linguistiques aux francophones et aux autochtones.

EN CONSÉQUENCE, en égard aux mesures et aux engagements énoncés dans la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1.^{er}

Le Canada et le Yukon conviennent que la préservation, le développement et l'enrichissement des langues autochtones constituent un objectif important et ils s'engagent à le réaliser.

Article 2

Le Canada convient qu'il est nécessaire de fournir des fonds au Yukon aux fins de préserver, développer et enrichir les langues autochtones.

Article 3

Le Canada convient d'octroyer au Yukon un montant de 250 000 \$, aux termes d'un accord de contribution, pour l'exercice 1988-1989 et ce, aux fins d'effectuer des recherches, d'élaborer des programmes et d'établir des prévisions en vue de préserver, développer et enrichir les langues autochtones.

Article 4

Le Canada convient d'octroyer au Yukon une somme de 4 000 000 \$, aux termes d'accords de contribution, pour les quatre années fiscales subséquentes, aux fins stipulées dans la clause 2 des présentes et commençant pendant l'exercice 1989-1990.

CANADA - YUKON

**[46] 1988: ENTENTE LINGUISTIQUE ENTRE LE CANADA ET LE YUKON

Article 5

Le Canada et le Yukon, au cours de l'exercice 1992-1993, entreprendront des négociations afin de déterminer l'ampleur et l'affectation de fonds consacrés aux langues autochtones pour une durée dont les parties aux présentes conviendront et afin de déterminer le statut futur du français et de l'anglais au Yukon.

Article 6

Le Yukon accepte que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, et le Yukon et le Canada sont d'accord que les mesures prévues dans cette entente pour protéger et promouvoir les droits du français et les services en français sont un pas important vers la mise en oeuvre du principe de l'égalité de statut du français et de l'anglais au Yukon.

Article 7

Le Canada et le Yukon sont d'accord aussi pour que la mise en oeuvre du principe de l'égalité de statut du français et de l'anglais soit révisée à l'occasion des négociations futures envisagées par cette entente.

Article 8

Le Yukon tentera d'obtenir de l'Assemblée législative du Yukon l'adoption d'un projet de loi concernant les droits et services linguistiques afférents au français et aux langues autochtones, dont les dispositions principales figurent à l'annexe des présentes, et ce, au plus tard le 31 décembre 1988.

Article 9

Le Canada affectera annuellement à titre régulier aux termes d'accords de contribution, des fonds afin de supporter tous les frais engagés, en vue de développer, d'améliorer et de mettre en oeuvre les droits du français et les services en français qui découleront de l'adoption du projet de loi mentionné à la clause 8, et assurera la traduction des ordonnances et des règlements.

Article 10

Les parties reconnaissent que le Canada tentera de faire modifier la *Loi sur le Yukon* de sorte que le projet de loi mentionné à la clause 8 des présentes, une fois adopté, ne puisse pas être modifié de manière à diminuer les droits linguistiques et les services qui s'y rapportent, ou abrogé sans l'assentiment du parlement du Canada.

CANADA - YUKON

****[46] 1988: ENTENTE LINGUISTIQUE ENTRE LE CANADA ET LE YUKON**

Article 11

La présente entente n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement du Yukon d'accorder, en plus des droits et des services prévus dans le projet de loi mentionné à la clause 8, des droits ou des services en français et en anglais ou dans l'une des langues des peuples autochtones du Canada.

Article 12

Le Canada ne procédera pas à des modifications ultérieures de la *Loi sur le Yukon* et ne prendra pas d'autres mesures législatives qui auraient pour effet de modifier ou d'abroger le projet de loi mentionné à la clause 8, une fois adopté, ou une partie de ce dernier sans consulter préalablement le Yukon.

****[47] 1988: LANGUAGES ACT**

Statutes of the Yukon, 1988, chapitre 13
(Assented to May 18, 1988)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Article 1^{er}

Purpose

- 1) The Yukon accepts that English and French are the official languages of Canada and also accepts that measures set out in this Act constitute important steps towards implementation of the equality of status of English and French in the Yukon.
- 2) The Yukon wishes to extend the recognition of French and the provision of services in French in the Yukon.
- 3) The Yukon recognizes the significance of aboriginal languages in the Yukon and wishes to take appropriate measures to preserve, develop, and enhance those languages in the Yukon.

**[47] 1988: LANGUAGES ACT

Article 2

Advancement of status and use

Nothing in this Act limits the authority of the Legislative Assembly to advance the equality of status of English, French, or a Yukon aboriginal language.

Article 3

Proceedings of the Legislative Assembly

- 1) Everyone has the right to use English, French, or a Yukon aboriginal language in any debates and other proceedings of the Legislative Assembly.
- 2) The Legislative Assembly or a committee of the Assembly, when authorized by resolution of the Assembly, may make orders in relation to the translation of records and journals of the Assembly, Hansard, Standing Orders and all other proceedings of the Legislative Assembly.

Article 4

Acts and regulations

Acts of the Legislative Assembly and regulations made thereunder shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

Article 5

Proceedings in courts

Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by the Legislative Assembly.

Article 6

Communication by public with institutions of the Government of the Yukon

- 1) Any member of the public in the Yukon has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Legislative Assembly or of the Government of the Yukon in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

****[47] 1988: LANGUAGES ACT**

- a) there is significant demand for communications with and services from that office in both English and French, or
 - b) due to the nature of the of office, it is reasonable that communications with and services from that office be in both English and French.
- 2) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing circumstances in which for the purposes of subsection (1) significant demand shall be deemed to exist or in which the nature of the office is such that it is reasonable that communications with and services from that office be in English and French.

Article 7

Continuation of rights and privileges

Nothing in this Act abrogates or derogates from any legal or customary right or privilege acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this Act with respect to any language that is not English or French.

Article 8

Rights and services not affected

Nothing in this Act shall be construed as preventing the Legislative Assembly or the Government of the Yukon from granting rights in respect of, or providing services in English and French or any Yukon aboriginal language in addition to the rights and services provided in this Act.

Article 9

Enforcement

Anyone whose rights under this Act have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

**[47] 1988: LANGUAGES ACT

Article 10

Agreement for implementation of this Act

The Government of the Yukon may enter into agreements with the Government of Canada or any person or body respecting the implementation of the provisions of this Act or any matter related to this Act.

Article 11

Services in aboriginal languages

The Commissioner in Executive Council may make regulations in relation to the provision of services of the Government of the Yukon in one or more of the aboriginal languages of the Yukon.

Article 12

Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- a) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council deems necessary to implement section 5;
- b) as the Commissioner in Executive Council deems necessary for carrying out the provisions of this Act.

Article 13

Orderly adaptation to this Act

- 1) No Act or regulation made after December 31, 1990, will be of any force or effect if it has not already been published in English and French at the time of its coming into force.
- 2) No Act or regulation made before December 31, 1990, will be of any force or effect if it has not been published in English and French before January 1, 1994.
- 3) Subsections (1) and (2) come into force upon assent; the other provisions of this Act come into force on December 31, 1992 or such earlier date as may for some or all of them be proclaimed by the Commissioner in Executive Council.

****[48] 1990: EDUCATION ACT**

(Assented to May 14, 1990)
Statutes of the Yukon, 1989-1990

PART 2

TERRITORIAL ADMINISTRATION

Article 3

Department of Education

There shall be a department of the Government of the Yukon called the Department of Education presided over by the Minister.

Article 4

Goals and objectives

The Minister shall establish and communicate for the Yukon education system goals and objectives, which are:

- a) to encourage the development of the students' basic skills, including
 - i) the skills of literacy, listening, speaking, reading, writing, numeracy, mathematics, analysis, problem solving, information processing, computing,
 - ii) critical and creative thinking skills for today's world,
 - iii) an understanding of the role of science and technology in society, together with scientific and technological skills,
 - iv) knowledge of at least one language other than English,
 - v) appreciation and understanding of creative arts,
 - vi) the physical development and personal health and fitness of students, and
 - vii) the creative use of leisure time.

[...]

CANADA - YUKON

**[48] 1990: EDUCATION ACT

- g) to promote understanding of the history, language, culture, rights, and values of Yukon First Nations and their changing role in contemporary society,

PART 4

SCHOOL OPERATION

Article 42

Language of instruction

Every student is entitled to receive an educational program in the English language.

PART 5

YUKON FIRST NATIONS

[...]

Article 50

Language of instruction

- 1) The Minister may authorize an educational program or part of an educational program to be provided in an aboriginal language after receiving a request to do so from a School Board, Council, school committee, Local Indian Education Authority or, where there is no Local Indian Education Authority, from an Yukon First Nation.
- 2) In deciding whether to authorize instruction in an aboriginal language, the Minister shall consider
 - a) the number of students to be enrolled in the instruction,
 - b) the availability of resources and personnel for the instruction,
 - c) the educational feasibility of providing the instruction, and
 - d) the effect of the instruction on students who receive their instruction in English.

**[48] 1990: EDUCATION ACT

Article 51

Yukon heritage and environment

The Minister shall include in courses of study prescribed for use in schools studies respecting the cultural, linguistic, and historical heritage of the Yukon and its aboriginal people, and the Yukon environment.

Article 52

Aboriginal languages

- 1) The Minister shall provide for the development of instructional materials for the teaching of aboriginal languages and the training of aboriginal language teachers.
- 2) The Minister shall employ aboriginal language teachers to provide aboriginal language instruction in schools in the Yukon.
- 3) An aboriginal language teacher shall be under the supervision of the principal of the school where the aboriginal language teacher is providing instruction.
- 4) An aboriginal language teacher when providing aboriginal language instruction shall be deemed to be a teacher for the purposes of section 166 of this Act.
- 5) The Minister shall establish policies and guidelines on the amount of instruction and the timetabling for the instruction of aboriginal languages in consultation with appropriate Local Indian Education Authorities, School Boards, and Councils.
- 6) The Minister shall meet on an annual basis with the Central Indian Education Authority to review the status of aboriginal language instruction in Yukon schools and shall make appropriate modifications where necessary.

Article 53

Agreements

- 1) A School Board or Council may
 - a) on its own initiative, or

**[48] 1990: EDUCATION ACT

- b) after having received a request from a Yukon First Nation or a Local Indian Education Authority

enter into an agreement with the Yukon First Nation for the provision of educational services by the Yukon First Nation on behalf of the School Board or Council.

- 2) The Minister may settle any disputes that arise under subsection 1) and the Minister's decision is final.

Article 54

Central Indian Education Authority

- 1) Upon the establishment of a Central Indian Education Authority by the Council for Yukon Indians, the Minister shall consult with the Central Indian Education Authority on any matter affecting the education and language of instruction of aboriginal people.
- 2) The Minister and the Central Indian Education Authority may participate in joint evaluations of specific education programs, services, and activities for aboriginal people, the terms of reference for which shall be approved by the Minister and the Central Indian Education Authority.
- 3) The cost of any evaluation conducted in accordance with subsection (2) shall be paid by the Minister.
- 4) The Minister shall table in the Legislative Assembly the report and recommendations from any evaluation conducted pursuant to subsection (2) within 30 days of receipt of such report and recommendation or at the next sitting of the Legislative Assembly.
- 5) The Minister shall respond to the recommendations referred to in subsection (4) and shall report to the Legislative Assembly the modifications to the education and language of instruction of aboriginal people in Yukon schools which resulted from such recommendations within 6 months of receipt by the Minister of the report and recommendations.
- 6) The Minister may enter into an agreement with and provide grants to the Central Indian Education Authority for the performance by it of any matter pertaining to aboriginal education including the development and preservation of aboriginal languages.

**[48] 1990: EDUCATION ACT

Article 55

Cultural activities

Every school administration, in consultation with the Local Indian Education Authority or, where there is no Local Indian Education Authority, the Yukon First Nation, shall include in the school program, activities relevant to the cultural, heritage, traditions, and practices of the Yukon First Nation served by the school.

PART 6

FRENCH LANGUAGE
AND
SEPARATE SCHOOL RIGHTS

Article 56

French language

Students whose parents have a right under section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms to have their children receive an educational program in the French language are entitled to receive that program in accordance with the regulations.

Article 57

Separate schools

All rights and privileges arising out of the Yukon Act, any agreement or understanding between the Commissioner of the Yukon Territory or the Minister and the Catholic Episcopal Corporation shall be respected and continued under this Act and any regulations passed thereunder.

INDEX DES SUJETS⁴

CANADA

ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE:

Accords fédéraux-provinciaux: [4] art. 10.2; [15] art. 2 à 22;
[15] art. 16; [42] art. 20; [46] art. 1 à 12; [47] art. 10;

Affichage (ou signalisation): [4] art. 29; [32] art. 21-22-24-29;
[38] art. 4-18;

Dénomination des organismes gouvernementaux: [32] art. 11;

Langue de travail: [4] art. 34 à 40; [32] art. 26;

Langue(s) des publications: [4] art. 8-11-12; [32] art. 15-19-26-27-30;
[42] art. 15-16;

Langue(s) des communications et des services: [4] art. 22 à 28, 32-33;
[7] art. 5 à 12; [13] art. 83 à 85; [17] art. 10-11; [20] art. 20;
[28] art. 2-5, 8 à 10; [32] art. 15-26-30; [34] art. 3; [42] art. 12-15;
[44] art. 12; [47] art. 6;

Municipalités: [13] art. 82 à 85; [28] art. 16; [17] art. 11;
[32] art. 22.1;

Nomination à une fonction administrative: [32] art. 20-36;

BILINGUISME OFFICIEL: [4] art. 4 à 12; [17] art. 2; [20] art. 16;

COMMERCE (LANGUE DU): [32] art. 51 à 71; [32] art. 58-59; [36] art. 1 à 10;
[37] art. 1 à 4;

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES: [4] art. 49 à 81, 108; [44] art. 15-18-
20;

DUALITÉ LINGUISTIQUE: [4] art. 41 à 45;

⁴ Les numéros entre crochets renvoient à chacun des documents du recueil; quant aux traits d'union, ils identifient chacun des articles.

INDEX DES SUJETS

CANADA

ÉDUCATION/ENSEIGNEMENT:

Administration scolaire: [16] art. 7; [21] art. 16; [29] art. 277*d* à 277*s*; [35] art. 111-112-205-210-355; [43] art. 75;

Langue d'enseignement: [9] art. 4-5-6; [14] art. 79-80; [15] art. 14; [21] art. 15; [32] art. 72 à 88; [40] art. 180; [43] art. 89-90-91; [48] art. 42;

Langue de la minorité: [6] art. 5; [11] art. 47-48; [10] art. 5; [16] art. 2-5; [32] art. 73-76-79-86.1-87-88; [38] art. 24-26-27; [40] art. 180; [43] art. 89 à 91; [48] art. 56-57;

Langue seconde (enseignement): [17] art. 12; [43] art. 89;

ÉGALITÉ DES DROITS LINGUISTIQUES (INDIVIDUS): [19] art. 1-2; [20] art. 16; [23] art. 1; [44] art. 6; [46] art. 7; [47] art. 2;

JUSTICE/TRIBUNAUX:

Actes judiciaires: [4] art. 19; [4] art. 95; [32] art. 12; [39] art. 11;

Administration de la justice: [4] art. 16;

Cour d'appel: [39] art. 11;

Cour fédérale: [4] art. 16 à 19;

Cour suprême: [4] art. 16.3-17;

Langue de l'accusé: [2] art. 530-530.1; [4] art. 94-106; [8] art. 4; [17] art. 13; [20] art. 19; [22] art. 1; [32] art. 11; [38] art. 1; [39] art. 11; [42] art. 13-14; [47] art. 5;

Langue des jugements: [2] art. 531; [4] art. 20; [32] art. 13; [42] art. 14;

Langue des jurés: [24] art. 8;

INDEX DES SUJETS

CANADA

Langue des procès: [2 art. 530-530.1; [18] art. 1 à 5; [27] art. 125-126; [32] art. 11-12; [38] art. 1; [41] art. 110; [42] art. 13-14; [44] art. 10-11;

Langue des témoins: [4] art. 105-106;

Langue(s) officielle(s): [22] art. 1; [27] art. 125; [32] art. 7-9;

Services d'interprètes et de traduction: [26] art. 48;

LANGUE(S) OFFICIELLE(S): [4] art. 4; [20] art. 2; [32] art. 1; [42] art. 5-9; [44] art. 14; [47] art. 1;

LANGUES PATRIMONIALES: [6] art. 1 à 27;

LANGUES AUTOCHTONES:

Assemblées d'un conseil de bande: [1] art. 31-80;

Enseignement: [32] art. 87-88-95-97;

Langues officielles: [42] art. 5-6; [44] art. 4;

Règlements administratifs: [1] art. 32; [42] art.7; [48] art. 53-54;

Services gouvernementaux: [47] art. 12; [48] art. 50-51-52;

Société distincte: [44] art. 2; [47] art. 1;

MINORITÉS LINGUISTIQUES: [4] art. 41;

MULTICULTURALISME: [3] art. 3-4-5-6-7; [5] art. 1 à 15;

PARLEMENT:

Bilinguisme des débats: [4] art. 4.1; [12] art. 23; [17] art. 3-4-5-6; [20] art. 17; [28] art 3; [31] art. 22;

Interprétation simultanée: [4] art. 4.2;

INDEX DES SUJETS

CANADA

Journal des débats: [4] art. 4.3;

Langue des débats: [4] art. 4.1; [8] art. 5; [12] art. 23; [17] art. 3 à 6; [28] art 3; [31] art. 22; [39] art. 12; [41] art. 110; [42] art. 10; [44] art. 8-9; [47] art. 3;

Primauté ou non d'une langue (version prioritaire): [4] art. 11.2; [8] art. 6-8; [17] art. 14; [20] art. 18; [32] art. 9; [33] art. 5; [38] art. 1; [39] art. 10; [39] art. 12; [47] art. 4;

Promulgation des lois: [28] art 3; [38] art. 1;

Publication des actes législatifs: [4] art. 5 à 8; [8] art. 2-3; [17] art. 3 à 9; [28] art 3-4; [30] art. 4-7-12; [32] art. 10; [33] art. 2 à 4; [38] art. 1; [39] art. 3 à 9; [39] art. 12-15; [42] art. 16; [47] art. 4;

TRAVAIL (LANGUE DU): [32] art. 41 à 50;

*L'ensemble des six tomes du **Recueil des législations linguistiques dans le monde** compte 471 textes juridiques à caractère linguistique.*

- TOME I Le Canada fédéral et les provinces canadiennes**
TOME II La Belgique et ses Communautés linguistiques
TOME III La France, le Luxembourg et la Suisse
TOME IV La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie. Les communautés et les régions autonomes
TOME V L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS
TOME VI La Colombie, les États-Unis, le Mexique, Porto Rico et les traités internationaux

Le tome I porte sur les lois linguistiques adoptées au Canada. On trouvera 48 documents, dont les lois linguistiques fédérales et provinciales, ainsi que certains règlements et ententes fédérales-provinciales; le présent recueil contient également les dispositions linguistiques des lois scolaires adoptées par les provinces. Seule Terre-Neuve n'est pas représentée dans ce volume, car cette province n'a jamais adopté de loi à incidence linguistique. C'est sans doute la première fois que tous les textes juridiques importants concernant l'emploi des langues au Canada sont présentés ainsi dans un seul volume.
